RCS : BORDEAUX
Code greffe : 3302

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BORDEAUX atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 B 01052
Numéro SIREN : 539 694 851
Nom ou dénomination : ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE

Ce dépôt a été enregistré le 28/01/2020 sous le numéro de dépôt 3429

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3429

Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire
Modification(s) statutaire(s)
Nomination(s) de gérant(s)
Démission(s) de gérant(s)
Cession de parts

Déposant :

Nom/dénomination : ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 539 694 851

N° gestion : 2012 B 01052

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »
Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique
Au capital de 2 000,00 Euros
Siège social : Rue François Coli
Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H
33290 BLANQUEFORT

R.C.S : BORDEAUX 539 694 851

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

2 8 JAN. 2020

sous le N° 3429

PROCES-VERBAL DES DECISIONS EXTRAORDINAIRES DE L'ASSOCIEE UNIQUE EN DATE DU 9 DECEMBRE 2019

L'an deux mille dix-neuf, et le neuf décembre,
A quinze heures,

Madame Corinne BILANCINI, gérante et associée unique de la société « **ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE** », propriétaire de la totalité des 100 parts sociales composant le capital de ladite société,

Madame Sophie BERTONE assiste également à la présente réunion.

A pris les décisions suivantes :

- **Confirmation de la cession de parts sociales et confirmation de l'agrément de la nouvelle associée ;**
- **Confirmation de la démission et de la nomination d'une gérante ;**
- **Confirmation de la mise à jour corrélative des statuts ;**
- **Pouvoirs à donner.**

PREMIERE DECISION

L'associée unique confirme la cession de parts sociales suivante, pour un transfert de propriété à compter du 1er janvier 2020, à savoir :

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- La cession de CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100 par Madame Corinne BILANCINI au profit de la société « SB MES DOCS », agréée en qualité de nouvelle associée.

DEUXIEME DECISION

L'associée unique confirme la nomination en qualité de gérante non associée de Madame Sophie BERTONE, à compter du 1er janvier 2020, en remplacement de Madame Corinne BILANCINI démissionnaire au 31 décembre 2019.

TROISIEME DECISION

L'associée unique confirme la mise à jour corrélative des statuts de la société.

QUATRIEME DECISION

L'associée unique délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture a été signé par la gérante et associée unique et par Madame Sophie BERTONE.

Madame Corinne BILANCINI

Madame Sophie BERTONE

Pour copie certifiée conforme délivrée le 29/01/2020
Page 3 sur 3

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Greffe du tribunal de commerce de Bordeaux

Acte déposé en annexe du RCS

Dépôt :

Date de dépôt : 28/01/2020

Numéro de dépôt : 2020/3429

Type d'acte : Acte sous seing privé

Déposant :

Nom/dénomination : ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE

Forme juridique : Société à responsabilité limitée

N° SIREN : 539 694 851

N° gestion : 2012 B 01052

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique

Au capital de 2 000,00 Euros

Siège social : Rue François Coli

Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H

33290 BLANQUEFORT

R.C.S : BORDEAUX 539 694 851

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

28 JAN. 2020

sous le N° 3429

ATTESTATION DE LA GERANTE

Je soussignée :

Madame Corinne BILANCINI

Agissant en qualité de gérante associée de la société,

Déclare, conformément aux dispositions légales, avoir reçu ce jour, au siège social, un exemplaire original de l'acte sous seing privé portant la cession suivante, en date du 9 décembre 2019, à savoir :

- La cession de CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, par Madame Corinne BILANCINI au profit de la société « SB MES DOCS », représentée par sa gérante Madame Sophie BERTONE, nouvelle associée, et ce à compter du 1er janvier 2020.

Fait à BLANQUEFORT (33)
En deux (2) exemplaires
Le 09.12.2019

Madame Corinne BILANCINI

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

« ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

Société à Responsabilité Limitée à Associée Unique

Au capital de 2 000,00 Euros

Siège social : Rue François Coli - Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H

33290 BLANQUEFORT

R.C.S. : BORDEAUX 539 694 851

ACTE DEFINITIF DE CESSION ET D'ACQUISITION DE PARTS SOCIALES

Le présent acte a été déposé au Greffe du Tribunal de commerce de Bordeaux

28 JAN. 2020

sous le N° 3429

Entre les soussignées :

- **Madame Corinne Jeanne Edda BILANCINI**
 Née le 25 février 1956 à PAU (64)
 Demeurant à MERIGNAC (33700) – 25 Rue de Carmaux
 Divorcée
 De nationalité française

Ci-après dénommée « La Cédante ou le Garant »
D'UNE PART

Et

- **La société « SB MES DOCS »**
 Société à Responsabilité limitée à associée unique
 Au capital de 1 500,00 Euros
 Dont le siège social sis à LUDON-MEDOC (33290) – 16 bis Rue Lafont
 Immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX
 Sous le numéro 834 090 987
 Représentée par sa gérante
 Madame Sophie BERTONE née POMMIER
 Née le 19 janvier 1980 à TALENCE (33)
 Demeurant à LUDON-MEDOC (33290) – 16 bis Rue Lafont
 Mariée avec Monsieur Mikaël BERTONE, sous le régime de la communauté, le 6 août 2005
 De nationalité française

Ci-après dénommée « La Cessionnaire ou Le Bénéficiaire »
D'AUTRE PART

SB . MB

En accord entre les parties, les présentes reliées par ASSEMBLACT empêchant toute substitution ou addition, sont seulement signées à la dernière page.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Ont convenu ce qui suit :

DÉFINITIONS

Les termes ou expressions ci-après, lorsqu' ils sont utilisés avec une majuscule, auront pour les besoins des présentes, la signification qui suit :

« La Société » :	Désigne la société ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE dont les parts sont Cédées.
« Cédante » :	Désigne Madame Corinne BILANCINI.
« Cessionnaire » :	Désigne la société « SB MES DOCS ».
« Acte Définitif de Cession » :	Désigne l'acte de cession portant sur les parts de la Société et constatant le transfert de propriété et la prise de possession desdites parts.
« Bilan de Référence » :	Désigne le bilan, le compte de résultat et les autres documents compris dans les liasses fiscales de la société ainsi que l'annexe prévue à l'article L. 123-12 du Code de Commerce, arrêtés au 31 décembre 2018.
« Prise de Possession » :	Désigne la date à laquelle intervient le transfert de propriété des parts de la Société au profit de la Cessionnaire.
« Garantie » :	Désigne la garantie d'actif et de passif consentie par Le Garant au profit du Bénéficiaire.
« Garant » :	Désigne Madame Corinne BILANCINI qui consent la Garantie au profit du Bénéficiaire.
« Bénéficiaire » :	Désigne la société « SB MES DOCS », la société (RCS BORDEAUX 539 694 851) qui bénéficient de la Garantie consentie par le Garant.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Préambule

Par acte sous seing privé en date à BLANQUEFORT (33) du 9 juillet 2019, il a été signé, entre les parties sus-désignées, un compromis de cession et d'acquisition de parts sociales conclu sous diverses charges et conditions notamment suspensives.

Aussi, il est fait ci-après état du constat de la réalisation de la condition suspensive prévue dans ledit compromis de cession de parts sociales.

Constatation de la réalisation de la condition suspensive

Réalisation de la condition suspensive conventionnelle

Accords de financement bancaire

La Cessionnaire déclare avoir obtenue l'accord de prêt ainsi que l'attestation d'assurabilité correspondante (**ci-annexés**).

En conséquence, les parties, déclarent que l'unique condition suspensive stipulée dans le compromis de cession signé le 9 juillet 2019 est réalisée.

Constatation définitive de la cession et de l'acquisition de parts sociales signée en date du 9 juillet 2019

En conséquence de ce qui précède, les parties conviennent, d'un commun accord, de réitérer la cession et l'acquisition de parts sociales prévue au compromis sous condition suspensive signé en date du 9 juillet 2019.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

1ère Partie : Sur la société

La Cédante fait les déclarations suivantes :

Sur la structure juridique de la société

- Constitution de la Société

La Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » est une Société à Responsabilité Limitée à Associée unique constituée par acte en date du 31 janvier 2012.

Son siège social a été fixé, lors de la constitution, à BLANQUEFORT (33), 15-17, Rue Jean Duvert.

Par décisions extraordinaires de l'associée unique en date du 15 janvier 2015, le siège social a été transféré Rue François Coli – Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H à BLANQUEFORT (33290).

Il est précisé que l'activité de la société est, à titre principal, la prestation de domiciliation d'entreprise, de tous travaux informatiques, bureautiques, conseil à la création d'entreprises, conseil en gestion, mise à disposition de bureaux équipés, secrétariat, vente de fournitures de bureaux.

A titre d'information, la Cédante déclare que l'activité de centre d'affaires et de domiciliation exige un agrément délivré par la préfecture (n° agrément actuel = 2015/33/04).

La Société est immatriculée depuis le 19 mars 2012 au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 539 694 851. *(Extrait K-bis ci-annexé)*

La durée de la société est fixée à 50 années à compter de son immatriculation.
La Cédante déclare que les statuts de la société sont **ci-annexés**.

- Structure du capital

Depuis la constitution de la société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE », le capital s'élève à 2 000,00 Euros.
Il était divisé en 100 parts sociales de 20,00 Euros de valeur nominale.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Lors de la constitution, le capital social était réparti de la façon suivante :

- **Monsieur Claude TEMPE**
 à concurrence de
 CENT parts, numérotées de 1 à 100
 ci.....100 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....100 parts

Par acte sous seing privé en date du 17 octobre 2012, Monsieur Claude TEMPE a cédé la totalité des 100 parts sociales qu'il détenait dans le capital de la société, numérotées de 1 à 100, au profit de Madame Corinne BILANCINI, agréée en qualité de nouvelle associée.

Dès lors, le capital social est ainsi réparti :

- **Madame Corinne BILANCINI**
 à concurrence de
 CENT parts, numérotées de 1 à 100
 ci.....100 parts

 Total égal au nombre de parts composant le capital social, ci.....100 parts

- Objet social et Activité de la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

La Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » a pour objet social, ainsi qu'indiqué à l'article 2 des statuts, ce qui est littéralement rapporté :

« La société a pour objet :
- à titre principal : prestation de domiciliation d'entreprise, de tous travaux informatiques, bureautiques, conseil à la création d'entreprises, conseil en gestion, mise à disposition de bureaux équipés, secrétariat, vente de fournitures de bureaux ;
- la création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
- et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, en France ou à l'étranger. »

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Elle exploite en conséquence un fonds de commerce de prestation de domiciliation d'entreprise, de tous travaux informatiques, bureautiques, conseil à la création d'entreprises, conseil en gestion, mise à disposition de bureaux équipés, secrétariat, vente de fournitures de bureaux sis Rue François Coli - Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H à BLANQUEFORT (33290).

- Direction et Contrôle de La Société

La Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » est dirigée par Madame Corinne BILANCINI.

La Société n'a pas de Commissaire aux Comptes.

- Bilan et Comptes de la Société

✓ **Déclarations générales**

L'exercice social de la Société commence le 1er janvier pour se terminer le 31 décembre.
La Société est soumise au régime de l'impôt sur les Sociétés.

Il résulte des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2018**, ci-après dénommé « le Bilan de Référence », établis par TELEDEC que :

- le chiffre d'affaires nets est de 36 084 €
- le total du bilan s'élève à 12 583 €
- le résultat est un bénéfice de 41 €

La Cédante déclare que lesdits comptes annuels ont été approuvés par décisions ordinaires annuelles de l'associée unique en date du 30 juin 2019 (**procès-verbal ci-annexé**), qui a décidé de l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice	41 €
Au compte « Autres Réserves »	41 €

La Cédante déclare que les comptes ont été arrêtés conformément aux normes comptables habituelles de l'entreprise et aux méthodes énoncées dans leurs annexes.

Il résulte des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2017** établis par TELEDEC que :

- le chiffre d'affaires nets est de 42 247 €
- le total du bilan s'élève à 14 971 €
- le résultat est un bénéfice de 134 €

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

La Cédante déclare que lesdits comptes annuels ont été approuvés par décisions ordinaires annuelles de l'associée unique en date du 30 juin 2018 (**procès-verbal ci-annexé**), qui a décidé de l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice	134 €
Au compte « Autres Réserves »	134 €

La Cédante déclare que les comptes ont été arrêtés conformément aux normes comptables habituelles de l'entreprise et aux méthodes énoncées dans leurs annexes.

Il résulte des comptes annuels de l'exercice clos le **31 décembre 2016** établis par TELEDEC que :

- le chiffre d'affaires nets est de 38 375 €
- le total du bilan s'élève à 10 387 €
- le résultat est un bénéfice de 4 €

La Cédante déclare que lesdits comptes annuels ont été approuvés par décisions ordinaires annuelles de l'associée unique en date du 30 juin 2017 (**procès-verbal ci-annexé**), qui a décidé de l'affectation suivante :

Résultat de l'exercice	4 €
Au compte « Autres Réserves »	4 €

La Cédante déclare que les comptes ont été arrêtés conformément aux normes comptables habituelles de l'entreprise et aux méthodes énoncées dans leurs annexes.

En conséquence, lesdits comptes donnent une image fidèle et complète de la situation patrimoniale, tant active que passive et du résultat de la Société.

La Société a notamment observé les principes de prudence en matière de valorisation de ses actifs et de provisions pour risques de gestion et d'exploitation.

Toutes les immobilisations corporelles inscrites au bilan de la Société à la date du Bilan de Référence existaient physiquement à cette date au sein de l'entreprise.

Toutes les transactions réalisées par la Société ont été régulièrement constatées en temps opportun dans les livres et registres comptables, il n'existe aucune dette, engagement présent ou éventuel qui ne soit reflété dans le Bilan de Référence.

Dans le compte de résultat, il a été tenu compte de toutes les charges à payer (y compris les charges personnelles de la cédante), et plus généralement de toutes charges se rattachant aux activités de la Société et aux opérations réalisées par la Société, et ce conformément aux règles comptables.

Les amortissements nécessaires ont été effectués selon le plan pratiqué dans l'entreprise.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

La Société n'avait pas d'autres dettes que celles qui sont comptabilisées dans le Bilan de Référence.
De même, toutes pertes ou charges y ont été provisionnées.
La Société a constitué toutes provisions correspondant aux ristournes, rabais ou tous autres avantages et engagements ponctuels ou annuels consentis à sa clientèle et plus généralement les provisions nécessaires ont été faites pour toute imposition directe grevant ou pouvant grever la Société.

Aucun stock ne figure dans les documents comptables des trois derniers exercices clos.

La Cédante déclare être à jour dans le paiement des impôts directs et indirects.

La Cédante déclare que les dettes de la Société ont été régulièrement payées à leurs dates normales d'échéance (en ce le paiement des impôts directs et indirects), de telle manière que les comptes de trésorerie de la Société ne sont affectés d'aucun retard de paiement de ces dettes, à l'exception des délais normaux de règlement.

✓ **Déclarations diverses de la Cédante spécifiques à l'exploitation du fonds par la société**

- La Cédante déclare que les chiffres d'affaires HT réalisés par la Société pour l'exploitation du fonds de commerce au cours des trois exercices comptables précédant la signature du présent acte, tels qu'indiqués aux bilans, ont été les suivants :

- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 36 084 Euros hors taxes.
- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 42 247 Euros hors taxes.
- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 38 375 Euros hors taxes.

La Cédante déclare que la société ne dispose pas d'expert-comptable et que, par conséquent, aucune attestation de chiffre d'affaires n'est annexée aux présentes.

La Cédante certifie que les chiffres d'affaires HT ont été réalisés dans le respect de la législation relatives aux activités de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion, et des règles déontologiques de la profession.

La Cédante déclare encore que les résultats réalisés pour les mêmes trois (3) exercices comptables précédant la signature des présentes ont été, tels qu'indiqués aux bilans, les suivants :

- du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 : 41 Euros.
- du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 : 134 Euros.
- du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016 : 4 Euros.

La Cédante déclare qu'elle ne s'est pas versée de dividendes depuis le 1er janvier 2016.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Sur le fonds de commerce de la Société

- Titres de propriété

La Cédante déclare que la Société a des titres de propriété valables et cessibles sur tous les biens et actifs, incorporels, meubles attachés au fonds de commerce et figurant au Bilan de Référence, ainsi que ceux acquis depuis cette date.

La Cédante déclare qu'aucun actif de la Société ne fait l'objet d'une clause de réserve de propriété, et aucun bien n'a fait l'objet de dépôts gracieux au profit de la Société.

La Cédante déclare que ni elle, ni les membres de la famille de cette dernière, ni aucune Société directement ou indirectement contrôlée par elle ne détient ou n'utilise directement ou indirectement en tout ou partie, un bien ou un actif dont la Société se sert dans l'exercice de ses activités.

La Cédante déclare que la Société est régulièrement propriétaire de son fonds de commerce, sans aucune restriction ou réserve au profit de tiers.

La Cédante déclare que l'usage de la dénomination actuelle de la Société n'a fait l'objet d'aucune contestation de la part d'associés ou de tiers et ne peut faire l'objet d'aucune contestation.

- Origine de propriété et situation juridique du fonds exploité par la Société

La Société exploite à l'adresse de son siège social un fonds de commerce de conseil pour les affaires et autres conseils de gestion connu sous le nom commercial « ABCD CENTRE D'AFFAIRES S.N » et sous l'enseigne « ABCD CENTRE D'AFFAIRES », identifié à l'INSEE sous le numéro 539 694 851 00020, Code APE 7022Z.

Elle en est propriétaire pour avoir été créé par Monsieur Claude TEMPE pour une immatriculation en date du 19 mars 2012 et un commencement d'activité au 1er février 2012.

Précision concernant le fonds de commerce : la Cédante déclare avoir acheté des éléments séparés d'actif (mobilier et matériel de bureaux et droits aux lignes téléphonique à l'exclusion du bail commercial) dépendant du fonds de commerce sis 15-17 Rue Jean Duvert à BLANQUEFORT de la société AGS 33 – Société qui était liquidation judiciaire simplifiée dont le siège social était sis à SAINT LOUBES (33450) – 3 Bis Rue d'Artigue Barbant, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de BORDEAUX sous le numéro 519 676 274, moyennant un prix de TROIS MILLE EUROS (3 000,00 €), avec une entrée en jouissance au 7 mars 2012.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Ce fonds de commerce comprend :

Les éléments incorporels suivants :

- ✓ L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;
- ✓ Le droit au bail ci-après énoncé du local où est exploité le fonds ;
- ✓ Le droit à l'abonnement à la ligne téléphonique sous les numéros d'appel :
 - Téléphone : 05.56.35.33.33
 - Téléphone : 05.56.35.52.52
 - Adresse mail : abcdcentredaffaires@gmail.com ;
- ✓ Le bénéfice du nom de domaine www.centre-affaires-bordeaux.fr.

Concernant le bénéfice de la poursuite des contrats de crédit-bail, location financière avec option d'achat, ou tout autre contrat permettant à terme l'acquisition par le locataire des biens loués, la Cédante déclare qu'il n'existe aucun contrat de crédit-bail, de location financière avec option d'achat ou tout autre contrat, permettant à terme l'acquisition par le locataire des biens loués, attachés au fonds.

Les éléments corporels suivants :

- ✓ Tous les biens corporels, les instruments et le matériel servant à l'exploitation du fonds, celui-ci étant considéré comme une entreprise et les éléments corporels comme des actifs professionnels ;
- ✓ Tout le mobilier meublant ou non, acheté pour la société antérieurement à ce jour ;
- ✓ Les agencements et installations financés par la société ;
- ✓ La documentation nécessaire à l'exploitation de la société ;
- ✓ L'ensemble des fichiers attachés à l'exploitation ;
- ✓ Les postes téléphoniques ;
- ✓ Tableau amortissement pour l'année 2019 ci-annexé (tableau remis par la Cédante).

La Cédante déclare qu'il existe un compte facebook pour la société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE ».

La Cessionnaire déclarant connaître le fonds pour l'avoir visité à plusieurs reprises.

- Jouissance des locaux - Bail Commercial

Le fonds de commerce est exploité dans les locaux sis à BLANQUEFORT (33290) – Rue François Coli – Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H appartenant à la société « SCI INDAR INVEST ».

Suivant acte sous seing privé en date à BLANQUEFORT (33) du 2 décembre 2014, la société « SCI INDAR INVEST », Société civile immobilière, au capital de 2 000,00 Euros, dont le siège social sis à MERIGNAC (33700) – 58 Rue Lebrix Mesmin, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

de BORDEAUX sous le numéro 522 914 761, représentée par Monsieur Stéphane ANQUETIL, gérant ; a donné à bail pour une durée de neuf (9) années entières et consécutives à compter du 1er février 2015 pour se terminer le 31 janvier 2024, à la société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE », les locaux dépendant de l'immeuble sis à BLANQUEFORT (33290) – Rue François Coli – Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H et consistant en un local d'une surface totale de 160 m² environ correspondant aux lots n°186 et 187.

Conformément au plan annexé audit bail commercial (annexés tous deux aux présentes), les locaux comprennent :

- Une salle de réunion ;
- Sept (7) bureaux ;
- Deux (2) salles d'archive.

Lesdits locaux sont exclusivement destinés à l'activité de domiciliation et de services aux entreprises.

A la conclusion du bail commercial, le loyer principal mensuel HT avait été fixé à la somme de MILLE VINGT-SEPT EUROS (1 027,00 €) auquel était ajouté des provisions pour charges pour un montant de DEUX CENT SOIXANTE-SEPT EUROS (267,00 €) par mois.

La Cédante déclare que depuis le 1er février 2019, et suite à une indexation annuelle dudit loyer en fonction de l'indice des loyers commerciaux, le loyer mensuel est désormais fixé à la somme de MILLE SOIXANTE SIX EUROS ET SOIXANTE DIX CENTIMES (1.066,70 €) + CENT EUROS (100,00 €) de charges.

En outre, et comme indiqué dans le bail, la Cédante déclare qu'à la signature du bail, un dépôt de garantie d'un montant de TROIS MILLE QUATRE-VINGT-UN EUROS (3 081,00 €), correspondant à trois (3) mois de loyers HT, a été versé au Bailleur.

La Cédante déclare qu'à ce jour, il n'a reçu aucun congé et qu'elle-même n'a délivré aucun congé pour quelque terme que ce soit relativement au bail en cours.

Pour le surplus, ledit bail a été consenti sous diverses charges et conditions que les soussignées dispensent le rédacteur des présentes de rappeler ici, copie intégrale du bail commercial est ci-annexée.

<u>La Cédante déclare plus particulièrement en ce qui concerne la situation locative :</u>

- ✓ Qu'il n'est intervenu aucune modification dans la disposition des lieux loués nécessitant une autorisation préalable du bailleur depuis la conclusion du bail ;
- ✓ Qu'aucun arriéré de loyers ou de charges n'est dû au bailleur ;
- ✓ Qu'aucune demande en révision du loyer n'a été faite depuis sa dernière fixation ;

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ Que les travaux ou aménagements effectués depuis la conclusion du bail, s'il y en a, ont reçu l'approbation du bailleur dans les formes prévues aux termes du bail ;
- ✓ Qu'aucune sous-location ou droit d'occupation n'a été consenti, même à titre gratuit ;
- ✓ Qu'aucune sommation d'exécuter l'une quelconque des charges et conditions du bail, ni aucun congé ou dénonciation du bail n'ont été délivrés par le bailleur, avec lequel il n'existe aucun différend ;
- ✓ Qu'aucune contravention aux clauses et conditions du bail n'a été commise, tant par son titulaire actuel que par ses prédécesseurs, susceptible de justifier d'un refus de renouvellement du bail par le bailleur sans paiement de l'indemnité d'éviction ;
- ✓ Que la capacité juridique du bailleur ouvre au preneur le droit au renouvellement du bail ou à défaut au paiement de l'indemnité d'éviction, dans les conditions prévues à l'article L. 145- 14 du Code de commerce ;
- ✓ Que la Société n'a pas reçu d'injonction administrative de procéder à des travaux requis par la réglementation des établissements recevant du public, ou de mise en conformité des installations ou des locaux aux normes actuellement en vigueur de salubrité, hygiène et sécurité, sans avoir effectué lesdits travaux dans les délais et selon les prescriptions requises ;
- ✓ Que les locaux dans lesquels est exploité le fonds de commerce sont conformes à l'ensemble de la réglementation applicable relative aux établissements recevant du public et à la réglementation applicable en matière d'activité de domiciliation et de services aux entreprises.
- ✓ Que les visites d'entretien et de vérification par les organismes agréés des installations et équipements ont eu lieu conformément à la régularité prévue dans la réglementation relative aux établissements recevant du public.

- Contrats et engagements attachés au fonds de commerce

La Cédante déclare avoir remis l'ensemble des Contrats liés à l'exploitation du fonds à la Cessionnaire.
La Cédante déclare qu'il existe, entre autres, un contrat de téléphonie avec Orange.

La Cessionnaire déclare faire son affaire personnelle de la poursuite ou de la résiliation de ces derniers, en fonction de besoins liés à l'exploitation du fonds de commerce.

La Cédante déclare qu'à sa connaissance pour ce qui concerne l'ensemble des contrats souscrits par la Société :

- ✓ aucun contrat n'a été conclu ou exécuté en violation des lois et règlements en vigueur ou d'autres engagements contractuels de la Société ;
- ✓ la Société et les autres parties contractantes ont respecté leurs obligations et aucun événement ne s'est produit pouvant constituer un manquement par la Société ou une des autres parties contractantes au titre desdits contrats ;

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ tous les contrats ont été conclus dans le cours normal et habituel des affaires de la Société et aucun d'eux ne prévoit de droits ou obligations anormaux par rapport aux règles habituelles de bonne gestion d'une entreprise commerciale ;
- ✓ tous les droits résultant des contrats dont la Société est titulaire sont valables et régulièrement opposables aux cocontractants et aux tiers, et à ce jour aucun incident ou litige n'est susceptible d'influer sur leur pérennité ou leur renouvellement ;
- ✓ à ce jour il n'existe aucune dénonciation de contrat ou engagement vis-à-vis des tiers qui pourrait avoir des conséquences défavorables de quelque nature que ce soit pour la Société ;
- ✓ il n'existe à ce jour entre la Société et quelque personne que ce soit, aucun contrat écrit de direction, de représentation, d'entente et d'exclusivité ;
- ✓ la Société n'est partie à aucun contrat ou accord dont les termes prévoiraient, en cas de changement dans la propriété des parts cédées ou dans la direction, soit une faculté de résiliation, soit une modification des conditions d'application ;
- ✓ Qu'il n'existe aucun contrat intuitu personae.

- En matière sociale

La Société ne comprend, à ce jour, aucun salarié.

Information préalable des salariés

Le rédacteur des présentes rappelle que conformément à la Loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 sur l'économie sociale et solidaire et au décret 2014-1254 du 28 octobre 2014, il a été créé une obligation d'informer préalablement les salariés en cas d'opérations entraînant le transfert du fonds de commerce ou du contrôle de la société qui les emploie, ceci afin de permettre auxdits salariés de faire une offre en vue d'acquérir eux-mêmes l'entreprise.

Les salariés doivent être obligatoirement informés au plus tard 2 mois avant la cession.

La cession peut intervenir avant l'expiration du délai de 2 mois dès lors que chaque salarié a fait connaître au cédant sa décision de ne pas présenter d'offre.

La Cédante déclare que la cession de parts sociales, objet des présentes, représente plus de 50% des parts composant le capital de la société, mais que la législation ci-dessus énoncée ne trouve pas à s'appliquer, la société ne comportant aucun salarié.

- Nantissements, Privilèges, Engagements hors bilan

- Inscriptions grevant le fonds

Le fonds de commerce de la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » n'est grevé d'aucune inscription, de quelque nature que ce soit, comme l'atteste l'état délivré par le Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX le 6 novembre 2019 ci-annexé.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- Nantissement des parts de la Société

La Cédante déclare que les parts de la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » ne sont frappées d'aucune autre clause d'inaliénabilité ou autre empêchement quelconque susceptible de limiter leur libre disposition, jouissance ou administration.

- Contrats de prêt de la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

La Cédante déclare que la société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » n'est liée, pour l'exploitation du fonds de commerce, à aucun contrat de prêt.

- Déclarations complémentaires de la Cédante

La Cédante déclare avoir révélé à la Cessionnaire, dans le cadre de ses investigations, toutes les informations importantes nécessaires à l'évaluation du fonds de commerce de la Société, notamment quant à l'étendue de l'actif et du passif y attachés, à sa situation commerciale, son exploitation et à sa gestion, et aucune information n'a été conservée par-devers elle qui aurait pu influencer significativement la Cessionnaire dans sa décision de procéder à l'acquisition.

Il est cependant expressément convenu que ces informations ne revêtent aucun effet exonératoire au bénéfice de la Cédante, notamment au regard des garanties, devant être remises à la Cessionnaire, stipulées ci-après.

La Cédante déclare sur l'honneur être libre de tout engagement de quelque nature que ce soit vis-à-vis de tout autre éventuel cessionnaire.

Il est plus particulièrement rappelé :

- Du fonds et de la Société

La Cédante déclare que la société n'a effectué aucun acte de quelque nature que ce soit hors gestion courante depuis le 1er janvier 2019.

La Cédante déclare :

- ✓ Que la société a toujours été tenue conformément aux dispositions légales et règlementaires ;
- ✓ N'être intéressée par aucune instance judiciaire ou litige de quelque nature que ce soit en ce qui concerne la propriété ou l'exploitation du fonds de commerce de la société ;
- ✓ Qu'elle n'a jamais fait l'objet de sanctions disciplinaires ;

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ Que les chiffres d'affaires susmentionnés ont été réalisés en parfaite conformité avec la législation et les règles déontologiques ;
- ✓ Que les heures d'ouverture de la société sont :
 - o Du lundi au jeudi : 9h00-12h30 / 14h00-18h00
 - o Le vendredi : 9h00-12h30 / 14h00-17h30
 - o Fermé le samedi et dimanche
- ✓ Qu'aucune infraction de quelque nature que ce soit, et notamment à l'égard des différentes Caisses et Mutuelles n'a jamais été commise dans le fonds appartenant à la Société ;
- ✓ Qu'il n'y a aucune infraction ou poursuite relative à l'exploitation du fonds de la Société qui serait de nature à entraver ladite exploitation ou de troubler la jouissance paisible de ce fonds ;
- ✓ Que le fonds appartenant à la Société a toujours été exploité d'une manière ordinaire et normale, afin de le maintenir en activité et de préserver son existence en tant que fonds de commerce ;
- ✓ Que le fonds a été exploité jusqu'à ce jour, conformément aux principes commerciaux et professionnels généralement admis, de manière à ne grever le fonds cédé d'aucune charge présentant un caractère anormal ;
- ✓ Que les faits et circonstances importants survenus à ce jour pendant l'exploitation du fonds et dont la révélation présenterait un intérêt pour la Cessionnaire et tous faits intervenus avant la date de transfert de propriété, ont été portés à sa connaissance ;
- ✓ Que la Cédante déclare s'être conformée dans l'exploitation du fonds appartenant à la Société à toutes ses obligations légales ;
- ✓ Que la Société n'a enfreint aucune disposition légale, réglementaire, administrative ou coutumière, de nature à porter préjudice au fonds, à son existence, sa pérennité, sa consistance ;
- ✓ Que la Société ne contrevient, ni n'a contrevenu à aucune loi, règlement, instruction ou avis applicable, émis par une quelconque autorité compétente, l'utilisation de produits dangereux ou interdits, l'hygiène, la santé ou la sécurité ;
- ✓ Qu'il n'existe à ce jour et à la connaissance de la Cédante aucun fait affectant ou pouvant affecter dans l'avenir, de façon préjudiciable, les affaires, la situation financière ou autres ou les résultats d'exploitation de la Société ;
- ✓ Que la Société n'est partie à aucune réclamation, instance judiciaire, arbitrale ou amiable et que la Cédante n'a connaissance d'aucun fait ou abstention pouvant servir de fondement à de telles réclamations ou actions susceptibles d'être intentés à l'encontre de la Société et/ ou de leurs dirigeants, qui puissent avoir des conséquences préjudiciables pour les affaires, les biens, l'activité ou la situation financière de la Société ;
- ✓ Que tous les registres et documents sociaux ont été régulièrement tenus. Ces registres et documents sociaux reflètent d'une manière complète, exacte et sincère les activités et décisions sociales de la Société ;
- ✓ Que plus généralement, toutes les exigences légales, réglementaires ou autres en vigueur ont été satisfaites notamment en ce qui concerne la constitution de la Société, l'ensemble des décisions de ses organes sociaux ;

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ Que la cession :
 - o N'entraînera aucun risque particulier pour la continuité de la Société et n'aura aucun effet sur sa situation juridique ni sur ses droits et obligations à l'égard des tiers ;
 - o Ne remettra en cause aucune subvention, prime, exonération, prêt bonifié ni aucun autre avantage consenti à la Société ;
 - o N'imposera à la Société aucune obligation de payer une prime ou une indemnité à l'un quelconque des dirigeants de la Société ;
 - o Ne donnera droit à quiconque de se dégager d'une caution, garantie ou sûreté ni lettre de confort, émis à l'appui et au bénéfice d'engagements de la Société, à l'exception de ceux consentis par Le Garant ;
 - o Ne donnera lieu à la constitution d'aucun gage, nantissement, hypothèque ou sûreté sur les actifs de la Société ou à l'activation d'une clause de retour à meilleure fortune.
- ✓ Que la Société n'a bénéficié d'aucune subvention impliquant le respect de conditions ou obligations particulières, notamment de créations d'emplois ;
- ✓ Que la Société n'a jamais fait l'objet d'une procédure collective d'apurement du passif, qu'elle n'est pas et n'a jamais été soumise à une procédure de sauvegarde judiciaire, mandat ad hoc, redressement judiciaire, ou liquidation judiciaire, n'est pas et n'a jamais été en état de cessation des paiements. La Société ne fait pas l'objet d'une procédure d'alerte ou d'un règlement amiable ;

 - Que le compte bancaire de la Société est domicilié au sein de l'établissement bancaire suivant :
 - CIC BLANQUEFORT

La Cédante déclare s'être engagée, lors de la signature du compromis de cession sous conditions suspensives ci-avant énoncé, à arrêter les comptes annuels 2019 avant le 31 mars 2020 avec la supervision de la Cessionnaire.

- Sur les litiges en cours de la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE »

La Cédante déclare que la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » n'est concernée par aucun litige de quelque nature que ce soit.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

2ème Partie : Cession de parts sociales

CESSION

- Objet de la cession

La Cédante cède et transporte, en s'obligeant à toutes les garanties ordinaires et de droit les plus étendues en la matière, à la Cessionnaire, qui accepte, CENT (100) parts, lui appartenant dans le capital de la société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE », numérotées de 1 à 100, à savoir :

> **Cession de parts sociales par Madame Corinne BILANCINI au profit de la société « SB MES DOCS » représentée par Madame Sophie BERTONE, gérante**

Par les présentes, la Cédante cède et transporte, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au Cessionnaire qui accepte, CENT (100) parts sociales, numérotées de 1 à 100, qui lui appartiennent dans le capital de la Société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » sus-désignée.

La Cessionnaire sera propriétaire des parts cédées à compter du 1er janvier 2020. Elle sera à cette date subrogée dans tous les droits et obligations attachés aux parts cédées.
Les parts cédées ne sont représentées par aucun titre et leur propriété résulte seulement des statuts et des actes qui ont pu les modifier.

- Capacités

La Cédante déclare :

- ✓ qu'elle dispose de l'intégralité des droits, capacité et pouvoirs lui permettant de conclure la présente cession et d'exécuter chacune des obligations qui en résulte.
- ✓ qu'elle est propriétaire des parts pour les avoir reçues en contrepartie des apports effectués lors de la constitution de la société ainsi indiqué ci-avant.

La Cessionnaire déclare :

- ✓ Qu'elle a fait toutes diligences pour obtenir les agréments auprès de la préfecture qu'elle est tenue de faire en application des dispositions légales ;
- ✓ Qu'elle n'est atteinte par aucune incapacité quelconque ;

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ Qu'elle ne fait pas l'objet et n'est pas à sa connaissance susceptible de faire l'objet d'une quelconque interdiction bancaire ou judiciaire de chéquier, ni d'une mesure de cessation de paiement ou faillite personnelle ;
- ✓ Qu'elle ne fait pas l'objet d'une décision de sauvegarde de justice ni d'aucune mesure restreignant sa capacité civile ;
- ✓ Que sa représentante est de nationalité française et remplit toutes les conditions requises pour exercer l'activité de domiciliation et de services aux entreprises ;
- ✓ Qu'elle n'a jamais été condamnée pour infraction à la législation relatives aux activités exercées dans le fonds, ni visée par une telle procédure ;
- ✓ Qu'elle a pris connaissance de l'intégralité des déclarations de la Cédante ;
- ✓ Qu'elle reconnaît avoir été pleinement informée préalablement à la signature du présent acte de manière à lui permettre d'accepter la cession et de souscrire au présent acte librement et en parfaite connaissance de la situation du fonds appartenant à la Société ;
- ✓ Qu'elle connaît les conditions d'exploitation du fonds.

PRIX DE CESSION

La présente cession de parts sociales est consentie et acceptée moyennant le prix forfaitaire et définitif de **VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €)**, pour les CENT (100) parts cédées, prix fixé librement entre les parties.

PAIEMENT DU PRIX

Les parties déclarent que, conformément au compromis de cession de parts sociales sous condition suspensive signé le 9 juillet 2019, le prix définitif de **VINGT MILLE EUROS (20 000,00 €)** est payé en totalité ce jour par la Cessionnaire au profit de la Cédante, de la façon suivante :

- ✓ Un chèque de banque de 20 000,00 € de la société « SB MES DOCS » au profit de Madame Corinne BILANCINI en règlement des 100 parts sociales acquises par la société « SB MES DOCS ».

Dont quittance.

COMPTE COURANT D'ASSOCIEE

Eu égard aux engagements convenus entre les parties et expressément mentionnés dans le compromis de cession de parts sociales sous condition suspensive signé le 9 juillet 2019, la Cédante s'engage

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

formellement à ne pas demander le remboursement de son compte courant si celui-ci était créditeur à la clôture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019.

En revanche, dans l'éventualité où le montant du compte courant d'associée, à la clôture des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2019 serait débiteur, et ce, sur présentation d'une attestation délivrée par un expert attestant de son montant, la Cédante s'engage à en rapporter le solde, au plus tard avant le 31 janvier 2020.

AGREMENT

Aux termes de décisions extraordinaires en date du 25 novembre 2019 et, conformément aux dispositions statutaires et légales, l'associée unique de la société « ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE » a autorisé la présente cession de parts sociales au profit de la Cessionnaire ci-dessus énoncée (procès-verbal ci-joint).

ACTE DEFINITIF DE CESSION - PROPRIETE DES TITRES

La Cessionnaire a, à compter du 1er janvier 2020, la pleine propriété et la jouissance des parts sociales.

DEPOT DE GARANTIE

Les parties déclarent avoir convenu entre elles qu'aucun dépôt de garantie n'était convenu concernant les présentes.

GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

1- Garantie des déclarations de la cédante

La Cédante, ci-après dénommée « Le Garant » pour les besoins de la présente clause, s'engage à indemniser en totalité au prorata de ses parts sociales la Cessionnaire ou la société ci-après dénommés le « Bénéficiaire », des conséquences dommageables susceptibles de résulter d'une quelconque inexactitude ou omission relative à l'une ou plusieurs des déclarations y énoncées, étant précisé que les conditions financières de la présente cession de parts ont été arrêtées en fonction desdites obligations, déclarations et garanties.

Le Garant ne pourra se soustraire aux obligations mises à sa charge par les présentes en invoquant sa méconnaissance des faits en cause. De la même façon, il ne pourra en aucun cas se prévaloir de la

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

connaissance que pourrait avoir le Bénéficiaire et/ou la Société des éléments donnant lieu à application des présentes garanties, notamment du fait des diligences accomplies ou des informations et documents communiqués à quelque moment que ce soit.
Le Garant, confère en outre une garantie d'actif et de passif (ci-après « la Garantie ») dans les termes suivants.

2- Étendue de la garantie

Tout passif non déclaré ou insuffisamment déclaré dans le bilan de référence, ou tout passif ayant une cause ou une origine antérieure à cette date et qui se révélerait ultérieurement, ainsi que toutes moins-values constatées sur les valeurs d'actif au bilan à cette date (hors éléments de l'actif immobilisé, sauf ce qui est indiqué ci-après), donneront lieu à remboursement par le Garant, à première demande, d'une somme équivalente à la diminution d'actif (et/ou à l'excédent de passif constaté) et destinée à compenser le préjudice effectivement subi, au profit de la Société ou au profit de toute personne au choix du Bénéficiaire.

Le passif supplémentaire pourra résulter notamment :

- ✓ de l'exécution d'engagements hors bilan, tels que cautions et avals donnés par la Société dès lors que lesdits engagements n'auront pas été portés à la connaissance du Bénéficiaire ;
- ✓ de toute majoration des dettes comptabilisées, à raison de faits, accords, engagements ou décisions antérieurs à la date de la Prise de Possession ;
- ✓ de la révélation de dettes qui auraient été omises pour une raison quelconque notamment parce qu'elles n'étaient pas encore connues, comme celles résultant de redressements effectués par les administrations fiscales, sociales, douanières ou autres ;
- ✓ des excédents éventuellement constatés entre les dettes réelles et le montant des provisions pour risques et charges constituées ;
- ✓ de toute somme due par la Société et qui, si elle avait été connue au jour de l'établissement du bilan de référence, aurait fait l'objet d'une provision pour risques et charges ;
- ✓ de toute somme supportée par la Société en exécution d'engagements donnés antérieurement à la date de Prise de Possession et non cités ci-dessus ;
- ✓ de toute somme supportée par la Société en exécution d'engagements donnés antérieurement à la date de Prise de Possession et cités ci-dessus, mais en excédent des montants déclarés.

La présente Garantie couvre également tout préjudice subi par le Bénéficiaire du fait du non-respect par la Société de tout ou partie de quelque obligation que ce soit qui lui incombait ainsi que des dispositions prévues dans tous les contrats opposables à la Société, imputable à des fautes commises par la Société avant la date de transfert de propriété des parts de la Société.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

3- Conditions de la garantie - Mode et calcul des versements

Cette garantie s'entend sous les réserves et conditions ci-après :

- ✓ tout passif supplémentaire dont la révélation s'accompagnerait d'une augmentation directe et corrélative de l'actif - par exemple, une charge nouvelle compensée par une indemnité d'assurance - sera retenue après déduction du montant pour lequel l'actif serait corrigé,
- ✓ il sera tenu compte des diminutions de passif éventuellement constatées ou des suppléments constatés dans l'actif garanti, de sorte que le passif nouveau sera déterminé en opérant dans un tel cas des compensations.

La garantie de bilan souscrite par le Garant s'étend, sous les réserves ci-dessus, tant aux postes du passif qu'aux postes de l'actif (hors éléments d'actif immobilisé, sauf dans l'hypothèse visée ci-après).

Ainsi, tout actif surévalué qui entraînerait une diminution d'actif net de la Société sera couvert par la présente garantie notamment lorsqu'il procèdera :

- ✓ soit d'une surévaluation de l'actif immobilisé, notamment au cas où une immobilisation serait inscrite en comptabilité mais absente du patrimoine de la Société à la date de l'acte Définitif de Cession ;
- ✓ soit d'une surévaluation de l'actif circulant tel que, sans que cette liste puisse être considérée comme limitative ni exhaustive : surévaluation d'une créance quelconque de l'actif circulant, surévaluation liée notamment à une insuffisance de provisionnement pour créances douteuses ou litigieuses.

Il est précisé que l'existence de plus-values latentes ne pourra donner lieu à aucune compensation avec une diminution d'actif ou augmentation du passif, et qu'en aucun cas il ne pourra en être tenu compte dans le calcul des sommes dues au titre de la garantie.

Les conséquences d'un redressement fiscal se traduisant par un simple transfert de bénéfices d'un exercice sur l'autre, et ne traduisant pas une charge définitive ne seraient pas retenues pour la détermination des sommes dues, sauf pour les amendes, pénalités, intérêts ou indemnités que ledit redressement pourrait entraîner.

Pour ce qui concerne le calcul des sommes éventuellement dues à ce titre par le Garant, il sera procédé, à une compensation entre, d'une part, les pertes non provisionnées dans le bilan de référence et constatées ultérieurement et d'autre part, les provisions ou quote-part s de provisions comptabilisées à cette date et devenues sans objet.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Dans tous les cas :

- ✓ les sommes garanties seront retenues pour leur montant taxes comprises, sauf lorsque la TVA facturée est récupérable par la Société,
- ✓ elles comprendront outre le principal, toutes pénalités et intérêts de retard supportés par la Société,
- ✓ il sera tenu compte de toute déductibilité fiscale liée à l'impôt sur les Sociétés et à lui seul qui résulterait de la charge incombant, le cas échéant, à la Société du fait des augmentations de passif ou pertes constatées.

La présente Garantie couvre également tous préjudices subis par la Société dont l'origine sera antérieure à la date de transfert de propriété des parts de la Société, qui n'auraient pas été régulièrement comptabilisés ou suffisamment provisionnés dans le bilan de référence, y compris tous les frais d' huissier, d'avocat, d'expert ainsi que toutes amendes, pénalités et intérêts qui seraient supportés par la Société après la date de transfert de propriété des parts de la Société, mais au titre de faits dont l'origine est antérieure à la date de transfert de propriété des parts de la Société.

En outre, sachant que l'ensemble des déclarations, garanties et engagements du Garant, ont tenu une place essentielle dans le consentement du Bénéficiaire la présente garantie s'étend également à tout préjudice, sous réserve que celui-ci soit quantifiable avec certitude, que subirait celui-ci, s'il s'avérait qu'une ou plusieurs des déclarations ou garanties susvisées étaient incomplètes ou inexactes, ou encore dans le cas où Le Garant ne respecterait pas ses engagements.

Il est toutefois ici précisé que la garantie résultant de l'inexactitude ou du caractère incomplet des déclarations ou informations contenues dans les présentes ne trouvera pas à s'appliquer si, et seulement si, toutes les conséquences de cette inexactitude ou de ce caractère incomplet ont fait l'objet d'une comptabilisation dans le bilan de référence, et ce dans leur intégralité.

Le Garant ne pourra se soustraire aux obligations de garantie souscrites aux termes des présentes, en invoquant la méconnaissance des faits en cause qui seraient relatifs à la période antérieure à la date de transfert de propriété des parts de la Société, à l'exception toutefois de l'hypothèse d'une modification du droit positif non connue au jour de la cession et qui aurait un effet rétroactif.

4- Information et participation du Garant

Le Bénéficiaire préviendra le Garant de toute demande ou réclamation pouvant mettre en jeu la Garantie afin qu'il puisse, assisté ou non d'un conseil (les honoraires de ce dernier étant alors à la charge du Garant pour la partie non récupérable par la Société), intervenir dans la discussion de toutes réclamations qui pourraient être faites à cette occasion.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

La mise en œuvre de la Garantie est subordonnée à l'envoi au Garant par le Bénéficiaire d'une réclamation justifiée par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours impérativement qui suivent la révélation de l'existence d'un événement susceptible de provoquer l'application de la présente Garantie. Il communiquera au Garant tous documents relatifs au dommage afin de lui permettre d'apprécier le montant et le bien-fondé de la réclamation. Le Garant pourra assister, avec l'aide des Conseils de son choix, et à leurs frais, aux négociations ou procédures relatives à l'objet de la réclamation.
En ce qui concerne le passif fiscal et la dette éventuelle de la Société envers les organismes sociaux, la responsabilité du Garant ne pourra être engagée qu'à la double condition :

- ✓ qu'il ait été informé dans le délai de trente (30) jours de toute vérification, réclamation des administrations fiscales ou de toute proposition de rectification, de toute vérification et réclamation de ces organismes sociaux, ou envoi de proposition de vérification,
- ✓ qu'il ait été admis à désigner, s'il le désire, et dès le début de toute opération de vérification, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'administration ou ces organes sociaux, concurremment avec les représentants de la Société : les honoraires et frais dudit mandataire étant à la charge du Garant.

Le Garant aura accès, aux jours et heures ouvrés, à tous les documents nécessaires pour la défense de ses intérêts. Le Garant et ses conseils garderont confidentielles toutes informations dont ils auront connaissance.

La Société ne pourra reconnaître, accepter, transiger, négocier ou payer (sauf si elle y est tenue par une décision exécutoire non susceptible d'un sursis à paiement ou à exécution ou si Le Garant n'a pas fait connaître sa position dans le délai ci-après pour contester la demande ou réclamation) aucune demande ou réclamation émanant d'un tiers et/ou d'une Administration sans l'accord préalable du Garant qui ne saurait le refuser sans motif légitime et valable qui devra être précisé par écrit dans les quinze jours suivant la notification de la demande du Bénéficiaire adressée à cet effet.

Au cas où la demande d'indemnisation du Bénéficiaire concerne une réclamation formulée par un tiers et/ou par l'Administration à l'encontre de la Société, et sauf si le Garant n'a pas fait connaître sa position dans les délais qui lui sont impartis, le Bénéficiaire ou la Société ne pourront conclure une transaction avec ledit tiers sans l'accord du Garant, lequel ne pourra refuser cet accord sans motif légitime ; l'indemnisation devra alors correspondre à l'intégralité du montant de la transaction et des frais raisonnables engagés par le Bénéficiaire et/ou la Société.

La Société, en coopération avec le Garant, prendra ou exercera toutes dispositions et recours raisonnablement demandés par le Garant dans les trente (30) jours suivant la notification par le Bénéficiaire pour contester le bien-fondé d'une réclamation et/ou en atténuer les conséquences.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Le Garant disposera d'un délai de trente (30) jours à compter de la date de première présentation de la lettre par laquelle il aura été valablement informé de tout avis de réclamation, pour contester, par notification écrite adressée au Bénéficiaire par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception, toute réclamation figurant dans cet avis.

Hormis le cas où le créancier opposera à la Société un titre exécutoire, le paiement d'aucun passif supplémentaire ne devra être effectué ou décidé avant l'expiration de ce dernier délai.

Il est entendu que le défaut de respect par le Bénéficiaire des dispositions ci-dessus en matière d'information et de participation du Garant entraînera de plein droit l'impossibilité absolue pour le Bénéficiaire de faire valoir ses droits au titre des présentes.

Toutes notifications, faites directement ou indirectement pour l'application de la présente convention de garantie seront valablement faites dans les conditions suivantes :

- ✓ pour les notifications au bénéficiaire à son domicile ou siège social tel que ci-dessus indiqué ou à toute nouvelle adresse que ce dernier s'engage à communiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Garant en cas de survenance d'un tel événement,
- ✓ pour les notifications au Garant, à son domicile ci-dessus, ou à toute nouvelle adresse que Le Garant s'engage à communiquer par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Bénéficiaire en cas de survenance d'un tel événement.

5- Modalités de paiements

Les sommes dues par le Garant au titre de la présente Garantie devront être payées au plus tard dans le délai d'un mois suivant le prononcé d'une décision de justice exécutoire ayant force de chose jugée ou la signature d'une transaction.

A défaut de paiement dans ce délai, les sommes dues produiront de plein droit des intérêts à la charge du Garant calculés au taux légal.

Il est expressément entendu que cette stipulation d'intérêts ne pourra avoir pour conséquence de retarder le paiement desdites sommes et ne saurait préjudicier aux dommages-intérêts ou garanties conservatoires qui pourraient être alloués à la Société et/ou au Bénéficiaire de la Garantie, du fait de la carence du Garant.
Le Garant s'engage, expressément, à supporter les sommes mises à sa charge en vertu des dispositions qui précèdent.

Au cas de mise en jeu des garanties consenties, le Garant s'engage à exécuter ses obligations sous la forme, au choix et selon les directives du Bénéficiaire :

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ soit par remboursement entre les mains du Bénéficiaire,
- ✓ soit par reversement dans la caisse sociale des sommes nécessaires pour compenser le préjudice subi par la Société.

6- Suretés de la garantie

Les parties déclarent expressément avoir convenu entre elles de ne pas soumettre les présentes à une sureté de la garantie.

7- Durée des Garanties

Les garanties visées ci-dessus sont consenties et acceptées pour une durée de trois (3) années entières plus l'année en cours au jour de la signature de l'acte définitif de cession sauf l'application des prescriptions légales en matière fiscale et sociale, dans l'hypothèse où leur expiration serait postérieure.

Le Garant restera tenu, au-delà de cette date, au titre de tous faits notifiés par la Cessionnaire avant la fin des délais susdits, majorés de trente (30) jours et qui seraient susceptibles d'être couverts par l'une des garanties respectives.

8- Seuil

Le Garant ne sera tenu d'indemniser le bénéficiaire que si le montant total des sommes dues au titre de la Garantie dépasse MILLE EUROS (1 000,00 €), ladite somme constituant un seuil de déclenchement.

9- Bénéficiaires des garanties - Transmission

Les garanties consenties par le Garant sont stipulées au profit du Bénéficiaire, ainsi qu'au profit de tous Bénéficiaires successifs en cas de transmission ultérieure des titres de la Société par le Bénéficiaire soussigné et/ou ses substitués sous réserve de la signification de ladite transmission au garant par acte extra-judiciaire.

DECLARATIONS ET OBLIGATIONS DE LA CESSIONNAIRE

- **Capacité**

La Cessionnaire déclare qu'elle dispose de l'intégralité des pouvoirs et capacités lui permettant de conclure la présente cession et d'exécuter toutes les obligations qui en résultent.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- **Exécution**

La Cessionnaire déclare que la conclusion de la présente cession ne contrevient à aucun accord, obligation, règle ou engagement auquel elle serait soumise ou partie.

ASSISTANCE - CLAUSE DE GARANTIE DU FAIT PERSONNEL

- **Assistance**

Comme conséquence de la cession des parts de la Société, la Cédante déclare avoir mis au courant la Cessionnaire de toutes les affaires commerciales de la Société, et de lui avoir présenté toute personne désignée par elle à la clientèle et à ses fournisseurs et de l'avoir introduit auprès de toutes administrations dont relève l'activité de la Société.

À cet effet, Madame Corinne BILANCINI déclare rester à la disposition de la Cessionnaire, sans indemnité pendant quinze (15) jours à compter de l'entrée en jouissance, afin de fournir à la Cessionnaire tous les renseignements dont elle aurait besoin.

- **Garantie du fait personnel - Clause de non-concurrence**

Comme conséquence de la cession de la totalité des parts de Madame Corinne BILANCINI au sein de la Société, Madame Corinne BILANCINI s'interdit expressément le droit de créer, gérer, exploiter ou autrement s'intéresser, directement ou indirectement, à une activité de même nature que celle appartenant à la Société, en totalité ou en partie de ses activités ainsi que travailler comme salarié dans une société de domiciliation et de services aux entreprises.
Ce, pendant une durée de cinq (5) ans, à compter du 1er janvier 2020, et dans un rayon de cinq (5) Kilomètres à vol d'oiseau dudit fonds.

De convention expresse entre les parties, cet engagement de non concurrence constitue une condition essentielle de la présente cession, sans laquelle elle n'aurait pas eu lieu.
En cas de non-respect de cette clause de non concurrence dans les termes et sous les conditions énoncées ci-dessus, la Cessionnaire pourra faire cesser, immédiatement, cette contravention sans préjudice de son droit de demander des dommages-intérêts.
En cas de mutation des parts de la Société par la Cessionnaire pendant la durée de la présente clause de non concurrence, tout cessionnaire successif de la Cessionnaire sera en droit de s'en prévaloir.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ASSURANCE

La Cédante déclare que la société est actuellement assurée pour les activités exercées.

La Cédante déclare avoir remis la copie du contrat d'assurance à la Cessionnaire.

DECLARATIONS CONCERNANT LES LIVRES DE COMPTABILITE

La Cédante déclare que tous les livres et documents comptables sont au siège de la Société sans exception ni réserve.

La Cédante déclare avoir remis au siège social de la Société tous les titres de propriété, les polices d'assurances, et généralement toutes les pièces en sa possession concernant le fonds de commerce et la Société.

LEVEES DES GARANTIES DONNEES PAR LA CEDANTE

Les parties conviennent de faire l'ensemble des démarches afin que dans le mois suivant la signature de l'Acte Définitif de Cession, il ne subsiste à la charge de Madame Corinne BILANCINI aucune éventuelle sûreté (cautionnements, aval, garantie à première demande, cautionnement hypothécaire etc...) en garantie d'un quelconque engagement de la Société.

En tant que de besoin, le rédacteur des présentes réitère les informations qu' il a données à la Cédante, préalablement à la signature des présentes, et notamment qu'un engagement de la nature de ceux ci-dessus mentionnés n'est pas contractuellement subordonné au maintien de la qualité de propriétaire des parts de la Société ou d'un mandat social, dont elle a pu se porter garant ; et par suite que la perte de cette qualité ou la réduction de sa participation au capital ne peut avoir pour effet automatique d'éteindre cet engagement ou d'en réduire la portée ou les éventuelles conséquences financières.

ENGAGEMENTS DE LA CEDANTE PENDANT LA PERIODE INTERMEDIAIRE

Jusqu'à ce jour, la Cédante déclare sans réserve à ce que :

- ✓ La gestion du fonds a été assurée par la Société, d'une manière courante et normale, et que les horaires d'ouverture tels qu'indiqués ci-avant, ont été respectés sans fermeture.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- ✓ La Société ne s'est pas séparée de l'une quelconque de ses immobilisations relative audit fonds, sans l'accord préalable et écrit de la Cessionnaire, ou n'a pas grevé un élément de l'actif d'un gage, nantissement, privilège ou autre sûreté.
- ✓ La Société n'a souscrit aucun emprunt, ni aucune opération de financement, aucun investissement sans l'accord de la Cessionnaire et n'a pas octroyé de cautions, avals ou garanties.
- ✓ N'a réalisée aucune opération hors du cadre d'une gestion normale et courante du fonds de la Société.
- ✓ Avoir laissé des capitaux propres de la société à hauteur minimum du capital social au besoin par réduction de sa rémunération sur l'exercice en cours.
- ✓ N'a pas conclu des nouveaux contrats avec des fournisseurs ou prestataires ou amender les contrats existants, autrement qu'à des conditions normales et pour les besoins de l'exploitation courante.
- ✓ Les livres et comptes de la Société sont restés tenus conformément aux usages et selon les mêmes méthodes que celles appliquées au cours de l'exercice précédent.
- ✓ La Société a payé, à leur échéance, tous les impôts, droits, charges, cotisations et de façon plus générale toutes sommes dues à des tiers quels qu'ils soient.
- ✓ La Société s'est conformée scrupuleusement à toutes les prescriptions législatives et réglementaires régissant son activité.
- ✓ Plus généralement à ne pas avoir mis en œuvre, sans en avoir préalablement averti et obtenu l'accord de la Cessionnaire, tout acte significatif qui aurait pu entraîner une quelconque modification dans les structures matérielles, juridiques et financières de la Société.

La Cédante déclare n'avoir consenti aucune embauche.

La Cédante déclare :

- ✓ n'avoir mené aucune autre négociation avec un autre acquéreur éventuel pour une prise de participation minoritaire, une prise de contrôle de la Société, ou une acquisition du fonds de commerce appartenant à la Société.

- ✓ ne pas avoir vendu les parts couvertes par les présentes, ni les avoir transféré, ni les avoir donné en gage, en nantissement ou en garantie de toute autre forme, ou ne pas en avoir disposé de quelque manière que ce soit.

La Cédante déclare avoir maintenu le niveau habituel de trésorerie de la société.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

CONTESTATIONS - TRIBUNAL COMPETENT

Tous les litiges auxquels la présente cession pourra donner lieu, notamment au sujet de sa validité, de son interprétation, de son exécution et de sa résolution seront soumis à la compétence exclusive du Tribunal de Grande Instance de BORDEAUX et des juridictions d'appel compétentes.

INDIVISIBILITE - TOLERANCE - EFFET DES PRESENTES

Toutes les clauses du présent Acte de Cession sont de rigueur ; chacune est condition déterminante de la convention sans laquelle les parties n'auraient pas contracté.
Elles forment un tout indissociable et ne pourront en aucun cas faire l'objet d'une exécution partielle d'une part comme de l'autre.

La renonciation à invoquer le bénéfice d'une clause quelconque des présentes dans un cas particulier, ne saurait être interprétée comme constituant une renonciation à invoquer cette clause ou toute autre clause dans un autre cas.

Le présent acte remplace et se substitue en tous points à tous accords verbaux ou écrits intervenus, le cas échéant, antérieurement à ce jour, entre les parties.
Toutes conventions dérogatoires ou complémentaires audit acte devront être constatées par écrit.

L'ensemble des obligations, en ce compris la garantie d'actif et de passif, contractées au sein des présentes par les parties, bénéficie à tout propriétaire ou titulaire direct des droits de la Société, en ce compris par voie de fusion ou autre restructuration, dans la limite de toute durée fixée aux présentes.

Les parties reconnaissent que le présent acte a été établi conformément à leurs intentions et indications, et plus particulièrement en fonction des pièces remises par la Cédante au rédacteur des présentes, qui ne saurait être tenu pour responsable de toute omission quant aux déclarations afférentes à la Société.
Aussi, les parties reconnaissent et déclarent avoir arrêté et conclu entre elles le prix ainsi que les charges et conditions des présentes cessions, et donnent décharge pure et simple, entière et définitive au rédacteur d'acte, reconnaissant que l'acte établi a été dressé sur leurs déclarations, sans que ce dernier soit intervenu entre elles relativement aux conditions dudit acte.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

FRAIS - HONORAIRES - SIGNIFICATION - PLUS-VALUE

- Frais - honoraires

Les actes de cession des parts ont été établis par la SOCIÉTÉ EXTENCIA - 2, Rue Claude Boucher - CS 70021 - 33070 BORDEAUX.
Les frais découlant de la rédaction et de la suite à donner aux présentes seront supportés par la Cessionnaire qui s'y oblige.
Il en sera de même des droits d'enregistrement exigibles qui seront à la charge exclusive de la Cessionnaire.

- Formalités - Enregistrement

La présente cession sera signifiée à la Société conformément aux dispositions de l'article 1690 du code civil.

Toutefois, cette signification pourra être remplacée par le dépôt d'un original du présent acte au siège social contre remise par la gérance d'une attestation de ce dépôt.
Pour les besoins de l'enregistrement de l'acte définitif de cession, la Cédante déclare que la Société est soumise à l'impôt sur les Sociétés et que les parts ont été créées en vue de rémunérer les apports effectués à la Société notamment lors de la constitution.

L'acte définitif de cession est assujetti au droit d'enregistrement de 3 %. La Société n'étant pas à prépondérance immobilière, les droits seront calculés après abattement visé à l'article 726-2° du CGI, sur la base du Prix de Cession ci-avant énoncé.

- Plus-value

La Cédante fera son affaire personnelle des dispositions fiscales applicables aux plus-values résultant de la Cession de ses parts.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et leurs suites domicile, est élu pour chacune des parties à leurs adresses personnelles telles qu'elles figurent en tête des présentes.
Toutes notifications entre les parties seront faites par lettres recommandées à l'adresse de la partie destinataire ci-dessus mentionnée ou à toute autre adresse notifiée dans les mêmes formes.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

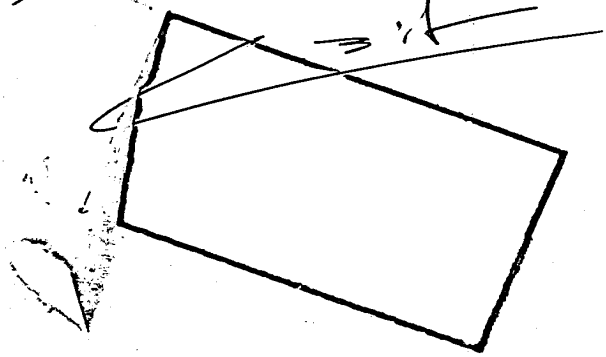
AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1897 du CGI, que le présent acte exprime l'intégralité du prix convenu.

Fait et signé à BLANQUEFORT (33)
Le 9 décembre 2019
En six (6) originaux

La Cédante / Garant
Madame Corinne BILANCINI
Bon pour cession de CENT (100) parts sociales

Bon pour cession de CENT (100) parts sociales.



La Cessionnaire / Bénéficiaire
La société « SB MES DOCS »
Représentée par Madame Sophie BERTONE, gérante
Bon pour acquisition de CENT (100) parts sociales

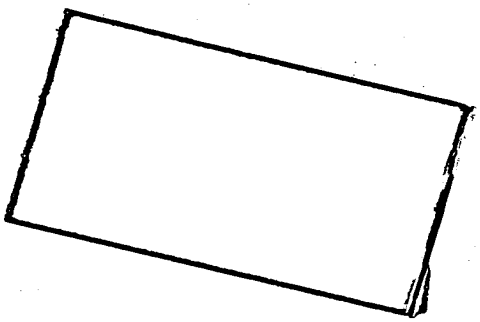
Bon pour acquisition de cent (100) parts sociales

La société, représentée par sa gérance

Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
BORDEAUX
Le 13/01 2020 Dossier 2020 00001149, référence 3304P61 2020 A 00346
Enregistrement : 25 € Penalités : 3 €
Total liquidé : Vingt-huit Euros
Montant reçu : Vingt-huit Euros
L'Agent administratif des finances publiques

Bertrand BEULAGUET
Agent Administratif
des Finances Publiques

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851



Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE

Annexes à l'acte définitif de cession et d'acquisition de parts sociales
de la société exploitant le fonds
de domiciliation et de services aux entreprises
sis à BLANQUEFORT (33290)
Rue François Coli – Zone Ecoparc – Complexe Indar – Bâtiment H
signé en date du 9 décembre 2019

Bon pour avoir pris connaissance de l'ensemble des annexes ci-après
Fait à BLANQUEFORT (33)
Le 9 décembre 2019

Madame Corinne BILANCINI

La Société « SB MES DOCS »
Représentée par Madame Sophie BERTONE, gérante

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

SOMMAIRE

1- Accord de prêt et attestation d'assurabilité

2- Extrait K-bis de la société "ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE"

3- Statuts de la société "ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE"

4- Procès-verbal d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2018

5- Procès-verbal d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2017

6- Procès-verbal d'approbation des comptes de l'exercice clos le 31.12.2016

7- Liasses fiscales

8- Tableau des amortissements pour l'année 2019

9- Bail commercial et plan

10- Etat des inscriptions de la société "ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE"

11- Procès-verbal des décisions de l'associée unique en date du 25 novembre 2019

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Crédit Mutuel du Sud-Ouest

39-2019 5AOP31
Caisse n° 056300
MO PRO Angoulême
75827700
doc 2 . page 1

Date d'émission : 27/09/2019

CONTRAT DE PRET PROFESSIONNEL
(Conditions particulières)

LE(S) PRETEUR(S) :

CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CASTELNAU DE MEDOC
28 RUE VICTOR HUGO
33480 CASTELNAU DE MEDOC
SIREN 341 027 191 - RCS BORDEAUX
Représenté(e) par la personne désignée aux signatures,

LE(S) EMPRUNTEUR(S) :

SB MES DOCS, SARL UNIPERSONNELLE au capital de 1 500,00 €,
16B RUE LAFFONT
33290 LUDON MEDOC
SIREN 834090987, RCS BORDEAUX
Représentée par BERTONE SOPHIE, agissant en qualité de GERANT

LE PROJET N° NE04631744

Nombre de crédits finançant le projet	:	1
Montant global	:	27 137,00 €
Nature du projet	:	
Description du projet	:	
Identifiant emprunteur	:	75827700

LE(S) CREDIT(S)

Crédit N° : NE04631749 **Contrat N° : NE04631749**

Prêteur	: CAISSE DE CREDIT MUTUEL DE CASTELNAU DE MEDOC		
Type de prêt	: BIEP - PRET BIENVENUE PRO	Objet	: Ensemble d'actifs
Montant	: 27 137,00 €	Durée	: 60 mois

Amortissable sur 60 échéances constantes selon tableau d'amortissement en annexe.

Le crédit est modulable dans les conditions précisées ci-dessous ainsi qu'à l'Annexe « Conditions spécifiques aux crédits à échéances modulables ».
Délai initial : 6 mois - Délai final : 12 mois - Délai intermédiaire : 12 mois - Allongement maximum : 36 mois - Variation minimum échéances 10.0 %.

056300 75827700 NE04631744
4037 9809 0728 8784 6997 25

INI::TR_MCRED|126891_|

Paraphes Emprunteur(s) Caution(s)

SB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Suite des conditions particulières du projet n° : NE04631744 / Date d'émission : 27/09/2019

Taux débiteur :

0,4000 % L'AN FIXE SUR 60 MOIS

A ce taux s'ajouteront le cas échéant les frais et/ou commissions ci-après :

Assurances	:	512,89 €
Frais de garantie	:	0,00 €
Frais de dossier non dérogeable	:	200,00 €

TAUX EFFECTIF GLOBAL : 0.6928 % l'an soit un TEG périodique de 0.0577 % mensuel (voir article 5 des conditions générales du crédit).

Date limite de remboursement : 27/03/2025 prenant en compte un délai maximum de réalisation de 6 mois (art. 2 des Conditions Générales) du crédit.

ASSURANCES - Contrat collectif d'assurance n° 5027 PREVI-CREDITS 2 souscrit auprès des sociétés Suravenir et Suravenir Assurances

Assuré(s)	Couverture (1)	(2)	Quotité retenue (en %)
BERTONE SOPHIE	Confort	N	100%

(1) Les garanties de la couverture choisie sont décrites dans la notice du contrat PREVI-CREDITS 2 qui vous a été remise.
(2) Si le code O apparaît dans cette colonne, l'assurance est obligatoire.

L'emprunteur reconnaît avoir été informé de l'intérêt de souscrire des assurances, celles-ci restant facultatives, et à son entière discrétion, il dégage, en conséquence, le prêteur de toute responsabilité en cas de non souscription ou de souscription d'une autre assurance que celle proposée par le banquier.

GARANTIE(S) :

GARANTIES PRISES SOUS SEING PRIVE

CAUTIONNEMENT PERSONNEL SOLIDAIRE

Cette garantie est prise par acte séparé

Caution personnelle et solidaire de BERTONE SOPHIE , né(e) le 19.01.1980 et demeurant à 16B RUE LAFONT 33290 LUDON MEDOC , en garantie du crédit suivant :

N° NE04631749
, à hauteur de 27137,00 eur pour une durée de 84 mois

RM= TR_MCREDI128891_FLOW

Paraphes : Emprunteur(s) Caution(s)

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Suite des conditions particulières du projet n° : NE04631744 / Date d'émission : 27/09/2019

L'emprunteur reconnaît :

☑ Que la signature du présent document ne résulte pas d'un acte de démarchage bancaire ou financier

☐ Que la signature du présent document résulte d'un acte de démarchage bancaire ou financier conforme aux dispositions légales et réglementaires en vigueur, notamment en ce qui concerne les informations et documents dont il a bénéficié à cette occasion.
Et qu'il a également été informé des modalités selon lesquelles, en cas de démarchage, il peut exercer son droit de rétractation, en utilisant le formulaire joint dont il est en possession.

MOTS NULS : _____

NOMBRE DE PAGES DU PRESENT CONTRAT : _____
(Conditions générales, particulières et annexes)

FAIT A : CASTELNAU

Le : 11/10/19

➢ Chaque page doit être paraphée par l'emprunteur et le contrat daté de sa main.

➢ Signature de chaque emprunteur, précédée de la mention suivante écrite de sa main : « lu et approuvé ».

L'EMPRUNTEUR
(Signature et cachet social de l'Emprunteur)

Pour LE PRETEUR,
BOBATE SARAH

SB MES DOCS
16 bis rue Lafont - 33290 LUDON MEDOC
Tél : 06 79 02 79 06
contact@sbmesdocs.com - www.sbmesdocs.com
N°Déclaration Activité : 7533109/933
SIRET : 834 090 987 00019 - APE : 8559A
EURL au capital de 1500 € - RCS Bordeaux 834090987

Paraphes : Emprunteur(s) Caution(s)

FAC_TH_MCRED12889_FLOW

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Greffe du Tribunal de Commerce de Bordeaux
PALAIS DE LA BOURSE
CS 51474
33064 BORDEAUX CEDEX

N° de gestion 2012B01052

Code de vérification : SYG4Ftd704
https://www.infogreffe.fr/controle

Extrait Kbis

EXTRAIT D'IMMATRICULATION PRINCIPALE AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
à jour au 4 novembre 2019

IDENTIFICATION DE LA PERSONNE MORALE

Immatriculation au RCS, numéro	539 694 851 R.C.S. Bordeaux
Date d'immatriculation	19/03/2012
Dénomination ou raison sociale	**ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE**
Forme juridique	Société à responsabilité limitée à associé unique
Capital social	2 000,00 Euros
Adresse du siège	Rue François Coli zone Ecoparc Complexe Indar Bât H 33290 Blanquefort
Activités principales	Domiciliation d'entreprises,tous travaux informatiques,bureautique, conseil à la création d'entreprises et en gestion,mise à disposition de bureaux équipés ,secrétariat,vente de fournitures de bureaux
Durée de la personne morale	Jusqu'au 19/03/2062
Date de clôture de l'exercice social	31 décembre

GESTION, DIRECTION, ADMINISTRATION, CONTROLE, ASSOCIES OU MEMBRES

Gérant

Nom, prénoms	BILANCINI Corinne Jeanne Edda
Date et lieu de naissance	Le 25/02/1956 à Pau (64)
Nationalité	Française
Domicile personnel	25 Rue de Carmaux 33700 Mérignac

RENSEIGNEMENTS RELATIFS A L'ACTIVITE ET A L'ETABLISSEMENT PRINCIPAL

Adresse de l'établissement	Rue François Coli zone Ecoparc Complexe Indar Bât H 33290 Blanquefort
Nom commercial	ABCD CENTRE D'AFFAIRES S.N
Enseigne	ABCD CENTRE D'AFFAIRES
Activité(s) exercée(s)	Domiciliation d'entreprises,tous travaux informatiques,bureautique, conseil à la création d'entreprises et en gestion,mise à disposition de bureaux équipés ,secrétariat,vente de fournitures de bureaux
Date de commencement d'activité	01/02/2012
Origine du fonds ou de l'activité	Création
Mode d'exploitation	Exploitation directe

OBSERVATIONS ET RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Mention n° 13800 du 18/04/2012	Précision sur l'activité : Achat d'élément séparés d'actif (mobilier et matériel de bureau et droits aux lignes téléphonique à l'exclusion du bail commercial dépendant du fonds de commerce sis 15-17 rue Jean Duvert 33290 BLANQUEFORT de la société AGS 33 (en liquidation judiciaire simplifiée) siège 3 bis rue d'Artigue Barbant 33450 SAINT LOUBES - RCS B 519 676 274) moyennant 3000 euros avec entrée en jouissance au 07/03/2012.

Le Greffier

FIN DE L'EXTRAIT

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

STATUTS

SARL « ABCD Centre d'Affaires Société Nouvelle »
RCS BORDEAUX 539 694 851

LA SOUSSIGNEE :

Madame Corinne Jeanne Edda BILANCINI, née le 25 Février 1956 à PAU (64), de nationalité française, divorcée, demeurant à MERIGNAC (33700) 25 rue de Carmaux,

A modifié, ainsi qu'il suit, les articles 7 et 40 des statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à Associé unique.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale en date du 18 Octobre 2012.

A modifié, ainsi qu'il suit, l'article 4 des statuts de la SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE à Associé unique.

Conformément aux décisions de l'Assemblée Générale en date du 15 Janvier 2015.

ARTICLE 1er - FORME –

Il est formé par le propriétaire des parts sociales ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une Société à Responsabilité Limitée qui sera régie par les lois en vigueur et, notamment, par les articles L.223-1 et suivants et le décret du 23 mars 1967, ainsi que par les présents statuts.

Si la Société vient à comprendre plus de cent associés, elle devra dans le délai d'un an, être transformée en société anonyme, sinon elle serait dissoute, à moins que, pendant ledit délai, le nombre des associés ne soit devenu égal ou inférieur à cent.

ARTICLE 2 - OBJET -

La Société a pour objet :
- à titre principal : Prestation de domiciliation d'entreprise, de tous travaux informatiques, bureautique, conseil à la création d'entreprises, conseil en gestion, mise à disposition de bureaux équipés, Secrétariat, vente de fournitures de bureaux ;

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements se rapportant à l'une ou à l'autre des activités spécifiées ;
Et plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridique, économique et financière, civile et commerciale, se rattachant à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement, le but poursuivi par la Société, son extension ou son développement, en FRANCE et à l'Etranger.

ARTICLE 3 - DENOMINATION SOCIALE –

La Société prend la dénomination de « ABCD Centre d'Affaires Société Nouvelle ».

Les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots "Société à Responsabilité Limitée" ou des initiales "S.A.R.L." et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la société est tenue d'indiquer, en tête des mêmes documents, ainsi que sur toutes les pièces signées en son nom, son numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, le siège du tribunal où elle est immatriculée .

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL –

Le siège social est fixé à BLANQUEFORT (33290) Zone ECOPARC rue François Coli Complexe INDAR bat H.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville par simple décision de la gérance et en tout autre lieu en vertu d'une décision extraordinaire des associés.
La gérance peut créer des succursales partout où elle le juge utile.

ARTICLE 5 - DUREE –

La durée de la Société est fixée à 50 années à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance devra provoquer une réunion de la collectivité des associés, à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts si la société doit être prorogée.

03

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ARTICLE 6 - APPORTS –

La soussignée apporte à la société des apports en numéraire, savoir :

- Monsieur Claude TEMPé, une somme de
DEUX MILLE EUROS..... € 2.000,00

SOIT AU TOTAL, une somme de
DEUX MILLE EUROS..... € 2.000,00

L'associé déclare et reconnaît que ladite somme a été versée intégralement au crédit d'un compte ouvert à l'Agence de BLANQUEFORT (Gironde) de la BNP PARIBAS, au nom de la société, ce conformément aux stipulations de l'article L.223-7 du Code de Commerce.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL –

Le capital social est fixé à la somme de DEUX MILLE EUROS et divisé en :

CENT parts de 20,00 Euros, chacune entièrement libérée, numérotée de 1 à 100 inclus, savoir :

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

: à Madame Corinne BILANCINI

à concurrence de CENT PARTS

numérotées de 1 à 100 inclus100 PARTS.
selon acte de cession en date du 17 Octobre 2012 enregistré à S.I.E de Bordeaux-Mérignac Bordereau N° 2012/708 le 18 Octobre 2012.

TOTAL égal au nombre de parts composant le CAPITAL SOCIAL 100 PARTS

Conformément à l'article L.223-7 du Code de Commerce, les associés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties dans la proportion sus indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - AUGMENTATION DE CAPITAL –

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être augmenté en une ou plusieurs fois, par la création avec, ou sans prime, de parts nouvelles ordinaires ou privilégiées ,attribuées en représentation d'apport en nature ou en numéraire, ou encore, par incorporation de tout ou partie des bénéfices et des réserves, au moyen de la création de parts nouvelles ou de l'élévation de la valeur nominale des parts existantes.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés auront, sauf renonciation justifiée, un droit de préférence à la souscription des parts nouvelles, proportionnellement à leurs droits dans le capital, selon des modalités à définir par une décision extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital par apports en nature, ceux-ci seront évalués au vu d'un rapport établi par un commissaire aux apports désigné par décision de justice à la demande du gérant.

Toutefois, les associés pourront décider à l'unanimité que le recours à un commissaire aux apports ne sera pas obligatoire, lorsque la valeur d'aucun apport en nature n'excède 7.500 €, et si la valeur totale de l'ensemble des apports en nature non soumis à l'évaluation d'un commissaire aux apports n'excède pas la moitié du capital.

Une augmentation de capital pourra toujours être réalisée, même si elle fait apparaître des rompus. Les associés disposent d'un nombre insuffisant de droits de souscription ou d'attribution pour obtenir la délivrance d'un nombre entier de parts nouvelles, devront faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou de toute cession de droits nécessaires.

ARTICLE 9 - REDUCTION DE CAPITAL –

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Le capital social pourra, par décision extraordinaire des associés, être réduit, quel que soit le motif et quel que soit le mode de réalisation de cette réduction, mais à condition de ne pas porter atteinte à l'égalité des associés.

Le projet de réduction de capital est communiqué au commissaire aux comptes, s'il en existe, quarante cinq jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée des associés appelés à statuer sur ce projet.

Lorsque l'assemblée approuve un projet de réduction de capital non motivée par des pertes, les créanciers, dont la créance est antérieure à la date du dépôt au greffe du procès-verbal de délibération, peuvent former opposition à la réduction dans un délai d'un mois à compter de la date du dépôt.

L'opposition est signifiée à la société par acte d'huissier et portée devant le Tribunal de commerce. Celui-ci rejette l'opposition ou ordonne, soit le remboursement des créances, soit la constitution de garanties, si la société en offre et si elles sont jugées suffisantes. Les opérations de réduction du capital ne peuvent commencer pendant le délai d'opposition.

L'achat de ses propres parts par la société est interdit. Toutefois, l'assemblée qui a décidé une réduction du capital non motivée par des pertes peut autoriser le gérant à acheter un nombre déterminé de parts sociales pour les annuler. Cet achat doit être réalisé dans un délai de trois mois à compter de l'expiration du délai d'opposition, il emporte annulation desdites parts.

La réduction de capital à un montant inférieur au minimum légal doit être suivie, dans le délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter à un montant égal au supérieur à ce minimum légal, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en société d'une autre forme.

Une réduction du capital pourra être réalisée nonobstant l'existence de rompus, chaque associé devant faire son affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts anciennes permettant d'obtenir l'attribution d'un nombre entier de parts nouvelles.

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

Chaque part donne droit, dans l'actif social et les bénéfices, à une fraction égale et proportionnelle au nombre de parts créées, et ce, quels que soient l'époque de cette création et le régime fiscal éventuellement propre à certaines d'entre elles. Elle donne droit à une voix dans tous les votes et délibérations.

Sauf exceptions légales, les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant des parts qu'ils possèdent. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.

Ils peuvent exercer le droit de communication permanente ou temporaire qui leur est accordé notamment par les articles 32, 33, et 36 du Décret du 23 Mars 1967.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Les droits et obligations attachés aux parts sociales suivent ces dernières dans quelques mains qu'elles passent.

La possession d'une part emporte de plein droit l'adhésion aux statuts de la société et aux résolutions prises régulièrement par les associés.

Les représentants, héritiers, ayants cause ou créanciers d'un associé, même s'ils comprennent des mineurs ou des incapables, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens, papiers et valeurs de la société, en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer, en aucune manière, dans les actes de son administration ; ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions des associés.

ARTICLE 11 - REPRESENTATION DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables. Les droits de chaque associé résultent des statuts, des actes modificatifs, ainsi que des actes portant cession ou mutation de parts sociales.

ARTICLE 12 - INDIVISIBILITE DES PARTS SOCIALES -

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part. Les copropriétaires indivis, héritiers ou ayants cause d'un associé décédé, sont tenu de se faire représenter auprès de la société par l'un d'eux considéré par elle comme seul propriétaire. A défaut d'entente, il appartient à la partie la plus diligente de se pourvoir, ainsi que de droit, pour faire désigner, par justice, un mandataire chargé de représenter tous les copropriétaires.

Sauf convention contraire notifiée à la société, les usufruitiers représentent valablement les nus-propriétaires à l'égard de la société ; toutefois, le droit de vote appartient à l'usufruitier dans les assemblées générales ordinaires et au nu-propriétaire dans les assemblées générales extraordinaires.

ARTICLE 13 - CESSION DE PARTS ENTRE VIFS -

Les cessions de parts sociales doivent être constatées par acte notarié ou sous-seings privés. Elles ne seront opposables à la société, qu'autant qu'elles auront été signifiées à la société ou acceptées par elle, dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du Code Civil.

Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Elles ne seront opposables aux tiers qu'après l'accomplissement de cette formalité et, en outre, le dépôt de deux expéditions ou de deux originaux de l'acte de cession en annexe au Registre du commerce et des sociétés.

Entre les associés, les parts sont librement cessibles, mais elles ne peuvent être cédées à des personnes étrangères à la société qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié de capital social, cette majorité étant déterminée compte tenu de la personne et des parts de l'associé cédant.

Lorsque la société comporte plus d'un associé le projet de cession pour lequel ce consentement est requis doit être notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception non seulement à la société mais à chacun des associés.

Dans le délai de huit jours à compter de cette notification, le gérant doit convoquer l'assemblée des associés pour qu'elle délibère sur le projet de cessions de parts sociales, ou consulter les associés par écrit sur ledit projet.

La décision de la société est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Si le consentement demandé lui est accordé, l'associé pourra céder les parts visées dans sa demande à la personne ou aux personnes désignées par lui.

Si ce consentement lui est refusé, il pourra :

- soit exiger le rachat des parts à céder par ses coassociés ou par les acquéreurs désignés par ceux-ci, s'il détient ses parts depuis au moins deux ans, ou bien si elle lui ont été dévolues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux, ou de donation au profit d'un conjoint, ascendant au descendant. Le prix de cession est déterminé par un expert désigné, soit par les parties, soit, à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du Président du Tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible. L'acquisition doit être réalisée dans le délai de trois mois à compter du refus. A la demande du gérant, le délai peut être prolongé une seule fois par le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois ;

- soit accepter la proposition éventuellement faite par la société, de réduire, dans le même délai de trois mois, le capital du montant de la valeur de ses parts et de racheter celle-ci, à un prix déterminé dans les conditions prévues ci-dessus. Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la société par ordonnance de référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, au bout de trois mois, aucune des solutions ci-dessus envisagées n'est intervenue :

- soit que la société n'ait pas fait connaître sa décision, et alors le consentement à la cession est réputé acquis ;

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- soit que, la société ayant expressément refusé de donner son consentement, l'associé ait demandé le rachat et qu'il ne soit pas intervenu dans les trois mois, et alors l'associé peut néanmoins réaliser la cession initialement prévue.

ARTICLE 14 - TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES EN CAS DE DECES OU DE LIQUIDATION DE COMMUNAUTE - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES -

- TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES :

Les parts sociales sont librement transmissibles par voie de succession ou en cas de liquidation de communauté de biens entre époux même pour une cause autre que le décès, notamment : divorce, séparation de corps ou de biens, ou encore changement de régime matrimonial.

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants et les héritiers et ayants droit de l'associé décédé et éventuellement son conjoint survivant, lesquels héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leurs qualités dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou de l'extrait d'un intitulé d'inventaire.

L'exercice des droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé est subordonné à la production de cette justification, sans préjudice du droit pour la gérance, de requérir, de tout notaire la délivrance d'expédition ou d'extrait de tous actes établissant lesdites qualités.

Tant que durera l'indivision, celle-ci ne sera comptée que pour une seule tête pour le calcul de la majorité requise pour les décisions sur le consentement à donner aux projets de cessions de parts visés sous l'article 13. Ce n'est qu'après avoir notifié à la gérance un acte régulier de partage des parts indivises, que les héritiers, ayants droit et conjoint survivant, seront considérés individuellement comme associés.

- NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES :

Si la société a donné son consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues à l'article 13, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions de l'article 2078 alinéa 1er du Code Civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

ARTICLE 15 - ASSOCIE UNIQUE - ENTREPRISE UNIPERSONNELLE A RESPONSABILITE LIMITEE-

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

En cas de réunion en une seule main de toutes les parts d'une société à responsabilité limitée, les dispositions de l'article 1844-5 du Code Civil relatives à la dissolution judiciaire ne sont pas applicables.

A tout moment, la Société peut devenir unipersonnelle puis redevenir pluripersonnelle sans qu'il soit porté atteinte à sa personnalité morale.

L'associé unique, s'il est une personne physique, ne peut posséder cette même qualité d'associé unique dans une autre entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée ou, s'il est une personne morale, il ne peut revêtir lui-même la forme d'une société à responsabilité limitée, le tout, à peine d'encourir la dissolution sur demande de tout intéressé, à défaut de régularisation dans les conditions légales.

ARTICLE 16 - DECES OU INCAPACITE D'UN ASSOCIE -

La société n'est point dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé.

En cas de décès, elle continue entre les associés survivants et les héritiers et représentants de l'associé décédé.

ARTICLE 17 - NOMINATION, POUVOIRS ET REMUNERATION DES GERANTS -

La société est administrée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, en qualité de gérant. Les gérants sont nommés par décision ordinaire des associés.

Vis-à-vis des tiers, chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir, en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve des pouvoirs que la Loi attribue expressément aux associés.

Dans ses rapports avec les associés, il ne pourra, sans autorisation préalable de ceux-ci donnée par une décision ordinaire, contracter, au nom de la société, des emprunts autres que les crédits de banque, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux.

Un gérant pourra faire opposition aux actes d'un autre gérant, mais cette opposition ne sera valable dans ses rapports avec les associés que si elle est faite avant que l'opération en cause soit conclue et, dans ses rapports avec les tiers, que s'il est établi que ceux-ci en ont eu connaissance.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Chacun des gérants peut, sous sa responsabilité personnelle, conférer toute délégation spéciale et temporaire pour des opérations déterminées à tout mandataire de son choix.

En rémunération de ses fonctions chacun des gérants a droit à un traitement qui est fixé par décision ordinaire des associés, ainsi qu'au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement.

ARTICLE 18 - DUREE DES FONCTIONS DES GERANTS -

Le gérant est nommé pour une durée indéterminée.

Le gérant peut renoncer à sa fonction en prévenant chacun de ses associés au moins trois mois à l'avance.

Le gérant ou l'associé intéressé ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum de la majorité.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant et, s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la société.

La démission ou le décès du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société. Dans ce cas, les associés le nommeront, lors d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite provoquée à la diligence de l'un d'entre eux.

Le gérant est révocable par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si la révocation est décidée sans justes motifs, elle peut donner lieu à dommages et intérêts.

Enfin, le gérant peut être révoqué par le Tribunal à la demande de tout associé.

ARTICLE 19 - RESPONSABILITE DES GERANTS -

Les gérants sont responsables individuellement ou solidairement, selon les cas, envers la société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires, soit des violations des statuts, soit des fautes commises dans leur gestion.

L'action en responsabilité contre les gérants peut être exercée par toute personne qui a été personnellement lésée.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

En outre, s'ils représentent au moins le dixième du capital, des associés peuvent dans un intérêt commun, charger à leurs frais, un ou plusieurs d'entre eux, de les représenter pour soutenir, tant en demande qu'en défense, l'action sociale contre les gérants.

Lorsque l'action sociale est intentée par un ou plusieurs associés, le Tribunal ne peut statuer que si la société a été régulièrement mise en cause par l'intermédiaire de ses représentants légaux.

ARTICLE 20 - CONVENTION ENTRE LA SOCIETE ET L'UN DE SES ASSOCIES OU GERANTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le gérant, ou s'il en existe un, le commissaire aux comptes, présente à l'assemblée ou joint aux documents communiqués aux associés en cas de consultation écrite, un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société et l'un de ses gérants ou associés. L'assemblée statue sur ce rapport.

Les dispositions qui précèdent s'étendant aux conventions passées avec une société dont un associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général, membre du directoire ou membre du conseil de surveillance, est simultanément gérant ou associé de la société à responsabilité limitée.

Elles concernent également les conventions intervenues entre la gérance et un associé pour définir les conditions dans lesquelles ce dernier consentira à la société des avances temporaires de fonds productives d'intérêts. En l'absence de stipulation contraire, le taux de cet intérêt sera égal à celui des avances de la Banque de France majoré de deux points.

Toutefois, une décision ordinaire des associés pourra définir elle-même les modalités de telles avances, notamment si elles doivent être faites par des gérants.

Ces dispositions toutefois ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Enfin, à peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers ; cette interdiction s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des gérants ou associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

- COMPTES COURANTS D'ASSOCIES :

Chaque associé a la possibilité, avec le consentement de la gérance, de verser dans la caisse sociale les fonds jugés utiles aux besoins de la société. Les conditions de fonctionnement de ces comptes, la fixation des intérêts, les délais pour retirer les sommes, sont arrêtés dans chaque cas par accord entre la gérance et les intéressés, et sous réserve de l'approbation par une décision ordinaire des associés.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ARTICLE 21 - COMMISSAIRE AUX COMPTES -

Les associés peuvent nommer un ou plusieurs commissaires aux comptes par une décision ordinaire.

Cette nomination devient obligatoire dans le cas prévu par l'article 223-35 du Code de Commerce.

De plus, elle peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital.

La durée du mandat des commissaires aux comptes nommés par les associés est de six exercices, leur mandat venant à expiration à l'issue de la réunion de l'assemblée générale qui statue sur les comptes du sixième exercice.

Le commissaire aux comptes nommé par l'assemblée, en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à l'expiration du mandat de son prédécesseur.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des commissaires aux comptes sont définis par la loi.

ARTICLE 22 - FORMES DES DECISIONS COLLECTIVES -

En principe, les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles peuvent également être prises par consultation écrite à la diligence de la gérance. Toutefois, les décisions relatives à l'approbations des comptes annuels sont obligatoirement prises en assemblée réunie dans le délai de 6 mois à compter de la clôture de chaque exercice social.

ARTICLE 23 - ASSEMBLEES - DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES

L'assemblée est convoquée au lieu du siège social ou en tout autre lieu de la même ville (ou du même département), soit par un gérant, soit, à défaut, par le commissaire aux comptes, soit encore par un mandataire désigné, à la demande d'un associé, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant en référé.

La convocation doit être faite par lettre recommandée quinze jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée. Elle doit indiquer les questions à l'ordre du jour de telle sorte que leur contenu et leur portée apparaissent clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Toutefois, l'action en nullité n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le gérant ou par l'un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé présent qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales, sous réserve qu'il accepte cette fonction. Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'assemblée est assurée par le plus âgé.

La discussion ne pourra porter que sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

En principe, chaque associé participe personnellement au vote. Toutefois, il peut se faire représenter par un autre associé au par son conjoint, ou par un mandataire de son choix.

Mais il ne peut constituer un mandataire pour voter du chef d'une partie de ses parts et voter en personne du chef de l'autre partie.

Le mandat de représentation d'un associé est donné pour une seule assemblée, mais vaut pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut cependant être donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui mentionne : la date et le lieu de la réunion, les nom, prénoms et qualité du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

Ce procès-verbal est établi et signé par les gérants sur un registre spécial tenu au siège social et coté et paraphé soit par un Juge du Tribunal de Commerce, soit par un Juge du Tribunal d'instance, soit par le maire de la commune ou un adjoint au maire.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les mêmes conditions que le registre susvisé et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphées. Dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles précédemment utilisées. Toute addition, suppression, substitution ou inversion de feuilles est interdite.

Les copies ou extraits de délibération des associés sont valablement certifiés conformes par un seul gérant.

- DROIT DE COMMUNICATION ET D'INFORMATION DES ASSOCIES :

En cas de convocation d'une assemblée autre que celle qui doit statuer sur les comptes de l'exercice, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, celui des commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

En outre, pendant le délai de quinze jours qui précèdent l'assemblée, les mêmes documents sont tenus, au siège social, à la disposition des associés, qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

ARTICLE 24 - CONSULTATION ECRITE -

En cas de consultation écrite, la gérance adresse, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des associés (au dernier domicile déclaré par lui à la société), le texte des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Ces associés disposent d'un délai de quinze jours francs à compter de la date de réception des projets de résolution pour émettre leur vote par écrit. Ce vote, formulé par un "OUI" ou par un "NON" inscrit en-dessous du texte de chacune des résolutions proposées, doit être adressé à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout associé qui n'aura pas régulièrement voté dans le délai imparti, sera considéré comme ayant voulu s'abstenir.

Le procès-verbal de la délibération sera établi par la gérance selon les formes indiquées sous l'article 23 pour les procès-verbaux d'assemblées, mais en mentionnant que la consultation a eu lieu par écrit et en annexant au procès-verbal la réponse de chaque associé.

ARTICLE 25 - EPOQUE & NATURE DES DECISIONS COLLECTIVES -

Les décisions collectives des associés peuvent être prises à toute époque.

L'assemblée appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice social doit obligatoirement être réunie dans le délai de six mois à compter de la clôture dudit exercice, ainsi que dans tous les autres cas prévus par la loi ou par les statuts.

D'autre part, un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre et en capital, soit la moitié en capital, peuvent toujours demander la réunion d'une assemblée.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires selon leur objet.

ARTICLE 26 - DECISIONS ORDINAIRES -

Sont qualifiées d'ordinaires les décisions des associés ne concernant ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

(révocation du gérant statutaire et transformation en société anonyme, lorsque l'actif net excède 750.000 €).

Elles ont notamment pour objet de statuer sur les comptes de chaque exercice et sur l'affectation à donner aux résultats, de nommer et révoquer les gérants même statutaires, de nommer le ou les commissaires aux comptes, d'autoriser les gérants à effectuer certaines opérations, d'approuver les conventions intervenues entre la société et l'un de ses gérants ou l'un de ses associés.

Les décisions ordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les associés sont, selon les cas, convoqués ou consultés une seconde fois et les décisions sont prises à la majorité des votes émis, quelle que soit la portion du capital représentée.

ARTICLE 27 - DECISIONS EXTRAORDINAIRES -

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modification des statuts, sauf dans les cas où la loi et l'article 26 des statuts prévoient que cette modification peut être effectuée par une décision ordinaire.

Elles ont, notamment, pour objet l'augmentation ou la réduction du capital, la modification de l'objet, de la dénomination ou du siège social, la fusion avec une autre société, la transformation en société d'une autre forme, sauf l'exception mentionnée sous l'article 26.

Par dérogation à ces dispositions, la décision d'augmenter le capital par incorporation de bénéfices ou de réserves est prise par les associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Les décisions extraordinaires ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées par les associés présents ou représentés :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la société ou d'obliger un associé à augmenter son engagement social ;

- à la majorité en nombre d'associes représentant, au moins :
 - sur première convocation, le quart des parts,
 - sur seconde convocation, le cinquième de celles-ci.

 A défaut de ce quorum, la deuxième assemblée peut être convoquée à une date postérieure ne pouvant excéder deux mois à compter de la date initialement prévue ;

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts détenues par les associés présents ou représentés.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ARTICLE 28 - EXERCICE SOCIAL -

L'exercice social commence le 1er JANVIER et finit le 31 DECEMBRE.

Par exception, le premier exercice social commencera le 01 FEVRIER 2012 et finira le 31 DECEMBRE 2012.

ARTICLE 29 - ETABLISSEMENT DE COMPTES SOCIAUX -

A la clôture de chaque exercice, la gérance dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date, le compte de résultat, le bilan et l'annexe, en se conformant aux dispositions législatives et réglementaires.

Elle doit également établir un rapport de gestion sur la situation de la société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé faisant état notamment de toute nouvelle prise de participation et rendant compte de l'activité des filiales.

CB

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ARTICLE 30 - COMMUNICATION DES COMPTES SOCIAUX - DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT, D'INFORMATION ET DE CONTÔLE DES ASSOCIES -

La gérance doit adresser aux associés, quinze jours francs au moins avant la date de l'assemblée appelée à statuer sur les comptes d'un exercice social, le rapport susvisé ainsi que le compte de résultat, le bilan et l'annexe, le texte des résolutions proposées et, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.

A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser par écrit des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

Pendant le délai de quinze jours francs qui précède l'assemblée, l'inventaire est tenu, au siège social, à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.

Quarante cinq jours francs au moins avant la réunion de cette assemblée, l'inventaire, le compte de résultat, le bilan et l'annexe sont tenus au siège social, à la disposition des commissaires aux comptes (s'il en existe). Le rapport sur les opérations de l'exercice et la situation de la société est tenu à leur disposition vingt jours francs au moins avant ladite réunion.

- DROIT DE COMMUNICATION PERMANENT :

Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée des statuts en vigueur au jour de la demande, avec la liste des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes en exercice.

Enfin, tout associé a droit, à toute époque, de prendre, par lui-même et au siège social, connaissance des documents suivants, concernant les trois derniers exercices : bilans, inventaires, rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées.

- EXPERTISE :

Un ou plusieurs associés représentant au moins un dixième du capital social peuvent demander soit individuellement soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, la désignation en justice d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

Le ministère public et le comité d'entreprise sont habilités à agir aux mêmes fins.

S'il est fait droit à la demande, la décision de justice détermine l'étendue de la mission et des pouvoirs des experts. Elle peut mettre à la charge de la société les honoraires des experts.

Le rapport est adressé au demandeur, au ministère public, au comité d'entreprise, au commissaire aux comptes ainsi qu'au gérant. Ce rapport doit en outre être annexé à celui établi par le commissaire aux comptes en vue de la prochaine assemblée générale et recevoir la même publicité.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

- PROCÉDURE D'ALERTE :

Tout associé non gérant peut, deux fois par an posé par écrit des questions au gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation. La réponse du gérant est communiquée au commissaire aux comptes.

ARTICLE 31 - APPROBATION DES COMPTES SOCIAUX & AFFECTATIONS DES RESUTATS -

L'assemblée ordinaire des associés, qui est obligatoirement appelée à statuer sur l'approbation des comptes d'un exercice social dans les six mois suivant la clôture dudit exercice, se prononce également sur l'affectation à donner aux résultats de cet exercice.

Les produits nets de l'exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent le bénéfice net.

Sur ce bénéfice net diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est fait un prélèvement qui peut être supérieur, mais ne peut être inférieur à un vingtième et qui est affecté à la formation d'un fonds de réserve dit "RESERVE LEGALE". Ce prélèvement cesse d'être obligatoire, lorsque cette réserve atteint le dixième du capital social mais doit recommencer en cas d'augmentation de capital et continue jusqu'à ce que la nouvelle limite soit atteinte.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et de prélèvement pour la réserve légale et augmenté des reports bénéficiaires.

Toutefois, avant de décider la distribution de ce bénéfice sous forme de dividende entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux, l'assemblée pourra prélever toutes sommes qu'elle jugera convenable pour les porter en tout ou partie à tous fonds de réserves ou de prévoyance ou encore pour les reporter à nouveau.

En outre, l'assemblée peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition. En ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'assemblée ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur des bénéfices reportés ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

ARTICLE 32 - PAIEMENT DES DIVIDENDES -

Les modalités de mise en paiement des dividendes votés par l'assemblée générale sont fixées par elle ou, à défaut, par les gérants.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation accordée par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce, statuant sur requête à la demande des gérants.

Les dividendes non réclamées se prescrivent par cinq ans.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée, hors le cas de distribution de dividendes fictifs ou de distribution d'un intérêt fixe ou intercalaire, cette action en répétition se prescrivant par trois ans à compter de la distribution des dividendes.

ARTICLE 33 - TRANSFORMATION -

La société pourra se transformer en société commerciale de toute autre forme sans que cette opération n'entraîne la création d'une personne morale nouvelle. Elle pourra se transformer également en société civile.

Toutefois, sa transformation en société anonyme ne sera pas possible tant qu'elle n'aura pas établi et fait approuver par les associés le bilan de ses deux premiers exercices.

La décision de transformation, quel que soit le type de société adopté doit être précédée du rapport d'un commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la société.

La transformation en société anonyme est valablement décidée par des associés représentant les trois quart du capital social. La majorité simple en capital est même suffisante si l'actif net, figurant au dernier bilan, excède 750.000 €.

ARTICLE 34 - FUSION - SCISSION -

La société pourra, avec une ou plusieurs autres sociétés anciennes ou nouvelles, même de forme différente, réaliser soit une fusion, soit une scission, sait une fusion-scission, par une décision des associés prise normalement à la majorité des trois quarts en capital, sauf si l'opération entraîne le changement de la nationalité de la société ou une augmentation des engagements des associés, auquel cas l'unanimité sera requise.

ARTICLE 35 - CAPITAUX PROPRES INFERIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL -

Si, du fait des pertes, constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la gérance doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, consulter les associés afin de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

La même obligation incombe au commissaire aux comptes, s'il en existe un, et si le gérant est défaillant.

Si la dissolution n'est pas prononcée à la majorité exigée pour la modification des statuts, la société est tenue, au plus tard de la clôture du deuxième exercice suivant celui au cours duquel la constatation des pertes est intervenue (et sous réserve des dispositions de l'article 9) de réduire son capital d'un montant au moins égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves, si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans les deux cas, la résolution adoptée par les associés doit être publiée, dans un journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, déposée au greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social et inscrite au Registre du commerce et des sociétés.

A défaut par le gérant ou le commissaire aux comptes de provoquer une décision ou si les associés n'ont pu délibérer valablement, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société.

ARTICLE 36 - DISSOLUTION - LIQUIDATION -

La société est en liquidation dès l'instant de sa dissolution quelle qu'en soit la cause.

Cependant, cette dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au Registre du commerce et des sociétés.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à clôture de celle-ci. Toutefois, la mention "SOCIETE EN LIQUIDATION", ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers.

La liquidation est faite par un au plusieurs liquidateurs pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés à la majorité en capital des associés ou, à défaut, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête de tout intéressé.

Un ou plusieurs contrôleurs peuvent être nommés dans les mêmes conditions que les liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la société ; il a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif et acquitter le passif.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Les associés sont convoqués en fin de liquidation pour statuer sur le compte définitif de liquidation, sur le quitus à donner au liquidateur pour sa gestion et la décharge de son mandat, et pour constater la clôture de la liquidation. À défaut, tout associé peut demander au Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, la désignation d'un mandataire chargé de procéder à la convocation.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des charges sociales et le remboursement aux associés du montant nominal non amorti de leurs parts sociales, est partagé entre les associés proportionnellement au nombre de leurs parts.

ARTICLE 37 - CONTESTATION -

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la société ou de la liquidation, soit entre les associés, la gérance et la société, soit entre les associés eux-mêmes relativement aux affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents du siège social.

A défaut d'élection de domicile, les assignations et significations sont valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur de la République, près le Tribunal de Grande Instance du siège social.

ARTICLE 38 - FRAIS -

Tous les frais, droits et honoraires entraînés par le présent acte et ses suites, incomberont conjointement et solidairement aux soussignés, au prorata de leurs apports, jusqu'à ce que la société soit immatriculée au Registre du commerce et des sociétés. A compter de cette immatriculation, ils seront entièrement pris en charge par la société qui devra les amortir avant toute distribution des bénéfices.

ARTICLE 39 - POUVOIRS -

Toutes les formalités requises par la Loi à la suite des présentes, notamment en vue de l'immatriculation de la société au Registre du commerce et des sociétés seront faites à la diligence et sous la responsabilité du gérant pouvant agir séparément, avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix.

De plus, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour toute formalité pouvant être accomplie par une personne autre que le gérant.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ARTICLE 40 –NOMINATION DU GERANT

Est nommé gérante suite à l'assemblée générale du 17 Octobre 2012, pour une durée indéterminée :

Madame Corinne BILANCINI, demeurant à MERIGNAC (33700) 25 rue de Carmaux ;

qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées, et qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à sa nomination.

ARTICLE 41 -ENGAGEMENTS CONTRACTES AU NOM DE LA SOCIETE AVANT SON IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le soussigné déclare accepter, purement et simplement, les actes accomplis par Monsieur Claude TEMPé pour le compte de la société en formation, et lui donnent pouvoir de signer au nom et pour le compte de la société tout contrat et notamment un bail commercial avec la SCI SPHERE concernant les locaux situés à BLANQUEFORT (33290) 15 -17 rue Jean Duvert.

En conséquence, la société reprendra purement et simplement lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés.

FAIT EN TROIS ORIGINAUX,

A BLANQUEFORT, le 18 OCTOBRE 2012

Lu et approuvé
Bon pour acceptation
de la fonction de gérant-

CORINNE BILANCINI

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

COPIE

VILLE DE BLANQUEFORT 33290

CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €

Siège : : Zone Ecoparc Complexe INDAR Bât H rue François Coli

33290 BLANQUEFORT
RCS BORDEAUX : B 539 694 851

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE du

30 Juin 2019

L'an deux mille dix neuf,
Le 30 Juin

Madame BILANCINI Corinne Jeanne Edda, en tant qu'associée unique de la société *CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE*, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 €

- approuve les comptes de l'année 2018 qui se traduisent par un bénéfice de 41 €. Ce résultat sera affecté à la réserve statutaire.

- constate que sa rémunération ne dépasse pas celle prévue par l'AG du 31 Décembre 2012

En vertu de quoi a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit,

A Blanquefort, 30 Juin 2019 à 19 heures.

Corinne BILANCINI

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX - GIRONDE

COPIE

VILLE DE BLANQUEFORT 33290

CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €

Siège : : Zone Ecoparc Complexe INDAR Bât H rue François Coli

33290 BLANQUEFORT

RCS BORDEAUX : B 539 694 851

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE du

30 Juin 2018

L'an deux mille dix-huit,
Le 30 Juin

Madame BILANCINI Corinne Jeanne Edda, en tant qu'associée unique de la société *CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE*, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 €

- approuve les comptes de l'année 2017.

- Sa rémunération ne dépassant pas celle prévue par l'AG du 31 Décembre 2012

-Le bénéfice est de 134 €. Ce résultat sera affecté à la réserve statutaire.

En vertu de quoi a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit,

A Blanquefort, 30 Juin 2018 à 19 heures.

Corinne BILANCINI

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Copie

VILLE DE BLANQUEFORT 33290

CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €

Siège : : Zone Ecoparc Complexe INDAR Bât H rue François Coli

33290 BLANQUEFORT

RCS BORDEAUX : B 539 694 851

PROCES-VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE du

30 Juin 2017

L'an deux mille dix-sept,
Le 30 Juin

Madame BILANCINI Corinne Jeanne Edda, en tant qu'associée unique de la société *CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE*, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 €

- approuve les comptes de l'année 2016

- Sa rémunération ne dépassant pas celle prévue par l'AG du 31 Décembre 2012

- Le bénéfice est de 4 €. Ce résultat sera affecté à la réserve statutaire.

En vertu de quoi a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit,

A Blanquefort, 30 Juin 2017 à 19 heures.

Corinne BILANCINI

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TELEDEC.fr
Partenaire EDI agréé par l'Etat

ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société

Nouvelle

Liasse fiscale 2016

Exercice comptable du 01/01/2016 au 31/12/2016

Document reçu par les services fiscaux le 21/04/2017 à 13:09

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa

N° 11084*18

Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté · Égalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2065-SD
2017
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01/01/2016	et clos le	31/12/2016
Régime simplifié d'imposition			X
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe		Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre			
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. *209-0 B* (entreprises de transport maritime), cocher la case			
Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223 I-1 *quinquies* C), cocher la case			
Si entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger, désignée pour le dépôt (art. 223 I-2 *quinquies* C), cocher la case			
Si autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration désignée pour le dépôt indiquer le nom et la localisation (adresse et pays)			

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	
ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851	**** LIASSE FISCALE TÉLÉDÉCLARÉE **** **** SUR TELEDEC.FR ****
Adresse du siège social:	Ancienne adresse en cas de changement:
Rue François COLI Zone Ecoparc Complexe INDAR Bat H 33290 BLANQUEFORT	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

B ACTIVITE

Activités exercées: Centre d'affaires — Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal — Bénéfice imposable à 33 1/3% | Bénéfice imposable à 15% et/ou 28%* | 0 | Déficit

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% | Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%

PV à long terme imposables à 19% | Autres PV imposables à 19% | PV à long terme imposables à 0% | PV exonérées (art. 238 *quindecies*)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* | Jeunes entreprises innovantes | Zone franche urbaine | Pôle de compétitivité

Entreprise nouvelle, art. 44 *septies* | Zone franche d'activité, art.44 *quaterdecies* | Autres dispositifs | Zone de restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Société d'investissement immobilier cotée | Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) | Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 *quater W* | dans le secteur du logement social, art. 244 *quater X*

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

Comptable, conseil ou CGA : — Visa : CGA ☐ — Viseur conventionné : ☐

Identité du déclarant:

Date: 21/04/2017 Lieu: BLANQUEFORT

Civilité du déclarant : MME

Nom du déclarant : BILANCINI Corinne

Qualité du déclarant : Gérante

* Pour les entreprises avec un exercice ouvert à compter du 1er janvier 2017 et ayant cessé en 2017, préciser le taux d'impôt sur les sociétés appliqué et la ventilation éventuelle entre les deux taux en annexe libre de la liasse fiscale (cf. les précisions portées sur la notice du formulaire n° 2065-SD, à la rubrique « NOUVEAUTES »).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE ET DES FINANCES

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX GIRONDE

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des Impôts

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2017
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Si déposé néant, cochez la case : X

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a		payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)					c	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					d	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)					e	
					f	
					g	
					h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					i	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					j	
Montant des revenus répartis (5)					Total (a à h)	

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:				
			à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

H DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (9)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (10)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10956 * 19
Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des impôts)

① **BILAN SIMPLIFIÉ**

DGFiP N° 2033 A-SD 2017
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐*

Durée de l'exercice en nombre de mois* : 12 — Durée de l'exercice précédent* : 12

ACTIF

			Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Exercice N clos le 31/12/2016 Net 3	Exercice N-1 clos le 31/12/2015 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles — Fonds commercial*	010	1 000	012	1 000	1 000
	Immobilisations incorporelles — Autres*	014		016		
	Immobilisations corporelles*	028	6 818	030 5 259	1 559	2 935
	Immobilisations financières* (1)	040	3 081	042	3 081	3 081
	Total I (5)	044	10 899	048 5 259	5 640	7 016
ACTIF CIRCULANT — STOCKS	Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050		052		
	Marchandises*	060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066		
	Créances (2) — Clients et comptes rattachés*	068	3 255	070	3 256	3 514
	Créances (2) — Autres* (3)	072		074		
	Valeurs mobilières de placement	080		082		
	Disponibilités	084	204	086	204	801
	Charges constatées d'avance*	092	1 287	094	1 287	1 157
	Total II	096	4 746	098	4 747	5 472
	Total général (I + II)	110	15 645	112 5 259	10 387	12 488

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120	2 000	2 000
	Écarts de réévaluation	124		
	Réserve légale	126	200	200
	Réserves réglementées*	130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131)	132	196	375
	Report à nouveau	134		
	Résultat de l'exercice	136	4	-179
	Provisions réglementées	140		
	Total I	142	2 400	2 396
Provisions pour risques et charges	Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	320	1 042
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
	Fournisseurs et comptes rattachés*	166	3 558	2 188
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 2 653)	172	4 109	6 862
	Produits constatés d'avance	174		
	Total III	176	7 987	10 092
	Total général (I + II + III)	180	10 387	12 488

RENVOIS						
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10957 *18 ② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste) DGFiP N° 2033-B-SD 2017
ADAPTÉ POUR LA TELE DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Formulaire obligatoire (article 302 septies A-bis du Code général des impôts) Désignation de l'entreprise ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 Néant ☐*

A — RÉSULTAT COMPTABLE

				Exercice N clos le 31/12/2016 (1)	Exercice N-1 clos le 31/12/2015 (2)
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises* — dont export et livraisons intracommunautaires	209	210		
	Production vendue — biens	215	214		
	Production vendue — services*	217	218	38 375	36 742
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222		
	Production immobilisée*		224		
	Subventions d'exploitation reçues		226		
	Autres produits		230		1
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)		232	38 375	36 743
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)		234		
	Variation de stock (marchandises)*		236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : — mobilier : — immobilier :)		242	34 623	39 638
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE*)	243 833	244	833	818
	Rémunérations du personnel*		250	1 202	1 393
	Charges sociales (cf. renvoi 380)		252		
	Dotations aux amortissements*		254	1 376	1 493
	Dotations aux provisions		256		
	Autres charges — dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger*	259	262	1 437	641
	Autres charges — dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260			
	Total des charges d'exploitation (II)		264	39 471	43 983
1 — RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I – II)			270	-1 096	-7 240
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)		280		
	Produits exceptionnels (IV)		290	1 100	7 061
	Charges financières (V)		294		
	Charges exceptionnelles (VI) (dont amort. souscription PME innov. (217 octies) — dont amort. 25% constructions nouvelles (39 quinquies D))		300		
	Impôts sur les bénéfices* (VII)		306		
2 — BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) — Charges (II + V + VI + VII)			310	4	-179
B — RÉSULTAT FISCAL	Reporter le bénéfice de l'année N col.1, le déficit de l'année N col. 2		312	4	314
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*		316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles		318		
	Provisions non déductibles*		322		
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033-not)		324		
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247	330		
	Écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM*	248			
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option (Part des loyers dispensés de réintégration (239 sexies D))	249	251		
	Transport maritime : charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage		998		
	Transport maritime : résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage		999		
Déductions	Transport maritime : produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage				997
	Entreprise nouvelle (44. sexies)	986			
	Zone franche urbaine (44. octies et octies A)	987			
	Zones restructuration de la défense (44. terdecies)	127			
	Zones de revitalisation rurales (44. quindecies)	138			342
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. septies)	981			
	Jeune entreprise innovante (44. sexies A)	989			
	Bassin d'emploi à redynamiser (44. duodecies)	991			
	Pôles de compétitivité hors CIFE (44. undecies)	990			
	Divers* dont ZFA (44. quaterdecies)	345			350
	Investissements outre-mer	344			
	Créance due au report en arrière du déficit	346			
	Déduction exceptionnelle (Art. 39 decies)	655			
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS			Bénéfice col. 1 Déficit col. 2	352 4	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)		356		
	Déficits antérieurs reportables :* 179 dont imputés sur le résultat :				360 4
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS	Bénéfice col. 1	Déficit col. 2	370	0	372

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10958 * 19 ③

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

DGFiP N° 2033-C-SD 2017
Adapté pour la télé-déclaration par TELIRDEC.FR

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

Néant ☐*

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	1 000	402		404		406	1 000		
	Autres	410		412		414		416			
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446			
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456			
	Matériel de transport	460		462		464		466			
	Autres immobilisations corporelles	470	6 818	472		474		476	6 818		
Immobilisations financières		480	3 081	482		484		486	3 081		
TOTAL		490	10 899	492		494		496	10 899		

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550		552		554		556	
	Autres immobilisations corporelles	560	3 883	562	1 376	564		566	5 259
	TOTAL	570	3 883	572	1 376	574		576	5 259

III - PLUS-VALUES, MOINS-VALUES (19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans - le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

Immobilisation	Valeur d'actif * ①	Amortissements * ②	Valeur résiduelle ③	Prix de cession * ④	Plus ou moins-values Court terme * ⑤	Long terme 19 % ⑥	Long terme 15 % ou 16 % ⑦	Long terme 0 % ⑧
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 *terdecies*).							591	
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa
N° 10959 * 19
Formulaire obligatoire (article 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

④

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

DGFiP N° 2033-D-SD 2017
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TSLEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐*

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

	Dotations		Reprises	
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements amén. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	179
Déficits imputés	983	4
Déficits reportables	984	175
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	175

III DÉFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

IV DISTRIBUTIONS SOUMISES À L'ARTICLE 235 TER ZCA

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	129	

V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports)

	800	

VI DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	380	
N° du centre de gestion agréé	388	
Montant de la TVA collectée	374	
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI	397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 11483 * 18

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts) ⑤

CONTRIBUTION ÉCONOMIQUE TERRITORIALE : DÉTERMINATION DE LA VALEUR AJOUTÉE ET EFFECTIFS

DGFiP N°2033-E-SD 2017

Adapté pour la télé-déclaration par TEL.EDEC.FR

. Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐*

Exercice ouvert le : 01/01/2016 et clos le : 31/12/2016 Durée en nombre de mois 12

I - Production de l'entreprise		
Ventes de marchandises	108	
Production vendue - Biens	109	
Production vendue - Services	141	38 375
Production stockée	111	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	
Subventions d'exploitation reçues	113	
Autres produits de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	115	
Transferts de charges refacturées et transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilés	118	
Plus-values de cession d'éléments d'immobilisations corporelles et incorporelles, si rattachées à une activité normale et courante	119	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
TOTAL 1	144	38 375
II - Consommation de biens et services en provenance de tiers		
Achats de marchandises (droits de douane compris)	121	
Variation de stocks (marchandises)	122	
Achats de matières premières et autres approvisionnements (droits de douane compris)	123	
Variation de stocks (matières premières et approvisionnements)	145	
Autres achats et charges externes, à l'exception des loyers et redevances	125	22 298
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Autres charges de gestion courante hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun	148	1 436
Moins-values de cession d'éléments d'immobilisation corporelles et incorporelles, si attachées à une activité normale et courante	150	
Taxes sur le C.A. autre que la TVA, contributions indirectes (droits sur les alcools et les tabacs...), T.I. P.P.	133	
Fraction des dotations aux amortissements afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
TOTAL 2	152	23 734
III - Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée TOTAL 1 – TOTAL 2	137	14 641
IV - Cotisation sur la Valeur ajoutée des Entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (reporter sur le 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur le 1329-DEF-SD)	117	

Si vous êtes assujettis à la CVAE et un mono établissement au sens de la CVAE (cf. notice de la déclaration n° 1330-CVAE-SD, alors compléter le cadre ci-dessous. Vous serez alors dispensé du dépôt de la déclaration n° 1330-CVAE-SD).

MONO ÉTABLISSEMENT au sens de la CVAE	020				
Chiffre d'affaires de référence CVAE				022	
Période de référence	024		160		
Date de cessation			186		

V - Cotisation Foncière des Entreprises : qualification des effectifs		
Effectifs moyens du personnel * :	376	
dont apprentis	657	
dont handicapés	651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	861	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 146, 148 et 133 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 128.

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX GIRONDE

cerfa N° 11622 *
Formulaire obligatoire (art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

(6) **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

DGFiP N° 2033-F-SD 2017
A DÉPOSER POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Néant ☐*

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903.	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) : MME | Nom complet : BILANCINI | Nom marital | % de détention : 100 | Nb de parts ou actions : 100

Naissance : Date : 25/02/1956 | N° Département : 64 | Commune : PAU | Pays

Adresse : 25 RUE DE CARMAUX

33700 MERIGNAC

Titre (2) | Nom complet | Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions

Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays

Adresse :

(1). Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX GIRONDE

cerfa N° 11623 *

Formulaire obligatoire (art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(7) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFiP N° 2033-G-SD 2017

Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

Néant [X] *

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	905	

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

Forme juridique | Dénomination

N° SIREN (si société établie en France) | % de détention

Adresse :

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa 15252*03

Formulaire obligatoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFIP N° 2069-RCI-SD 2017
Adapté à la télédéclaration par TELEDEC.fr

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Exercice du 01/01/2016 **au** 31/12/2016 **ou Année :**			
Dénomination de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle			Néant ☒
SIREN de l'entreprise	SIREN : 539694851	PME au sens communautaire	Cocher la case
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés		Cocher la case	
Groupes de sociétés — **Dénomination de la société dont les réductions et crédits d'impôt sont déclarés :**			
SIREN de la société déclarante			
Dénomination de la société mère :			
SIREN de la société mère			

I — RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)			
CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES			
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 *undecies* A du CGI)			
CRÉANCES REPORTABLES			
Réduction d'impôt en faveur du mécénat			
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.			
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 %(2)] + [ligne 2 x 9 %(2)] + [[ligne 3 x 6 %(2)] + [ligne 4 x 9 %(2)]] x 10/90 + ligne 5)			
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM			
dont montant préfinancé			
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	1		
Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	2		
Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	3		
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	4		
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	5		
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE			
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise			
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés			

Précisions sur l'utilisation des crédits d'impôts :

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2016 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI)	
Crédit d'impôt international cinéma et audiovisuel (article 220 *quaterdecies* du CGI)	
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux et de variétés (article 220 *quindecies* du CGI)	
II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (3)	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	
III – CAS PARTICULIERS	
CRÉDITS D'IMPÔTS EN CAS DE CESSATION AU TITRE DE L'ANNÉE N	
CRÉDITS D'IMPÔTS AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE N-1, EN CAS D'EXERCICE DE PLUS DE 12 MOIS	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

DECLOYER
adapté à la télédéclaration
par TELEDEC.fr

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DÉCLARATION DES LOYERS PROFESSIONNELS

Mise à jour permanente des valeurs locatives

Entreprise déclarante

ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

Année de déclaration

Déclaration des loyers prévus pour l'année : 2017

Local

Référence du local	33056004955170222Z0201792
Invariant du local	330560049551
Adresse du local	5020 RUE FRANCOIS COLI Lot 187 186 - Bâtiment H, étage 01, entrée 02 33290 BLANQUEFORT
Précisions sur l'adresse	
Propriétaire du local	SCI INDAR INVEST 6540
SIREN du propriétaire du local	522914761

Mode d'occupation du local	Locataire
Montant du loyer annuel du local	12 324
Date de fin d'occupation du local *(laisser vide si non applicable)*	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TELEDEC.fr
Partenaire EDI agréé par l'Etat

ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société

Nouvelle

Liasse fiscale 2017

Exercice comptable du 01/01/2017 au 31/12/2017

Document reçu par les services fiscaux le 17/04/2018 à 11:55

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa

N° 11084*19

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 2065-SD
2018
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION
PAR TELEDEC.FR

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le	01/01/2017	et clos le	31/12/2017	Régime simplifié d'imposition	X
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe				Régime réel normal	
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre					
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. *209-0 B* (entreprises de transport maritime), cocher la case					
Si entreprise soumise au dépôt de la déclaration pays par pays n° 2258-SD (art. 223-I-1 *quinquies* C), cocher la case					
Si entreprise établie en France et appartenant à un groupe étranger désignée pour le dépôt (art 223-I-2 *quinquies* C), cocher la case					
Si autre entité située en France ou dans un pays ou territoire soumis au dépôt de la déclaration désignée pour le dépôt, indiquer le nom et la localisation (adresse et pays)					

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	
ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851	**** LIASSE FISCALE TÉLÉDÉCLARÉE **** **** SUR TELEDEC.FR ****
Adresse du siège social:	**Ancienne adresse en cas de changement:**
Rue François COLI Complexe Indar Bât H Zone Ecoparc 33290 BLANQUEFORT	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

B ACTIVITE

Activités exercées — Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal

Bénéfice imposable à 33 1/3%	Bénéfice imposable à 28%	Déficit
0	0	0

Bénéfice imposable à 15 %

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% — Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%

PV à long terme imposables à 19% — Autres PV imposables à 19% — PV à long terme imposables à 0% — PV exonérées (art. 238 *quindecies*)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* — Jeunes entreprises innovantes — Zone franche urbaine — Pôle de compétitivité

Entreprise nouvelle, art. 44 *septies* — Zone franche d'activité, art.44 *quaterdecies* — Autres dispositifs — Zone de restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Société d'investissement immobilier cotée — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) — Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 *quater W* — dans le secteur du logement social, art. 244 *quater X*

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt
2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

Comptable, conseil ou CGA : — Visa : CGA — Viseur conventionné :

Identité du déclarant

Date: 14/03/2018 Lieu: BLANQUEFORT

Civilité du déclarant : MME

Nom du déclarant : BILANCINI Corinne

Qualité du déclarant : Gérante

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TRIBUNAL DE COMMERCE DE BORDEAUX GIRONDE

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des impôts

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2018
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Si déposé néant, cochez la case : X

F REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a		payées par un établissement chargé du service des titres	b
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)					c
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					d
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)					e
					f
					g
					h
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					i
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					j
Montant des revenus répartis (5)				Total (a à h)	

G REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 46-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SCA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:				
			à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

H DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS

I CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (6)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (7)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10956 * 20
Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des Impôts)

① **BILAN SIMPLIFIÉ**

DGFiP N° 2033 A-SD 2018
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐ *

Durée de l'exercice en nombre de mois* : 12 — Durée de l'exercice précédent* : 12

ACTIF

			Brut 1	Amortissements-Provisions 2	Exercice N clos le 31/12/2017 Net 3	Exercice N-1 clos le 31/12/2016 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial* 010	1 000	012	1 000	1 000
		Autres* 014		016		
	Immobilisations corporelles*	028	6 316	030 5 563	753	1 559
	Immobilisations financières* (1)	040	3 081	042	3 081	3 081
	Total I (5)	044	10 397	048 5 563	4 834	5 640
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production*	050		052		
	STOCKS Marchandises*	060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes	064		066		
	Créances (2) Clients et comptes rattachés*	068	8 321	070	8 321	3 256
	Créances (2) Autres* (3)	072		074		
	Valeurs mobilières de placement	080		082		
	Disponibilités	084	529	086	529	204
	Charges constatées d'avance*	092	1 287	094	1 287	1 287
	Total II	096	10 137	098	10 137	4 747
	Total général (I + II)	110	20 534	112 5 563	14 971	10 387

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120	2 000	2 000
	Écarts de réévaluation	124		
	Réserve légale	126	200	200
	Réserves réglementées*	130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'œuvres originales d'artistes vivants* 131)	132	200	196
	Report à nouveau	134		
	Résultat de l'exercice	136	134	4
	Provisions réglementées	140		
	Total I	142	2 534	2 400
Provisions pour risques et charges	Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	605	320
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
	Fournisseurs et comptes rattachés*	166	2 150	3 558
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 7 521)	172	9 682	4 109
	Produits constatés d'avance	174		
	Total III	176	12 437	7 987
	Total général (I + II + III)	180	14 971	10 387

RENVOIS							
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193		(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197		(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199			Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10957 * 20 ② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste) DGFiP N° 2033-B-SD 2018
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Formulaire obligatoire (article 302 *septies A-bis* du Code général des Impôts) Désignation de l'entreprise ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 Néant ☐*

A — RÉSULTAT COMPTABLE

				Exercice N clos le 31/12/2017 (1)	Exercice N-1 clos le 31/12/2016 (2)
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	dont export et livraisons intracommunautaires 209	210		
	Production vendue : biens	215	214		
	Production vendue : services*	217 42 247	218	42 247	38 375
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)		222		
	Production immobilisée*		224		
	Subventions d'exploitation reçues		226		
	Autres produits		230		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)		232	42 247	38 375
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)		234		
	Variation de stock (marchandises)*		236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)		238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*		240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : — mobilier : — immobilier :)		242	33 189	34 623
	Impôts, taxes et versements assimilés (dont taxe professionnelle CFE et CVAE* 243 1 219)		244	1 219	833
	Rémunérations du personnel*		250	6 156	1 202
	Charges sociales (cf. renvoi 380)		252		
	Dotations aux amortissements*		254	743	1 376
	Dotations aux provisions		256		
	Autres charges : dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger* 259		262	806	1 437
	Autres charges : dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles 260				
	Total des charges d'exploitation (II)		264	42 113	39 471
1 — RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I — II)			270	134	-1 096
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)		280		
	Produits exceptionnels (IV)		290		1 100
	Charges financières (V)		294		
	Charges exceptionnelles (VI) (dont amort. souscription PME innov. (217 octies) dont amort. 25% constructions nouvelles (39 quinquies D))		300		
	Impôts sur les bénéfices* (VII)		306		
2 — BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) — Charges (II + V + VI + VII)			310	134	4

B — RÉSULTAT FISCAL

Reporter le bénéfice de l'année N col.1, le déficit de l'année N col. 2 312 | 134 | 314 |

Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*	316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles	318		
	Provisions non déductibles*	322		
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033-not)	324		
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés 247 ; écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* 248	330		
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option (Part des loyers dispensés de réintégration (239 *octies D*) 249)	251		
	Transport maritime : charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage	998		
	Transport maritime : résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage	999		
	Transport maritime : produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage		997	
Déductions	Entreprise nouvelles (44. *sexies*) 986 ; Zone franche urbaine (44. *octies* et *octies A*) 987 ; Zones restructuration de la défense (44. *tervicies*) 127 ; Zones de revitalisation rurales (44. *quindecies*) 138		342	
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. *septies*) 981 ; Jeune entreprise innovante (44. *sexies A*) 989 ; Bassin d'emploi à redynamiser (44. *duodecies*) 991 ; Pôles de compétitivé hors CIacadem (44. *undecies*) 990			
	Divers* dont ZFA (44. *quindecies*) 345 ; Investissements outre-mer 344 ; Créance due au report en arrière du déficit 346 ; Déduction exceptionnelle (Art. 39 *decies*) 655		350	
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS	Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	352	134	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)	356		
	Déficits antérieurs reportables :* 175 dont imputés sur le résultat :		360	134
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS	Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2	370	0	372 0

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10958 * 20 ③

IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES

DGFiP N° 2033-C-SD 2018
Adapté pour la télédéclaration par TeleBDEC.fr

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des Impôts)

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

Néant ☐*

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ		Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	1 000	402		404		406	1 000	
	Autres	410		412		414		416		
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426		
	Constructions	430		432		434		436		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446		
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456		
	Matériel de transport	460		462		464		466		
	Autres immobilisations corporelles	470	6 818	472		474		476	6 818	
Immobilisations financières		480	3 081	482		484		486	3 081	
TOTAL		490	10 899	492		494		496	10 899	

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES		Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506	
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516	
	Constructions	520		522		524		526	
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536	
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546	
	Matériel de transport	550		552		554		556	
	Autres immobilisations corporelles	560	5 259	562	806	564		566	6 065
TOTAL		570	5 259	572	806	574		576	6 065

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

Immobilisation	Valeur d'actif * ①	Amortissements * ②	Valeur résiduelle ③	Prix de cession * ④	Plus ou moins-values Court terme * ⑤	Long terme 19 % ⑥	Long terme 15 % ou 12,8 % ⑦	Long terme 0 % ⑧
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 *terdecies*).							591	
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis* JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 10959 * 20

Formulaire obligatoire (article 302 *septies* A *bis* du Code général des impôts)

④

RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

DGFiP N° 2033-D-SD 2018

ADAPTÉ POUR LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐*

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

		Dotations		Reprises
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements aménag. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT (Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-B-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	175
Déficits imputés	983	134
Déficits reportables	984	41
Déficits de l'exercice	860	
Total des déficits restant à reporter	870	41

III DÉFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

IV DISTRIBUTIONS SOUMISES À L'ARTICLE 235 TER ZCA

Montant total des sommes distribuées devant donner lieu au paiement de la contribution prévue à l'article 235 ter ZCA au titre de l'exercice	129	

V ENTREPRISES DE TRANSPORT INSCRITES AU REGISTRE DES TRANSPORTS (art. L3113-1 et L3211-1 du Code des Transports)

	800	

VI DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	380	
N° du centre de gestion agréé	388	
Montant de la TVA collectée	374	
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI	397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 11483 * 19

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts) ⑤

CONTRIBUTION ECONOMIQUE TERRITORIALE: DETERMINATION DE LA VALEUR AJOUTEE ET EFFECTIFS

DGFiP N° 2033-E-SD 2018
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise: ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851		Néant ☐*
Exercice ouvert le: 01/01/2017 et clos le: 31/12/2017	Données en nombre de mois	12

I- Chiffre d'affaires de référence CVAE		
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises	108	42 247
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées	118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges	105	
TOTAL 1	106	42 247
II- Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée		
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation	143	
Subventions d'exploitation reçues	113	
Variation positive des stocks	111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée	116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation	153	
TOTAL 2	144	
III- Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)		
Achats	121	
Variation négative des stocks	145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances	125	20 865
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	146	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée	133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)	148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée	128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois	135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante	150	
TOTAL 3	152	20 865
IV- Valeur ajoutée produite		
Calcul de la valeur ajoutée (total 1 + total 2 - total 3)	137	21 382
V- Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises		
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF).	117	21 382

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case	020				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)	022		Effectifs au sens de la CVAE *	023	
Période de référence	024		160		
Date de cessation					

VI – Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs		
Effectif moyen du personnel * :	376	0
dont apprentis	657	
dont handicapés	651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale	861	

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.

* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD *§ Répartition des salariés* et dans la notice n° 2033-NOT-SD *§ Cotisation foncière des entreprises : qualification des effectifs.*

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 11622 *
Formulaire obligatoire (art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

(6) **COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL**

DGFiP N° 2033-B-SD 2018
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

Néant ☐ *

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) MME | Nom complet BILANCINI | Nom marital | % de détention 100 | Nb de parts ou actions 100

Naissance : Date 25/02/1956 | N° Département 64 | Commune PAU | Pays

Adresse : 25 RUE DE CARMAUX

33700 MERIGNAC

Titre (2) | Nom complet | Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions

Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays

Adresse :

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 11623 *
Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(7) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFiP N° 2033-G-SD 2018
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

Néant [X] *

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	905	

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa 15252*04

Formulaire obligatoire

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFIP N° 2069-RCI-SD 2018
Adapté à la télédéclaration par TELEDEC.fr

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Exercice du 01/01/2017 **au** 31/12/2017 **ou Année :**				
Dénomination de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle				Néant ☒
SIREN de l'entreprise	SIREN : 539694851	PME au sens communautaire	Cocher la case	
Société bénéficiant du régime fiscal des groupes de sociétés			Cocher la case	
Groupes de sociétés	**Dénomination de la société dont les réductions et crédits d'impôt sont déclarés :**			
	SIREN de la société déclarante			
	Dénomination de la société mère :			
	SIREN de la société mère			

I – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)			
CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES			
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 *undecies* A du CGI)			
CRÉANCES REPORTABLES			
Réduction d'impôt en faveur du mécénat			
	Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 7 %[2]] + [ligne 2 x 9 % [2]] + [[ligne 3 x 6 %[2]] + [ligne 4 x 9 %[2]]] x 10/90 + ligne 5) - *(exercices 2016: utilisez le taux de 6% au lieu de 7%)*			
	dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM		
dont montant préfinancé			
	Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	1	
	Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	2	
	Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	3	
	Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	4	
	Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	5	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE			
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise			
Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés			

Précisions sur l'utilisation des crédits d'impôts :

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2016 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage	
Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques ou audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI)	
Crédit d'impôt international cinéma et audiovisuel (article 220 *quaterdecies* du CGI)	
Crédit d'impôt en faveur de l'intéressement	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux et de variétés (article 220 *quindecies* du CGI)	
II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (3)	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt pour les dépenses de prospection commerciale	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	
III – CAS PARTICULIERS	
CRÉDITS D'IMPÔTS EN CAS DE CESSATION AU TITRE DE L'ANNÉE N	
CRÉDITS D'IMPÔTS AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE N-1, EN CAS D'EXERCICE DE PLUS DE 12 MOIS	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DECLOYER
adapté à la télédéclaration
par TELEDEC.fr

DÉCLARATION DES LOYERS PROFESSIONNELS

Mise à jour permanente des valeurs locatives

Entreprise déclarante

ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

Année de déclaration

Déclaration des loyers prévus pour l'année : 2018

Local

Référence du local	33056004955170222O201893
Invariant du local	330560049551
Adresse du local	5020 RUE FRANCOIS COLI Lot 187 186 - Bâtiment H, étage 01, entrée 02 33290 BLANQUEFORT
Précisions sur l'adresse	
Propriétaire du local	SCI INDAR INVEST 6540
SIREN du propriétaire du local	522914761

Mode d'occupation du local	Locataire
Montant du loyer annuel du local	12 324
Date de fin d'occupation du local *(laisser vide si non applicable)*	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TELEDEC.fr
Partenaire EDI agréé par l'Etat

Accusé de réception de la télédéclaration

Entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle

SIREN : 539694851

Télédéclaration de : Liasse fiscale 2017

Exercice du : 01/01/2017 au 31/12/2017

Référence d'obligation fiscale : IS1

Référence du message EDI DGFiP : DGI81070003567

Numéro de traitement DGFiP : 001971970

Date et heure de réception DGFiP : 17/04/2018 à 11:55

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

TELEDEC.fr
Partenaire EDI agréé par l'Etat

ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société

Nouvelle

Liasse fiscale 2018

Exercice comptable du 01/01/2018 au 31/12/2018

Document reçu par les services fiscaux le 06/05/2019 à 17:10

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

certa

N° 11084*20

Formulaire obligatoire (art 223 du Code général des impôts)

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

N° 2065-SD
2019
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Timbre à date du service

Exercice ouvert le :	01/01/2018	et clos le	31/12/2018	Régime simplifié d'imposition : X
Déclaration souscrite pour le résultat d'ensemble du groupe :				Régime réel normal :
Si PME innovantes, cocher la case ci-contre :				
Si option pour le régime optionnel de taxation au tonnage, art. *209-0 B* (entreprises de transport maritime), cocher la case :				

A IDENTIFICATION DE L'ENTREPRISE

Désignation de la société:	
ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851	**** LIASSE FISCALE TÉLÉDÉCLARÉE **** **** SUR TELEDEC.FR ****
Adresse du siège social:	**Ancienne adresse en cas de changement:**
17 Rue Jean Duvert 33290 BLANQUEFORT	

REGIME FISCAL DES GROUPES

Les entreprises placées sous le régime des groupes de sociétés doivent déposer cette déclaration en deux exemplaires (art 223 A à U du CGI)

Date d'entrée dans le groupe de la société déclarante

Pour les sociétés filiales, désignation, adresse du lieu d'imposition et n° d'identification de la société mère:

B ACTIVITÉ

Activités exercées — Si vous avez changé d'activité, cochez la case

C RECAPITULATION DES ELEMENTS D'IMPOSITION (cf. notice de la déclaration n°2065)

1 Résultat fiscal ... Bénéfice imposable à 33 1/3% ou à 31% : 0 — Bénéfice imposable à 28% : 0 — Déficit : 0

Bénéfice imposable à 15 % : 0

2 Plus-values

PV à long terme imposables à 15% — Résultat net de la concession de licences d'exploitation de brevets au taux de 15%

PV à long terme imposables à 19% — Autres PV imposables à 19% — PV à long terme imposables à 0% — PV exonérées (art. 238 *quindecies*)

3 Abattements et exonérations notamment entreprises nouvelles ou implantées en zones d'entreprises ou zones franches

Entreprise nouvelle, art. 44 *sexies* — Jeunes entreprises innovantes — Pôle de compétitivité

Entreprise nouvelle, art. 44 *septies* — Zone franche d'activité, art.44 *quaterdecies* — Autres dispositifs — Zone de restructuration de la défense, art. 44 *terdecies*

Bassins urbains à dynamiser (BUD), art.44 *sexdecies* — Zone franche Urbaine – Territoire entrepreneur, art . 44 *octies* A

Société d'investissement immobilier cotée — Bénéfice ou déficit exonéré (indiquer + ou - selon le cas) — Plus-values exonérées relevant du taux de 15%

4 Option pour le crédit d'impôt outre-mer : dans le secteur productif, art. 244 *quater W* — dans le secteur du logement social, art. 244 *quater X*

D IMPUTATIONS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

1. Au titre des revenus mobiliers de source française ou étrangère, ayant donné lieu à la délivrance d'un certificat de crédit d'impôt

2. Au titre des revenus auxquels est attaché, en vertu d'une convention fiscale conclue avec un Etat étranger, un territoire ou une collectivité territoriale d'Outre-mer, un crédit d'impôt représentatif de l'impôt de cet état, territoire ou collectivité.

E CONTRIBUTION ANNUELLE SUR LES REVENUS LOCATIFS (cf. notice de la déclaration n° 2065)

Recettes nettes soumises à la contribution de 2,5%

F ENTREPRISES SOUMISES OU DESIGNEES AU DÉPOT DE LA DÉCLARATION PAYS PAR PAYS CBC/DAC4 (cf notice du formulaire n° 2065-SD)

Si vous êtes l'entreprise, tête de groupe, soumise au dépôt de la déclaration n° 2258-SD (art. 223 *quinquies* C-I-1), cocher la case ci-contre

Si vous êtes l'entreprise désignée au dépôt de la déclaration n° 2258-SD par la société tête de groupe (art. 223 *quinquies* C-I-2), cocher la case ci-contre

G COMPTABILITÉ INFORMATISÉE

L'entreprise dispose-t-elle d'une comptabilité informatisée ? — Si oui, indication du logiciel utilisé

Comptable, conseil ou CGA: — Visa : CGA — Viseur conventionné :

Identité du déclarant:

Date: 06/05/2019 Lieu: BLANQUEFORT

Civilité du déclarant : MME

Nom du déclarant : BILANCINI Corinne

Qualité du déclarant : Gérante

MINISTÈRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Formulaire obligatoire
(art 223 du Code général des Impôts

IMPOT SUR LES SOCIETES

ANNEXE A LA DECLARATION N° 2065

N° 2065 bis-SD
2019
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Si déposé néant, cochez la case : X

H - REPARTITION DES PRODUITS DES ACTIONS ET PARTS SOCIALES, AINSI QUE DES REVENUS ASSIMILES DISTRIBUES

Montant global brut des distributions (1)	payées par la société elle-même	a		payées par un établissement chargé du service des titres	b	
Montant des distributions correspondant à des rémunérations ou avantages dont la société ne désigne pas le (les) bénéficiaire (s) (2)					c	
Montant des prêts, avances ou acomptes consentis aux associés, actionnaires et porteurs de parts, soit directement, soit par personnes interposées					d	
Montant des distributions autres que celles visées en (a), (b), (c) et (d) ci-dessus (3)					e	
					f	
					g	
					h	
Montant des revenus distribués éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI (4)					i	
Montant des revenus distribués non éligibles à l'abattement de 40% prévu au 2° du 3 de l'article 158 du CGI					j	
Montant des revenus répartis (5)					Total (a à h)	

I - REMUNERATIONS NETTES VERSEES AUX MEMBRES DE CERTAINES SOCIETES

Nom, prénoms, domicile et qualité (art. 48-6 à 6 ann. III au CGI): * SARL, tous les associés; * SOA, associés gérants; *SNC ou SCS, associés en nom ou commandités * SEP et sté de copropriétaires de navires, associés, gérants ou coparticipants	Pour les SARL	Sommes versées, au cours de la période retenue pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés, à chaque associé, gérant ou non, désigné col.1, à titre de traitements, émoluments, indemnités, remboursements forfaitaires de frais ou autres rémunérations de ses fonctions dans la société.					
	Nombre de parts sociales appartenant à chaque associé en toute propriété ou en usufruit.	Année au cours de laquelle le versement a été effectué	Montant des sommes versées:				
			à titre de traitements, émoluments et indemnités proprements dits	à titre de frais de représentation, de mission et de déplacement		à titre de frais professionnels autres que ceux visés dans les	
				Indemnités forfaitaires	Remboursements	Indemnités forfaitaires	Remboursements
1	2	3	4	5	6	7	8

J - DIVERS

* NOM ET ADRESSE DU PROPRIETAIRE DU FONDS (en cas de gérance libre)

* ADRESSES DES AUTRES ETABLISSEMENTS

K - CADRE NE CONCERNANT QUE LES ENTREPRISES PLACEES SOUS LE REGIME SIMPLIFIE D'IMPOSITION

REMUNERATIONS		MOINS-VALUES A LONG TERME IMPOSEES A 15%	
Montant brut des salaires, abstraction faite des sommes comprises dans les DADS et versées aux apprentis sous contrat et aux handicapés (6)		MVLT restant à reporter à l'ouverture de l'exercice	
		MVLT imputée sur les PVLT de l'exercice	
Rétrocessions d'honoraires, de commissions et de courtages (7)		MVLT réalisée au cours de l'exercice	
		MVLT restant à reporter	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa N° 15948 * 01
Formulaire obligatoire (article 302 septies A bis du Code général des Impôts)

① **BILAN SIMPLIFIÉ**

DGFiP N° 2033 A-SD 2019
Adapté pour la télé-déclaration par TEL.EDRC.FR

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐ *

Durée de l'exercice en nombre de mois* : 12 — Durée de l'exercice précédent* : 12

ACTIF

			Brut 1		Amortissements-Provisions 2	Exercice N clos le 31/12/2018 Net 3	Exercice N-1 clos le 31/12/2017 Net 4
ACTIF IMMOBILISÉ	Immobilisations incorporelles	Fonds commercial*	010	1 000	012	1 000	1 000
		Autres*	014		016		
	Immobilisations corporelles*		028	6 818	030 6 480	338	753
	Immobilisations financières* (1)		040	3 081	042	3 081	3 081
	Total I (5)		044	10 899	048 6 480	4 419	4 834
ACTIF CIRCULANT	STOCKS Matières premières, approvisionnements, en cours de production*		050		052		
	STOCKS Marchandises*		060		062		
	Avances et acomptes versés sur commandes		064		066		
	Créances (2)	Clients et comptes rattachés*	068	6 554	070	6 554	8 321
		Autres* (3)	072		074		
	Valeurs mobilières de placement		080		082		
	Disponibilités		084	1 610	086	1 610	529
	Charges constatées d'avance*		092		094		1 287
	Total II		096	8 164	098	8 164	10 137
	Total général (I + II)		110	19 063	112 6 480	12 583	14 971

PASSIF

			Exercice N NET 1	Exercice N-1 NET 2
CAPITAUX PROPRES	Capital social ou individuel*	120	2 000	2 000
	Écarts de réévaluation	124		
	Réserve légale	126	200	200
	Réserves réglementées*	130		
	Autres réserves (dont réserve relative à l'achat d'oeuvres originales d'artistes vivants* 131)	132	334	200
	Report à nouveau	134		
	Résultat de l'exercice	136	41	134
	Provisions réglementées	140		
	Total I	142	2 575	2 534
Provisions pour risques et charges	Total II	154		
DETTES (4)	Emprunts et dettes assimilées	156	725	605
	Avances et acomptes reçus sur commandes en cours	164		
	Fournisseurs et comptes rattachés*	166	3 362	2 150
	Autres dettes (dont comptes courants d'associés de l'exercice N : 169 4 076)	172	5 921	9 682
	Produits constatés d'avance	174		
	Total III	176	10 008	12 437
	Total général (I + II + III)	180	12 583	14 971

RENVOIS						
(1)	Dont immobilisations financières à moins d'un an	193	(4)	Dont dettes à plus d'un an	195	
(2)	Dont créances à plus d'un an	197	(5)	Coût de revient des immobilisations acquises ou créées au cours de l'exercice*	182	
(3)	Dont comptes courants d'associés débiteurs	199		Prix de vente hors T.V.A. des immobilisations cédées au cours de l'exercice*	184	

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

② COMPTE DE RÉSULTAT SIMPLIFIÉ DE L'EXERCICE (en liste)

DGFiP N° 2033-B-SD 2019
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Formulaire obligatoire (article 302 *septies* A-*bis* du Code général des impôts) — Désignation de l'entreprise ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐

					Exercice N clos le 31/12/2018 (1)	Exercice N-1 clos le 31/12/2017 (2)
A — RÉSULTAT COMPTABLE						
PRODUITS D'EXPLOITATION	Ventes de marchandises*	dont export et livraisons intracommunautaires	209	210		
	Production vendue : biens		215	214		
	Production vendue : services*		217	218	36 084	42 247
	Production stockée* (Variation du stock en produits intermédiaires, produits finis et en cours de production)			222		
	Production immobilisée*			224		
	Subventions d'exploitation reçues			226		
	Autres produits			230		
	Total des produits d'exploitation hors T.V.A. (I)			232	36 084	42 247
CHARGES D'EXPLOITATION	Achats de marchandises* (y compris droits de douane)			234		
	Variation de stock (marchandises)*			236		
	Achats de matières premières et autres approvisionnements* (y compris droits de douane)			238		
	Variation de stock (matières premières et approvisionnement)*			240		
	Autres charges externes* : (dont crédit bail : — mobilier : — immobilier :)			242	29 435	33 189
	Impôts, taxes et versements assimilés	dont taxe professionnelle CFE et CVAE*	243 1 030	244	1 030	1 219
	Rémunérations du personnel*			250	5 044	6 156
	Charges sociales (cf. renvoi 380)			252		
	Dotations aux amortissements*			254	414	743
	Dotations aux provisions			256		
	Autres charges	dont provisions fiscales pour implantations commerciales à l'étranger*	259	262	180	806
		dont cotisations versées aux organisations syndicales et professionnelles	260			
	Total des charges d'exploitation (II)			264	36 103	42 113
1 — RÉSULTAT D'EXPLOITATION (I — II)				270	-19	134
PRODUITS ET CHARGES DIVERS	Produits financiers (III)			280		
	Produits exceptionnels (IV)			290	60	
	Charges financières (V)			291		
	Charges exceptionnelles (VI) (dont amort. souscription PME (anc. (217 octies) — dont amort. 25% constructions nouvelles (39 quinquies D))			300		
	Impôts sur les bénéfices* (VII)			305		
2 — BÉNÉFICE OU PERTE : Produits (I + III + IV) — Charges (II + V + VI + VII)				310	41	134
B — RÉSULTAT FISCAL	Reporter le bénéfice de l'année N col.1, le déficit de l'année N col. 2			312	41	314
Réintégrations	Rémunérations et avantages personnels non déductibles*			316		
	Amortissements excédentaires (art. 39-4 C.G.I.) et autres amortissements non déductibles			318		
	Provisions non déductibles*			322		
	Impôts et taxes non déductibles* (cf page 7 de la notice 2033.not)			324		
	Divers*, dont intérêts excédentaires des cptes-cts d'associés	247		écarts de valeurs liquidatives sur OPCVM* 248		330
	Fraction des loyers à réintégrer dans le cadre d'un crédit-bail immobilier et de levée d'option	Part des loyers dispensés de réintégration (239 *nonies* D)	249	251		
	Transport maritime : charges afférentes à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage			998		
	Transport maritime : résultat fiscal afférent à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage			999		
Déductions	Transport maritime : produits afférents à l'activité relevant du régime optionnel de taxation au tonnage			997		
	Entreprise nouvelles (44. *sexies*) 986	Zone franche urbaine (44. *octies* et *octies* A) 987	Zones restructuration de la défense (44. *terdecies*) 127	Zones de revitalisation rurales (44. *quindecies*) 138		
	Reprise d'entreprises en difficulté (44. *septies*) 981	Jeune entreprise innovante (44. *sexiesA*) 989	Bassin d'emploi à redynamiser (44. *duodecies*) 991	Pôles de compétitivité hors CIF (44. *undecies*) 990		342
		ZFA (44. *quaterdecies*) 345	Investissements outre-mer 344	Bassins urbains à dynamiser (44. *terdecies*) 992		
		Divers dont	Créance due au report en arrière du déficit 346	Déduction exceptionnelle (Art. 39 *decies*) 655		350
RÉSULTAT FISCAL AVANT IMPUTATION DES DÉFICITS ANTÉRIEURS				Bénéfice col. 1 / Déficit col. 2 352	41	354
Déficits	Déficit de l'exercice reporté en arrière (Entreprises I.S. seulement)			356		
	Déficits antérieurs reportables :* dont imputés sur le résultat :					360 41
RÉSULTAT FISCAL APRÈS IMPUTATION DES DÉFICITS	Bénéfice col. 1	Déficit col. 2		370	0	372 0

*Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

③ **IMMOBILISATIONS - AMORTISSEMENTS - PLUS-VALUES - MOINS-VALUES**

DGFiP N° 2033-C-SD 2019
Adapté pour la télé-déclaration par TELEDEC.FR

Formulaire obligatoire (article 302 Septies A bis du Code général des impôts)

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

Néant ☐ *

I IMMOBILISATIONS

ACTIF IMMOBILISÉ			Valeur brute des immobilisations au début de l'exercice		Augmentations		Diminutions		Valeur brute des immobilisations à la fin de l'exercice		Réévaluation légale * Valeur d'origine des immobilisations en fin d'exercice
Immobilisations incorporelles	Fonds commercial	400	1 000	402		404		406	1 000		
	Autres	410		412		414		416			
Immobilisations corporelles	Terrains	420		422		424		426			
	Constructions	430		432		434		436			
	Installations techniques matériel et outillage industriels	440		442		444		446			
	Installations générales agencements divers	450		452		454		456			
	Matériel de transport	460		462		464		466			
	Autres immobilisations corporelles	470	6 818	472		474		476	6 818		
Immobilisations financières		480	3 081	482		484		486	3 081		
TOTAL		490	10 899	492		494		496	10 899		

II AMORTISSEMENTS

IMMOBILISATIONS AMORTISSABLES			Montant des amortissements au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions : amortissements afférents aux éléments sortis de l'actif et reprises		Montant des amortissements à la fin de l'exercice	
Immobilisations incorporelles		500		502		504		506		
Immobilisations corporelles	Terrains	510		512		514		516		
	Constructions	520		522		524		526		
	Installations techniques matériel et outillage industriels	530		532		534		536		
	Installations générales, agencements, aménagements divers	540		542		544		546		
	Matériel de transport	550		552		554		556		
	Autres immobilisations corporelles	560	6 065	562	414	564		566	6 479	
TOTAL		570	6 065	572	414	574		576	6 479	

III PLUS-VALUES, MOINS-VALUES

(19 %, 15 % et 0 % pour les entreprises à l'IS, 16 % pour les entreprises à l'IR)

Nature des immobilisations cédées virées de poste à poste, mises hors service ou réintégrées dans le patrimoine privé y compris les produits de la propriété industrielle.

1	
2	
3	
4	
5	
6	
7	
8	
9	
10	

Immobilisation	Valeur d'actif * ①	Amortissements * ②	Valeur résiduelle ③	Prix de cession * ④	Plus ou moins-values : Court terme * ⑤	Long terme : 19 % ⑥	Long terme : 15 % ou 12,8 % ⑦	Long terme : 0 % ⑧
1								
2								
3								
4								
5								
6								
7								
8								
9								
10								
TOTAL	578	580	582	584	586	581	587	589
Plus-values taxables à 19 % (1)			579	Régularisations	590	583	594	595
Résultat net de la concession et de la sous-concession de licences d'exploitation de droits de la propriété industrielle bénéficiant du régime des plus-values à long terme (CGI art 39 *terdecies*).							591	
TOTAL					596	585	597	599

* Des explications concernant cette rubrique sont données dans la notice 2033-NOT.

(1) Ces plus-values sont imposables au taux de 19 % en application des articles 238 *bis*JA, 210F et 208C du CGI. Joindre un état établi selon le même modèle, indiquant les modalités de calcul de ces plus-values.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

DGFiP N° 2033-D-SD 2019
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

④ RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES - DÉFICITS REPORTABLES - DIVERS

Désignation de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851 — Néant ☐*

I RELEVÉ DES PROVISIONS - AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

A NATURE DES PROVISIONS			Montant au début de l'exercice		Augmentations : dotations de l'exercice		Diminutions reprises de l'exercice		Montant à la fin de l'exercice
Provisions réglementées	Amortissements dérogatoires	600		602		604		606	
	Dont majorations exceptionnelles de 30 %	601		603		605		607	
	Autres provisions réglementées *	610		612		614		616	
Provisions pour risques et charges		620		622		624		626	
Provisions pour dépréciation	Sur immobilisations	630		632		634		636	
	Sur stocks et en cours	640		642		644		646	
	Sur clients et comptes rattachés	650		652		654		656	
	Autres provisions pour dépréciation	660		662		664		666	
TOTAL		680		682		684		686	

B MOUVEMENTS AFFECTANT LA PROVISION POUR AMORTISSEMENTS DÉROGATOIRES

		Dotations		Reprises
Immob. incorporelles	700		705	
Terrains	710		715	
Constructions	720		725	
Inst. techniques mat. et outillage	730		735	
Inst. générales, agencements aménag. div.	740		745	
Matériel de transport	750		755	
Autres immobilisations corporelles	760		765	
TOTAL	770		775	

C VENTILATION DES DOTATIONS AUX PROVISIONS ET CHARGES À PAYER NON DÉDUCTIBLES POUR L'ASSIETTE DE L'IMPÔT
(Si le cadre C est insuffisant, joindre un état du même modèle)

1	Indemnités pour congés à payer, charges sociales et fiscales correspondantes	
2		
3		
4		
5		
6		
7		
TOTAL à reporter ligne 322 du tableau n° 2033-D-SD		780

II DÉFICITS REPORTABLES

Déficits restant à reporter au titre de l'exercice précédent (1)	982	41
Déficits imputés	983	41
Déficits reportables	984	
Déficits de l'exercice	860	0
Total des déficits restant à reporter	870	0

III DÉFICITS PROVENANT DE L'APPLICATION DU 209C

Résultat déficitaire relevant de l'article 209C du CGI	995	
Déficits étrangers des PME antérieurement déduits (article 209C du CGI)	996	

VI DIVERS

Primes et cotisations complémentaires facultatives	381	
Cotisations personnelles obligatoires de l'exploitant *	380	
N° du centre de gestion agréé	388	
Montant de la TVA collectée	374	
Montant de la TVA déductible sur biens et services (sauf immobilisations)	378	
Montant des prélèvements personnels de l'exploitant	399	
Aides perçues ayant donné droit à la réduction d'impôt prévue au 4 de l'article 238 *bis* du CGI pour l'entreprise donatrice	398	
Montant de l'investissement qui a donné lieu à amortissement exceptionnel chez l'entreprise investisseur dans le cadre de l'article 217 *octies* du CGI	397	

(1) Cette case correspond au montant porté sur la ligne 870 du tableau 2033D déposé au titre de l'exercice précédent.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT-SD.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Formulaire obligatoire (article 53 A du code général des impôts) ⑤

DETERMINATION DES EFFECTIFS ET DE LA VALEUR AJOUTÉE

DGFiP N° 2033-E-SD 2019
ADAPTÉ À LA TÉLÉDÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

Désignation de l'entreprise: ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851			Néant ☐*
Exercice ouvert le: 01/01/2018 et clos le: 31/12/2018		Données en nombre de mois	12
DÉCLARATION DES EFFECTIFS			
Effectif moyen du personnel * :		376	0
	Dont apprentis	657	
	Dont handicapés	651	
Effectifs affectés à l'activité artisanale		861	
CALCUL DE LA VALEUR AJOUTEE			
I - Chiffre d'affaires de référence CVAE			
Ventes de produits fabriqués, prestations de services et marchandises		108	36 084
Redevances pour concessions, brevets, licences et assimilées		118	
Plus-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		119	
Refacturations de frais inscrites au compte de transfert de charges		105	
	TOTAL 1	106	36 084
II - Autres produits à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée			
Autres produits de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		115	
Production immobilisée à hauteur des seules charges déductibles ayant concouru à sa formation		143	
Subventions d'exploitation reçues		113	
Variation positive des stocks		111	
Transferts de charges déductibles de la valeur ajoutée		116	
Rentrées sur créances amorties lorsqu'elles se rapportent au résultat d'exploitation		153	
	TOTAL 2	144	
III - Charges à retenir pour le calcul de la valeur ajoutée (1)			
Achats		121	
Variation négative des stocks		145	
Services extérieurs, à l'exception des loyers et des redevances		125	17 974
Loyers et redevances, à l'exception de ceux afférents à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		146	
Taxes déductibles de la valeur ajoutée		133	
Autres charges de gestion courante (hors quotes-parts de résultat sur opérations faites en commun)		148	
Charges déductibles de la valeur ajoutée afférente à la production immobilisée déclarée		128	
Fraction déductible de la valeur ajoutée des dotations aux amortissements afférentes à des immobilisations corporelles mises à disposition dans le cadre d'une convention de location-gérance ou de crédit-bail ou encore d'une convention de location de plus de 6 mois		135	
Moins-values de cession d'immobilisations corporelles ou incorporelles si rattachées à une activité normale et courante		150	
	TOTAL 3	152	17 974
IV - Valeur ajoutée produite			
Calcul de la valeur ajoutée	(total 1 + total 2 - total 3)	137	18 110
V - Cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises			
Valeur ajoutée assujettie à la CVAE (à reporter sur les formulaires n°s 1330-CVAE-SD pour les multi-établissements et sur les formulaires n°s 1329-AC et 1329-DEF).		117	

Cadre réservé au mono-établissement au sens de la CVAE

Si vous êtes assujettis à la CVAE et mono-établissement au sens de la CVAE (cf. la notice du formulaire n° 1330-CVAE-SD), veuillez compléter le cadre ci-dessous et la case 117, vous serez alors dispensés du dépôt du formulaire n° 1330-CVAE-SD

Mono établissement au sens de la CVAE, cocher la case	020				
Chiffre d'affaires de référence CVAE (report de la ligne 106)	022		Effectifs au sens de la CVAE *	023	
Chiffre d'affaires du groupe économique (entreprises répondant aux conditions de détention fixées à l'article 223 A du CGI)				026	
Période de référence	024		160		
Date de cessation					

(1) Attention, il ne doit pas être tenu compte dans les lignes 121 à 148 des charges déductibles de la valeur ajoutée, afférente à la production immobilisée déclarée ligne 143, portées en ligne 128.
* Des explications concernant ces cases sont données dans la notice n° 1330-CVAE-SD *§ Répartition des salariés* et dans la notice n° 2033-NOT-SD au *§ déclaration des effectifs.*

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'annexe III au C.G.I.)

(6) COMPOSITION DU CAPITAL SOCIAL

DGFiP N° 2033-F-SD 2019
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait détenant directement au moins 10 % du capital de la société)

. Néant ☐*

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES MORALES DE L'ENTREPRISE	901		NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	902	
NOMBRE TOTAL D'ASSOCIÉS OU ACTIONNAIRES PERSONNES PHYSIQUES DE L'ENTREPRISE	903	1	NOMBRE TOTAL DE PARTS OU D'ACTIONS CORRESPONDANTES	904	100

I - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES MORALES :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

Forme juridique | Dénomination | N° SIREN (si société établie en France) | % de détention | Nb de parts ou actions | Adresse :

II - CAPITAL DÉTENU PAR LES PERSONNES PHYSIQUES :

Titre (2) : MME | Nom complet : BILANCINI | Nom marital | % de détention : 100 | Nb de parts ou actions : 100

Naissance : Date : 25/02/1956 | N° Département : 64 | Commune : PAU | Pays

Adresse : 25 RUE DE CARMAUX

33700 MERIGNAC

Titre (2) | Nom complet | Nom marital | % de détention | Nb de parts ou actions

Naissance : Date | N° Département | Commune | Pays

Adresse :

(1) Lorsque le nombre d'associés excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.
(2) Indiquer : M pour Monsieur, MME pour Madame ou MLE pour Mademoiselle.
* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice n° 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Formulaire obligatoire
(art. 38 de l'ann. III au C.G.I.)

(7) **FILIALES ET PARTICIPATIONS**

DGFiP N° 2033-G-SD 2019
ADAPTÉ POUR LA TÉLÉ-DÉCLARATION PAR TELEDEC.FR

(liste des personnes ou groupements de personnes de droit ou de fait dont la société détient directement au moins 10 % du capital)

Néant [X] *

DÉNOMINATION DE L'ENTREPRISE | ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

NOMBRE TOTAL DE FILIALES DÉTENUES PAR L'ENTREPRISE	905	

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

Forme juridique | Dénomination |
N° SIREN (si société établie en France) | % de détention |
Adresse :

(1) Lorsque le nombre de filiales excède le nombre de lignes de l'imprimé, utiliser un ou plusieurs tableaux supplémentaires. Dans ce cas, il convient de numéroter chaque tableau en haut et à gauche de la case prévue à cet effet et de porter le nombre total de tableaux souscrits en bas à droite de cette même case.

* Des explications concernant cette rubrique figurent dans la notice 2033-NOT.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

cerfa 15252*05

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DGFIP N° 2069-RCI-SD 2019

Formulaire obligatoire

RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT

Le formulaire récapitulatif des réductions et crédits d'impôt doit être transmis obligatoirement par voie électronique.

	Exercice du 01/01/2018 au 31/12/2018 ou Année :		
Dénomination de l'entreprise : ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle			Néant ☒
SIREN de l'entreprise	SIREN : 539694851	PME au sens communautaire	Cocher la case

Régime de l'intégration fiscale (article 223 A du CGI) : la société mère du groupe doit souscrire le formulaire n°2069-RCI-SD pour chacune des sociétés du groupe y compris sa propre déclaration (article 49 septies Q de l'annexe III au CGI)

Si vous êtes la société mère, cocher la case ci-contre	

Dans ce cas, indiquer la dénomination, adresse et SIREN de la société du groupe pour laquelle les réductions et crédits d'impôt sont déclarés (y compris pour les crédits et réductions d'impôt de la société mère)

Dénomination et adresse	
SIREN	

I – RÉDUCTIONS ET CRÉDITS D'IMPÔT NE DONNANT PAS LIEU AU DÉPÔT D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (1)		
CREANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES		
Réduction d'impôt pour mise à disposition d'une flotte de vélos (article 220 *undecies* A du CGI)		
CRÉANCES REPORTABLES		
Réduction d'impôt en faveur du mécénat		
Dont montant des dons et versements consentis à des organismes dont le siège est situé au sein de l'Union européenne ou de l'Espace économique européen.		
Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (Montant total [ligne 1 x 6 %[2]] + [ligne 2 x 9 %[2]] + [[ligne 3 x 6 %[2]] + [ligne 4 x 9 %[2]]] x 10/90 + ligne 5)		
dont crédit d'impôt relatif aux rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM		
dont montant préfinancé		
Montant total des rémunérations versées n'excédant pas 2,5 SMIC et ouvrant droit à crédit d'impôt hors rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	1	
Montant des rémunérations n'excédant pas 2,5 SMIC versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM	2	
Montant des rémunérations (hors DOM) éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	3	
Montant des rémunérations versées à des salariés affectés à des exploitations situées dans les DOM éligibles à la majoration pour les salariés des professions pour lesquelles le paiement des congés et des charges sur les indemnités de congés est mutualisé entre les employeurs affiliés obligatoirement aux caisses de compensation prévues à l'article L 3141-30 du code du travail	4	
Quote-part de crédit d'impôt résultant de la participation de l'entreprise dans des sociétés de personnes ou groupements assimilés	5	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE		
Crédit d'impôt formation des dirigeants d'entreprise		

Précisions sur l'utilisation des crédits d'impôts :

(1) Les déclarations spéciales des réductions et crédits d'impôt figurants au I ont été supprimées. Le formulaire n° 2069-RCI-SD constitue le seul support déclaratif de ces réductions et crédits d'impôt.

(2) Taux général de 6 % et taux de 9 % pour les rémunérations versées en 2018 à des salariés affectés à des exploitations situées dans les départements d'Outre-mer (DOM).

MINISTÈRE DE L'ACTION
ET DES COMPTES PUBLICS

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Crédit d'impôt pour le rachat d'une entreprise par ses salariés	

Crédit d'impôt en faveur de l'apprentissage

Crédit d'impôt en faveur des maîtres restaurateurs	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres cinématographiques (article 220 *sexies* du CGI)	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres audiovisuelles (article 220 *sexies* du CGI)	
Crédit d'impôt pour dépenses de production de films et d'œuvres audiovisuelles étrangers (article 220 *quaterdecies* du CGI)	
Crédit d'impôt en faveur des entreprises de spectacles vivants musicaux et de variétés (article 220 *quindecies* du CGI)	
II – CRÉDITS D'IMPÔT AVEC DÉPÔT OBLIGATOIRE D'UNE DÉCLARATION SPÉCIALE (3)	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET NON RESTITUABLES	
Crédits d'impôt afférents aux valeurs mobilières	
CRÉANCES REPORTABLES	
Crédit d'impôt pour investissement en Corse	
Crédit d'impôt en faveur de la recherche	
dont montant du crédit d'impôt pour les dépenses exposées dans des exploitations situées dans les DOM	
CRÉANCES NON REPORTABLES ET RESTITUABLES AU TITRE DE L'EXERCICE OU DE L'ANNÉE	
Crédit d'impôt famille	
Crédit d'impôt en faveur de la première accession à la propriété	
Crédit d'impôt en faveur de l'agriculture biologique	
Crédit d'impôt pour dépenses de production d'œuvres phonographiques	
Crédit d'impôt en faveur des métiers d'art	
Crédit d'impôt en faveur des créateurs de jeux vidéo	
Crédit d'impôt sur les avances remboursables pour travaux d'amélioration de la performance énergétique	
Crédit d'impôt prêt à taux zéro renforcé	
Crédit d'impôt en faveur du remplacement temporaire de l'exploitant agricole	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur productif	
Crédit d'impôt pour investissements outre-mer dans le secteur du logement social	
III – CAS PARTICULIERS	
CRÉDITS D'IMPÔTS EN CAS DE CESSATION AU TITRE DE L'ANNÉE N	
CRÉDITS D'IMPÔTS AU TITRE DE L'ANNÉE CIVILE N-1, EN CAS D'EXERCICE DE PLUS DE 12 MOIS	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DECLOYER
adapté à la télédéclaration
par TELEDEC.fr

DÉCLARATION DES LOYERS PROFESSIONNELS

Mise à jour permanente des valeurs locatives

Entreprise déclarante

ABCD CENTRE d'AFFAIRES Société Nouvelle - SIREN : 539694851

Année de déclaration

Déclaration des loyers prévus pour l'année : 2019

Local

Référence du local	33056004955170222020199 4
Invariant du local	330560049551
Adresse du local	5020 RUE FRANCOIS COLI Lot 187 186 - Bâtiment H, étage 01, entrée 02 33290 BLANQUEFORT
Précisions sur l'adresse	
Propriétaire du local	SCI INDAR INVEST 6540
SIREN du propriétaire du local	522914761

Mode d'occupation du local	Locataire
Montant du loyer annuel du local	12 490
Date de fin d'occupation du local *(laisser vide si non applicable)*	

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Tableau amortissement ABCD société nouvelle

Année 2019

N° Immo	Date achat	Libéllé	Valeur achat	Durée amort.	Amortissement antérieurs	Dotation exercice	Cumul fin exercice	Valeur comptable nette
207000	**Fonds commercial**							
1	01/02/2012	Rachat fonds Me Lonne	1 000,00	NA	0,00	0,00	0,00	1 000,00
	Total		**1 000,00**		**0,00**	**0,00**	**0,00**	**1 000,00**
Compte 218100 Agencement locaux INDAR								
6	24/01/2015	Stores Castorama	766,74	5,00	603,30	153,35	756,65	10,09
7	28/02/2015	Serrures et poignées	754,17	5,00	578,95	150,83	729,79	24,38
	Total		**1 520,91**		**1 182,25**	**304,18**	**1 486,44**	**34,47**
Compte 218300 Matériel bureau								
2	01/02/2012	Reprise matériel fonds	1 672,24	3,00	1 672,24	0,00	1 672,24	0,00
3	18/12/2012	Téléphonie ATELIS	1 476,00	4,00	1 476,00	0,00	1 476,00	0,00
4	21/02/2014	Aspirateur Koblod150	749,17	3,00	749,17	0,00	749,17	0,00
5	27/03/2015	Imprimante Sharp	1 400,00	3,00	1 400,00	0,00	1 400,00	0,00
	Total		**5 297,41**		**5 297,41**	**0,00**	**5 297,41**	**0,00**
Compte 2750000 Caution versée								
	15/12/2014	caution INDAR	3 081,00	Non amort				3 081,00
	TOTAL GENERAL		**10 899,32**		**6 479,66**	**304,19**	**6 783,85**	**4 115,47**

BAIL COMMERCIAL

Soumis aux articles L.145-1 et suivants du nouveau Code du commerce et aux articles non abrogés à ce jour du décret n°53-960 du 30 septembre 1953 et des textes subséquents

S.C.I. INDAR INVEST

A

ABCD Centre d'Affaires Société Nouvelle

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

SOMMAIRE

Chapitre I – Description
Article 1 – Objet
Article 2 – Désignation
Article 3 – Durée
Article 4 – Etat des lieux
Article 5 – Destination

Chapitre II – Charges et conditions générales
Article 6 – Conditions générales de jouissance
Article 7 – Travaux, installations & aménagements
Article 8 – Entretien
Article 9 – Visite et surveillance des locaux
Article 10 – Charges, impôts et taxes
Article 11 – Assurances
Article 12 – Cession de bail
Article 13 – Sous-location
Article 14 – Téléphone
Article 15 – Restitutions des locaux

Chapitre III – Obligations financières
Article 16 – Loyer
Article 17 – Taxes et droits
Article 18 – Charges et accessoires
Article 19 – Modalités de règlement
Article 20 – Dépôt de garantie
Article 21 – Révision du loyer

Chapitre IV – Autres obligations
Article 22 – Clause résolutoire
Article 23 – Frais et enregistrement
Article 24 – Election de domicile

Chapitre V – Conditions particulières
Article 25 – Désignation des biens immobiliers donnés à bail
Article 26 – Dates de références
Article 27 – Destination
Article 28 – Loyer annuel de base
Article 29 – Provisions sur charges
Article 30 – Dépôt de garantie

Article 31 – Indice de référence
Article 32 – Modalités de règlement

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

BAIL COMMERCIAL

Entre les soussignés :

La société INDAR INVEST S.C.I. au capital de 2000,00 €uros, dont le siège social est situé 58, Rue Lebrix Mesmin à MERIGNAC (33700), immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux sous le n°522 914 761 représentée par Monsieur Stéphane ANQUETIL, son gérant, dûment habilité à l'effet des présentes

Ci-après dénommée le « BAILLEUR »,

d'une part,

et

La EURL ABCD Centre d'Affaires Société Nouvelle, dont le siège social est 15-17, Rue Jean DUVERT à 33290 BLANQUEFORT, immatriculée sous le N° Siren 539 694 851 R.C.S. BORDEAUX , représentée par Madame BILANCINI Corinne née le 25/02/1956 à PAU (64), sa gérante, dûment habilitée à l'effet des présentes,

ci-après dénommée le « PRENEUR »

d'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

Il a été établi ainsi qu'il suit les conditions du bail commercial, objet des présentes :

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

CHAPITRE I – DESCRIPTION

Article 1 – OBJET

Le bailleur donne à bail au preneur, qui accepte, les locaux dont il est propriétaire, ci-après désignés sous l'article 25.

Article 2 – DESIGNATION

Le preneur déclare bien connaître les biens immobiliers, objet des présentes, pour les avoir visités sans qu'il soit nécessaire d'en donner une plus ample désignation, tels qu'ils existent, s'entendent, se poursuivent et se comportent.
Il est précisé que toute différence entre les cotes et surfaces mentionnées au présent bail ou résultant du plan éventuellement annexé et les dimensions réelles des lieux, ne saurait justifier une réduction ou une augmentation de loyer, les parties se référant à la consistance des lieux tels qu'ils existent.

Article 3 – DUREE

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée stipulée à l'article 26 ci-après.

Il cessera dans les conditions fixées par la législation. Le preneur aura la faculté de donner congé à l'expiration de chaque période triennale en avisant le bailleur par acte extrajudiciaire signifié six mois avant l'expiration de chaque période triennale.

Le bailleur pourra, aux mêmes conditions, dénoncer la présente location à l'expiration d'une période triennale pour les cas prévus aux articles L 145-18, L.145-21 et L.145-24 du Nouveau Code de Commerce (articles 10.13 et 15 du Décret du 30 septembre 1953).

Article 4 – ETAT DES LIEUX

Un état des lieux sera établi contradictoirement par les parties à l'entrée du preneur et aux frais de ce dernier.

Si pour une raison quelconque, cet état des lieux n'était pas dressé, et notamment si le preneur faisait défaut, les biens immobiliers, objet des présentes, seront considérés comme ayant été donnés à bail en parfait état.

Article 5 – DESTINATION

Le preneur devra utiliser les biens immobiliers, objet des présentes, dans le cadre de son activité et à l'usage exclusif précisé ci-après sous l'article 27, paisiblement et conformément aux articles 1728 et 1729 du Code Civil.

Cette destination ne devra faire l'objet d'aucun changement sans l'accord exprès écrit du bailleur.
Lesdits biens immobiliers devront, en tout état de cause, être utilisés pour l'exercice d'une activité commerciale.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Il est expressément convenu que le preneur s'interdit de faire dans lesdits biens immobiliers toutes ventes aux enchères de meubles ou autres objets.

Le preneur déclare faire son affaire personnelle des autorisations qui seraient, le cas échéant, nécessaires à l'exercice de son activité dans les biens immobiliers, notamment agréments et autres. Il s'oblige à se conformer et à exécuter à ses seuls frais, redevances, risques et périls pendant toute la durée du bail, tous règlements et arrêtés, injonctions administratives ou toutes modifications les concernant, le tout de manière que le bailleur ne soit jamais recherché ni inquiété à ce sujet.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

CHAPITRE II –CHAGES ET CONDITIONS

Le présent bail est consenti et accepté sous les charges et conditions ordinaires et de droit, et sous celles que suivent, que le preneur s'engage à observer ou à subir, sans pouvoir réclamer ni résiliation, ni diminution de loyer, ni dommages et intérêts.

Toute modification ne pourra résulter que d'un commun accord écrit et circonstancié des parties.
En conséquence, toutes tolérances ou attitudes passives du bailleur ne devront jamais être considérées comme un droit même avec le temps, le bailleur pouvant toujours y mettre fin.

Article 6 – CONDITIONS GENERALES DE JOUISSANCE

Le preneur prendra les lieux, objet du présent bail, dans l'état où ils se trouvent au moment de l'entrée en jouissance sans pouvoir exiger du bailleur aucune réduction de loyer, ni aménagement ou réparation de quelque nature que ce soit, actuelle ou future. Au cas où quelque autorité que ce soit viendrait à exiger à un moment quelconque une modification des locaux, objet du présent bail, et même si cette exigence est constitutive d'un cas de force majeure, tous les frais et conséquences de cette modification seraient intégralement et définitivement supportés par le preneur qui s'y oblige. Ces travaux devraient être réalisés dans les délais prescrits de telle sorte que la responsabilité du bailleur ne puisse pas être recherchée.

Le preneur garnira les lieux loués et les tiendra constamment garnis pendant toute la durée du bail, de meubles, objets mobiliers et marchandises en qualité et en valeur suffisantes pour répondre du paiement des loyers et de l'exécution des conditions du bail. Le bailleur se réserve le droit de vérifier sur place ledit garnissage et ce, à tout moment.

En cas de sinistre, les sommes qui seraient dues au preneur par la ou les compagnies d'assurances formeront la garantie du bailleur aux lieu et place du matériel et des effets et objets mobiliers jusqu'à leur remplacement. A cet effet, les présentes valent transport en garantie du bailleur de toutes indemnités d'assurances à concurrence de toutes les sommes qui lui seraient dues, tout pouvoir étant donné par les présentes au porteur de l'original du bail pour signification à qui besoin sera.

Le preneur devra satisfaire à toutes les charges de ville, de police et de voirie auxquelles les locataires sont ordinairement tenus, le tout de manière à ce que le bailleur ne puisse aucunement être inquiété ni recherché à ce sujet. En cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, le preneur ne pourra rien réclamer au bailleur.

Le preneur devra s'abstenir de tout ce qui pourrait nuire à l'activité des autres occupants, veiller à ce que la tranquillité de l'immeuble ne soit troublée en aucune manière, de son fait ou de celui de ses préposés et, en assurer le bon ordre, la propreté, l'hygiène ou le service, notamment ne faire aucun travail ni quoi que ce soit qui puisse gêner les autres occupants.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Le preneur devra faire son affaire personnelle du gardiennage et de la surveillance des lieux qui lui sont loués. Il ne pourra notamment rechercher la responsabilité du bailleur dans le cas où un poste de gardien existant serait supprimé.

D'une manière générale, tout abus de jouissance pourra entraîner la résiliation des présentes, alors même que cet abus n'aurait été que provisoire et de courte durée, quinze jours après sommation testée infructueuse.

Le preneur ne pourra en aucun cas tenir responsable le bailleur par suite de suppression temporaire ou de réduction de services tels que gardiens, gaz, eau, électricité, téléphone, chauffage, etc...

S'il existe ou venait à exister un règlement de copropriété pour l'immeuble, le preneur devra se conformer aux prescriptions dudit règlement et à toute décision prise par l'assemblée des copropriétaires. Le preneur déclare expressément avoir reçu copie, dès avant ce jour, du règlement de copropriété.

Le preneur devra également respecter le cahier des charges, le règlement intérieur ou le règlement de la zone industrielle s'il y a lieu, de sorte que le bailleur ne soit jamais inquiété à ce sujet. Le preneur déclare expressément avoir reçu, dès avant ce jour, les documents indiqués.

Article 7 – TRAVAUX – INSTALLATIONS – AMENAGEMENTS

Le preneur maintiendra les lieux loués en bon état d'entretien et effectuera pendant le cours du bail et à ses frais toutes réparations qui seraient nécessaires à l'exception de celles prévues à l'article 606 du Code Civil.

Le preneur devra souffrir et laisser faire, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité, ni diminution de loyer, tous travaux de réparation, reconstruction, aménagements, que le bailleur serait amené à faire exécuter en cours de bail dans les biens immobiliers, objet des présentes, quelles qu'en soient la nature et la durée, cette dernière excéderait-elle quarante jours, et ce, par dérogation expresse à l'article 1724 du Code Civil.

Le preneur ne pourra effectuer dans les biens immobiliers donnés à bail des travaux qui puissent changer la destination de l'immeuble ou nuire à sa solidité, et de même, il ne pourra faire supporter aux planchers une charge supérieure à leur résistance sous peine d'être responsable de tous désordres ou accidents.

Si les locaux sont, en totalité ou en partie, chauffés par un réseau intégré dans les sols ou plafonds, le preneur à l'interdiction absolue d'effectuer tout percement susceptible de détériorer cette trame chauffante, quelle soit constituée de câbles chauffants, de canalisations ou autres systèmes.

Tous les travaux comportant changement de distribution, démolition ou percements des murs, des poutres ou des planchers, d'installations de machinerie quelle qu'en soit la source d'énergie, devront faire l'objet d'une autorisation préalable et écrite du bailleur. Lesdits travaux devront être effectués aux frais, risques et périls exclusifs du preneur conformément

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

aux normes en vigueur et sous la surveillance d'un architecte ou d'un Bureau d'études techniques agréé par le bailleur et dont les honoraires seront supportés par le preneur.

Le preneur ne pourra modifier le cloisonnement existant des locaux, ni installer de nouvelles cloisons, même démontables, sans avoir obtenu l'accord écrit du bailleur sur le plan de distribution projetée.

Tous les travaux d'embellissements, améliorations, installations de cloisonnements ou constructions techniques qui pourraient être imposés par des dispositions législatives ou réglementaires, faits par le preneur à la prise de possession ou en cours de bail, deviendront, lors de son départ au terme de la location, et ce, à quelque moment ou pour quelque cause que ce soit, la propriété du bailleur, sans indemnité et sans préjudice du droit qui est réservé audit bailleur d'exiger la remise des lieux, en tout ou partie, dans l'état primitif, aux frais du preneur, même pour les travaux expressément autorisés par le bailleur.

Il est toutefois précisé en tant que de besoin que les équipements matériels et installations non fixés à demeure, et qui de ce fait ne peuvent être considérés comme immeuble par destination, resteront la propriété du preneur et devront être par lui lors de sa sortie, à charge pour lui de mettre les biens immobiliers, objet des présentes, en état après cet enlèvement.

Le preneur ne pourra poser ni plaque, ni enseigne, ni store ou volet ou réaliser une installation quelconque intéressant l'aspect extérieur de l'immeuble sans l'accord préalable et écrit du bailleur.
Le preneur sollicitera, en tant que de besoin, les autorisations prévues par les dispositions régissant l'ensemble immobilier dont dépendent les biens immobiliers, objet des présentes, étant toutefois précisé que le preneur fera son affaire personnelle des autorisations administratives exigées et du règlement des taxes qui pourraient être dues de ce fait, de façon que le bailleur ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Article 8 – ENTRETIEN

Le preneur devra notamment faire entretenir et remplacer, si besoin est, et quelle que soit la cause en ce compris la vétusté ou la force majeure, tout ce qui concerne les installations à son usage personnel (climatisation, installations électriques, ventilation) ainsi que les fermetures et serrures des fenêtres, portes et volets, les glaces, vitres, parquets, carrelages, revêtements de sol, boiseries....

Il sera responsable des accidents causés par ses objets.

Il prendra toutes précautions contre le gel.

Il fera procéder, conformément à la réglementation, au ramonage des conduits de fumées mis éventuellement à sa disposition.

A défaut d'exécution de ces travaux, huit jours après une mise en demeure restée infructueuse, le bailleur pourra se substituer au preneur et les faire réaliser par une entreprise de son choix, aux frais exclusifs du preneur, sans préjudice de tous frais de remise en état consécutifs à des dommages causés par l'inobservation des dispositions de la présente clause.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Le preneur ne devra rien faire ou laisser faire qui puisse détériorer les locaux et il devra prévenir immédiatement le bailleur de toute atteinte qui serait portée à la propriété, de toutes dégradations ou détériorations qui viendraient à se produire dans les biens immobiliers, objet des présentes, et qui rendraient nécessaires des travaux incombant au bailleur.

En outre, le preneur supportera, à compter de la mise à disposition des biens donnés à bail, la quote-part afférente aux locaux loués tant dans les charges entraînées par les services collectifs et les éléments d'équipement de l'ensemble immobilier, que dans celles relatives à la conservation, à l'entretien et à l'administration des paries communes de l'ensemble immobilier, et de la zone d'activité dont dépend ledit immeuble.

Article 9 – VISITE ET SURVEILLANCE DES LOCAUX

Pendant toute la durée du bail, le preneur devra laisser les représentants du bailleur visiter les biens immobiliers donnés à bail, pour s'assurer de leur état et fournir à la première demande du bailleur toutes les justifications que pourraient lui être demandées de la bonne exécution du bail.

Le preneur devra laisser visiter lesdits biens immobiliers par le bailleur ou ses représentants en cas de résiliation du bail, pendant une période de six mois précédant la date effective de son départ, et accepter l'apposition d'écriteaux ou d'affiches aux emplacements convenant au bailleur pendant la même période. Ces visites ne pourront avoir lieu qu'aux heures ouvrables après préavis de 24 heures de la part du bailleur.

Article 10 – CHARGES – IMPOTS – TAXES

Le preneur devra payer les contributions personnelles, les taxes professionnelles, les taxes locatives et autres de toute nature, la taxe foncière relative aux biens immobiliers donnés à bail, supporter la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, la taxe d'écoulement à l'égout, la taxe de balayage, toutes nouvelles taxes municipales ou autres augmentation d'impôts pouvant être créées, de quelque nature et sous quelque dénomination que puisse être, supporter lesdites contributions et charges en cours de bail, et rembourser au bailleur les sommes avancées par lui à ce sujet .

D'une manière générale, le preneur supportera toutes charges, de quelque nature qu'elles soient, que seraient ou pourraient devenir, exigibles sur les biens immobiliers donnés à bail ou sur la location ainsi que les honoraires de gestion, de syndic et d'association syndicale, le tout de manière que le loyer ci-après fixé soit perçu, par le bailleur, net de toutes charges.

A titre d'information la Taxe Foncière 2014 pour le lot 186 & 187 représente un montant de 1270 € HT.

Articles 11 – ASSURANCES

Le bailleur, directement, fera garantir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en qualité de propriétaire.

Il assurera la totalité de l'ensemble immobilier en valeur de construction à neuf, contre les risques d'incendie, d'explosion, tempête, ouragan, cyclone, dégâts des eaux, chutes

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

d'appareils de navigation aérienne, grèves, émeutes et mouvements populaires, attentats, catastrophes naturelles, à une plusieurs compagnies notoirement solvables et maintiendra cette assurance pendant toute la durée du bail.

Il s'engage, pour les polices ainsi souscrites, à faire renoncer la ou les compagnies d'assurances à tout recours contre le preneur.

Le preneur fera assurer auprès des compagnies notoirement solvables, pour des sommes suffisantes, les agencements et embellissements, même immeubles par destination, son mobilier, son matériel et ses marchandises contre les risques d'incendie, d'explosion, foudre, ouragan, tempêtes, attentas, catastrophes naturelles et extensions y compris émeutes et dégâts des eaux, vol et bris de glace, y compris les détériorations à la suite de vol ainsi que le recours des voisins et des tiers.

Le preneur déclare renoncer à recours, en cas de sinistre, contre le bailleur, les locataires ou occupants des bâtiments et leur personnel, ainsi que contre les mandataires du bailleur et leur personnel. Il s'engage à obtenir de ses assurances de même renonciation.

Le preneur souscrira une police « responsabilité civile » couvrant pour un montant illimité les dommages corporels et garantissant les conséquences pécuniaire de ladite responsabilité qu'il peut encourir à raison des dommages corporels, matériels et immatériels causés aux tiers.

Ces polices devront comporter une clause aux termes de laquelle les assureurs s'engagent à aviser immédiatement le bailleur de leur suspension pour quelque raison que ce soit.

Règlements et exécution des polices :

Le preneur remboursera au bailleur (ou son mandataire) le montant de l'ensemble des charges d'assurances payées par ce dernier.

Le preneur s'engage à faire connaître au bailleur tout élément ou tout événement de nature à aggraver à ses risques et à modifier le taux de prime applicable aux lieux loués. Au cas où l'activité du preneur aurait une incidence sur les conditions d'assurances des immeubles ou locaux voisins, le preneur supporterait les surprimes afférentes aux parties desdits locaux ou des immeubles.
Les polices d'assurance du preneur devront prévoir que leur résiliation ne pourra produire effet que quinze jours après la notification par ses assureurs au bailleur.

Le preneur sera tenu de laisser libre l'accès des lieux aux assureurs du bailleur, afin de leur permettre une bonne appréciation des risques à couvrir.

Le preneur s'engage à faire contrôler régulièrement le bon fonctionnement et la conformité aux normes réglementaires des installations et équipements des locaux loués et notamment des moyens de secours (extincteurs).

Ce contrôle sera effectué aux frais du preneur par un organisme agréé par l'assemblée plénière des sociétés d'assurances contre l'incendie (C.E.P, etc...).

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Le preneur devra justifier de ses contrats à la demande du bailleur, respecter les suggestions contenues dans le rapport du bureau de contrôle et effectuer les travaux de mise en conformité éventuellement nécessaires.

Article 12 – CESSION DE BAIL

Le preneur ne pourra céder son droit au bail, en totalité ou en partie, sans le consentement exprès et écrit du bailleur, sauf si le bail est cédé avec le fonds de commerce.

Le preneur ne pourra se substituer ni des personnes physiques, ni des personnes morales dans les biens immobiliers donnés à bail, notamment par voie de gérance libre du fonds de commerce.

Toute cession consentie au mépris du présent article entraînerait la résiliation du bail si bon semble au bailleur.

En outre, le preneur cédant sera garant conjointement et solidairement avec son cessionnaire et tous cessionnaires successifs, du paiement des loyers et accessoires ainsi que de toutes indemnités d'occupation et, plus généralement, de l'exécution des clauses et conditions du présent bail.

En conséquence, tous les locataires successifs, même ceux qui, ayant cédé leur droit de bail, n'occuperaient plus les lieux loués, seront tenus solidairement entre eux, à l'égard du bailleur, du paiement des loyers et charges et de l'exécution de toutes les clauses et conditions du bail, sans qu'ils puissent opposer le bénéfice de discussion ou de division.

Les stipulations qui précèdent s'appliquent à tous les cas de mutation sous quelque forme que ce soit En cas d'apport du droit au bail à une société, la clause précitée s'appliquera dans le cas d'un apport fait à une société nouvelle ou préexistante. La mutation devra être réalisée en présence du bailleur ou de son mandataire dûment appelé au moyen d'une simple lettre recommandée avec avis de réception adressée à son siège social ou au domicile de son mandataire, quinze jours au moins à l'avance.

La cession ou l'apport sera constaté par acte authentique, sauf dérogation par le bailleur, dont un original de l'acte de cession ou d'apport sera remis au bailleur pour lui servir de titre exécutoire contre le ou les cessionnaires.

En cas de liquidation judiciaire ou de mise en redressement judiciaire de la société locataire, la cession du droit au bail par le syndic ou le liquidateur ne pourra être effectuée que sous les conditions stipulées ci-dessus.

Article 13 – SOUS-LOCATION

Toute sous-location totale ou partielle des locaux est expressément interdite au preneur, à l'exception des sociétés filiales ou appartenant au même groupe que celles du preneur, les lieux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des parties.

Le preneur pourra toutefois proposer au bailleur, sans aucune obligation d'acceptation par ce dernier, une sous-location.

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Dans le cas où le bailleur serait une SICOMI, la sous-location devra respecter les prescriptions de l'instruction de la Direction Générale des impôts en date du 28 mai 1970 dont le preneur déclare avoir parfaite connaissance. La demande du preneur et l'accord éventuel du bailleur feront l'objet d'un écrit.

En outre, et pour le cas de sous-location partielle, les locaux loués formant un tout indivisible dans la commune intention des parties, la ou les sous-locations ne seront pas opposables au bailleur, le preneur faisant son affaire, à ses risques et périls exclusifs, de la situation de toute sous-location. Le preneur s'engage à porter à la connaissance de tout sous-locataire et à stipuler dans tout acte de sous-location quel qu'il soit, que le bailleur, au titre des présentes, n'entend en aucun cas avoir un quelconque lien de droit avec les sous-locataires et que ceux-ci renoncent expressément à toute action et à tout droit notamment à un renouvellement le la sous-location, à l'encontre du bailleur.

Au surplus, le preneur s'oblige à assumer, vis-à-vis de son ou de ses sous-locataires totaux ou partiels, le paiement de toutes indemnités éventuelles, de quelque nature que ce soit, en particulier celles pouvant être dues au titre de la libération des locaux.

Si des sous-locataires ou cessions étaient réalisées, la renonciation à tous recours envers le bailleur devrait figurer dans les contrats d'assurances des sous-locataires et cessionnaires en application de l'article 11 du présent bail.

Article 14 – TELEPHONE

Le preneur fera son affaire personnelle de toutes les démarches administratives en vue d'obtenir le branchement des lignes téléphoniques équipant les lieux loués, ledit preneur s'engage expressément à résilier ses abonnements pour le jour de son départ.

Article 15 – RESTITUTION DES LOCAUX

En fin de bail, le preneur devra, quinze jours à l'avance, informer le bailleur de la date de son déménagement et lui communiquer sa nouvelle adresse.

Avant de déménager, le preneur devra, préalablement à tout enlèvement même partiel des mobiliers ou matériels, avoir acquitté la totalité des termes de loyers et accessoires et justifier par présentation des acquits, du paiement des contributions à sa charge, tant pour les années écoulées que pour l'année en cours.

Le preneur devra, au plus tard le jour de l'expiration du bail, rendre les biens immobiliers donnés à bail, en bon état de réparation et d'entretien, ce qui sera constaté par un état des lieux à la suite duquel le preneur devra remettre les clefs au bailleur. Au cas où le preneur ne serait pas présent au jour et heure fixés par le bailleur pour l'état des lieux, celui-ci sera établi par un huissier, les frais correspondants étant à la charge du preneur.
Si des réparations ou travaux s'avéraient nécessaires, le preneur devra, dans les 48 heures, notifier au bailleur son intention de les exécuter lui-même, étant précisé que les parties entendent soumettre ces travaux au contrôle du bailleur. A défaut, le bailleur fera réaliser les travaux de remise en état aux frais du preneur. Si les locaux ne peuvent être reloués en l'état avant l'exécution des travaux imputables au preneur et relevés dans l'état des lieux, le preneur

CB

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

supportera et réglera au bailleur une indemnité égale au montant du dernier loyer en vigueur et aux charges correspondantes et ce, jusqu'à l'achèvement des travaux , ladite indemnité – qui s'entend hors droits et taxes en sus à la charge du preneur – devront être réglée dans les mêmes conditions que stipulées à l'article 19.

III – OBLIGATIONS FINANCIERES

Article 16 – LOYER

Le présent bail est consenti et accepté moyennant un loyer principal annuel de base dont le montant est précisé sous l'article 28 et qui évoluera dans les conditions fixées par la législation et suivant les modalités stipulées sous l'article 21.

Article 17 – TAXES ET DROITS

T.V.A.

Le loyer et ses accessoires ci-dessus mentionnés s'entendent hors taxes. Le preneur s'engage à acquitter entre les mains du bailleur le montant de la taxe à la valeur ajoutée ou toute autre taxe nouvelle ou de substitution aux taux légalement en vigueur au jour de chaque règlement.

Article 18 – CHARGES ET ACCESSOIRES

Le preneur supportera toutes les charges, contributions, assurances, frais de gérance de l'immeuble, taxes et prestations énoncés sous les précédents articles et remboursera au bailleur le montant de toutes les autres dépenses d''exploitation, de réparation et d'entretien afférentes aux locaux et aux équipements de toute nature tant des lieux loués que des parties réputées communes à l'immeuble.

Ce remboursement s'effectuera par appel d'une provision trimestrielle versée par le preneur, avec chaque terme de loyer, tel que prévu dans l'article 29.

Au terme de chaque exercice, le bailleur établira un décompte des charges payées sur lequel seront amputées les provisions versées. La régularisation comptable, appel de fonds complémentaires ou imputation à valoir sur le terme suivant, interviendra en même temps que l'appel de loyer suivant.

Article 19 – MODALITES DE REGLEMENT

Le preneur s'oblige à payer au bailleur le loyer et ses accessoires d'avance et par trimestre. Le premier et le dernier loyers seront payables au prorata tempo ris, le cas échéant.

Les loyers et sommes dus sont réputés « portables » au domicile du bailleur ou de son mandataire.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Le preneur devra faire en sorte que les règlements parviennent bien au bailleur aux échéances contractuelles.

En cas de non-paiement, même partiel, à l'échéance du loyer, la quittance sera majorée de 5% (cinq pour cent) du loyer hors taxes, taxes en sus à la charge du preneur.

Article 20 – DEPOT DE GARANTIE

Pour garantir l'exécution des obligations lui incombant, le preneur versera au bailleur, une somme représentant trois mois de loyer hors taxes, à titre de dépôt de garantie. Le bailleur délivrera un reçu spécial de versement

Ce dépôt ne sera ni productif d'intérêts, ni imputable sur la dernière échéance de loyer et sera remboursable après le départ du preneur, sous réserve d'exécution par lui de toutes les clauses et conditions du bail, notamment après l'exécution des travaux de remise en parfait état locatif des locaux loués.

En cas de révision ou de variation du prix du loyer fixé, le présent dépôt de garantie sera réajusté proportionnellement au nouveau loyer et dans les mêmes conditions de façon à être toujours égal à trois mois de loyer hors taxes.

Dans le cas où une taxe quelconque serait exigible à quelque moment que ce soit sur le dépôt de garantie, le preneur s'engage à la rembourser au bailleur à sa première demande écrite.

Dans le cas de résiliation du présent bail par suite d'inexécution de ses conditions pour une cause imputable au preneur, ledit dépôt de garantie restera acquis à titre de dommages-intérêts sans préjudice de tous autres.

Article 21 – REVISION DU LOYER

Le loyer sera soumis à une indexation annuelle.

Le loyer sera réajusté en plus ou moins chaque année, à la date anniversaire du présent bail, de plein droit et sans l'accomplissement d'aucune formalité quelle qu'elle soit, ni demande, proportionnellement à la variation de l'indice trimestriel des loyers commerciaux publié par l'I.N.S.E.E.

L'indice de référence initial est précisé sous l'article 31 : c'est le dernier indice trimestriel connu à la date de prise d'effet du bail.
L'indice de comparaison servant au calcul de la première révision sera le dernier indice connu.

Cet indice de comparaison servira d'indice de référence pour la prochaine révision et ainsi de suite.

Il est précisé que la présente clause constitue une indexation conventionnelle que ne se réfère pas à la révision triennale légale prévue par les articles L.145-37 et L.145-38 du Nouveau Code de Commerce (articles 26 et 27 du décret du 30 septembre 1953) qui est de droit.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Cette disposition constitue une condition essentielle et déterminante du présent bail, sans laquelle il n'aurait pas été consenti.

En cas de modification ou de remplacement de l'indice choisi, le nouvel indice sera de plein droit substitué à l'ancien dans les conditions et selon les coefficients de raccordement publiés et rétroactivement à compter de la date à laquelle l'indice contractuel ne pourra plus être appliqué.

En cas de suppression pure et simple de l'indice ci-dessus retenu, il sera remplacé par un nouvel indice déterminé d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par un expert choisi par les parties. Si les parties ne s'entendent pas sur le choix de l'expert, celui-ci sera désigné par le Juge des loyers saisi par partie la plus diligente.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

CHAPITRE IV AUTRES OBLIGATIONS

Article 22 – CLAUSE RESOLUTOIRE

Il est expressément convenu qu'en cas d'inexécution des conditions ci-dessus ou de l'une d'entre elles, quinze jours après sommation d'exécuter demeurée infructueuse, le bail sera résilié de plein droit si bon semble au bailleur, sans qu'il soit besoin de remplir de formalités judiciaires. Le bailleur pourra obtenir l'expulsion des lieux loués par simple ordonnance de référé rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance. Le bailleur se réserve par ailleurs de faire valoir tous droits pour loyers échus, dommages –intérêts et frais, sans préjudice de don droit de saisir en toute circonstance, le Juge du Fond, de toute action qu'il pourra juger utile. En cas de non-paiement d'un seul terme à son échéance, le bailleur sera en droit d'expulser le locataire par la même voie et sous les mêmes réserves mais, un mois seulement après u commandement de payer resté sans l'effet.

Toute offre de paiement ou d'exécution après l'expiration du délai ci-dessus sera réputée nulle et non avenue et ne pourra faire obstacle à la résiliation acquise au bailleur

En cas de résiliation ou d'expulsion, les montants des loyers payés d'avance, s'il y a lieu, resteront acquis au bailleur à titre d'indemnité, sans préjudice de plus amples dommages-intérêts et sans préjudice également de l'application de l'article 1760 du Code Civil et ce, nonobstant l'expulsion.

Au cas où, après résiliation du bail, les lieux ne seraient pas restitués au bailleur à bonne date, libres de toute occupation, l'indemnité d'occupation due par le preneur ou ses ayants droit jusqu'à la restitution effective, sera égale, par jour de retard, à 2% (deux pour cent) du montant du loyer trimestriel T.T.C augmentés de touts droits à dommages-intérêts au profit du bailleur.
Ladite indemnité d'occupation s'entend hors droits et taxes, droits et taxes en sus à la charge du débiteur de ladite indemnité.

En aucune circonstance et pour quelque cause que ce soit, la clause ci-dessus ne pourra être considérée ni comme comminatoire ni comme clause de style. Elle contient une dérogation expresse, voulue et acceptée par les parties au dernier paragraphe de l'article 1184 du Code Civil.

Tenant lieu de loi aux termes de l'article 1134 du Code Civil, cette clause devra être rigoureusement exécutée par les parties.

Article 23 – FRAIS ET ENREGISTREMENTS

Le preneur paiera tous les frais, droits et honoraires des présentes ainsi que tous ceux qui en seraient la suite ou la conséquence.

Le preneur reconnaît que le montant des dits frais et honoraires a été porté à sa connaissance préalablement à la signature des présentes.

Le preneur ou ses ayants droits devra rembourser au bailleur les frais d'actes extrajudiciaires et autres frais de justice, motivés par ses infractions aux clauses et conditions des présentes.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Dans le cas où le bailleur déciderait de recourir à l'enregistrement du bail, les droits de timbre et d'enregistrement seront également à la charge du preneur.

Tous droits et taxes afférentes à toutes sommes dues par le preneur au bailleur dans le cadre des présentes et de leurs suites seront à la charge du preneur.

Article 24 – ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, le bailleur fait élection à son siège social et le preneur dans les lieux loués.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

CHAPITRE V –CONDITIONS PARTICULIERES

Article 25 – DESIGNATION DES BIENS IMMOBILIERS DONNES A BAIL

Les biens immobiliers donnés à bail sont situés :

Zone de l'ECO PARC
Rue François COLI
Complexe INDAR Bât H
33290 Blanquefort

Ils comprennent :

- Un local d'une surface de 160 m² environ correspondant aux lots N°186 & 187

Article 26 : DATES DE REFERENCE

- Date d'effet du bail : 1er février 2015
- Date de fin de bail : 31 janvier 2024
- Dates d'échéances triennales : 31 janvier 2018 – 31 janvier 2021
- Date départ du loyer : 1er février 2015

Article 27 : DESTINATION

Usage : bureaux pour l'activité de domiciliation et de services aux entreprises.

Article 28 – LOYER MENSUEL DE BASE

Loyer mensuel par rubrique :

Loyer H.T :	1027,00 €
T.V.A. (20%) :	205,40 €
Loyer T.T.C :	1232,40 €

Article 29 – PROVISIONS SUR CHARGES

En règlement des charges, le bailleur appellera auprès du preneur une provision pour l'exercice fixée à 3200 € HT, sauf revalorisation par la suite de dépenses non prévues, soit une provision mensuelle de 267 € HT.

Cette provision pourra être modifiée chaque année suivant le budget prévisionnel.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Article 30 – DEPOT DE GARANTIE

A la signature du bail, le dépôt de garantie s'élève à la somme de 3081 €uros , correspondant à 3 mois de loyer H.T.

Article 31 – INDICE DE REFERENCE

Indice INSEE des Loyers Commerciaux 2ème trimestre 2014, soit : 108,5

Article 32 – MODALITES DE REGLEMENT

Le loyer et ses accessoires seront payés mensuellement et d'avance (avant le 05 de chaque mois), par virement.

Rappel de la composition du loyer mensuel :

- Loyer principal HT : 1027,00 €
- Provision/ charges HT : 267,00 €
- TOTAL HT : 1294,00 €
- TVA (20%) : 258,80 €
- TOTAL TTC : 1552,80 €

Fait en deux exemplaires,
A Blanquefort
Le 02.12.2014

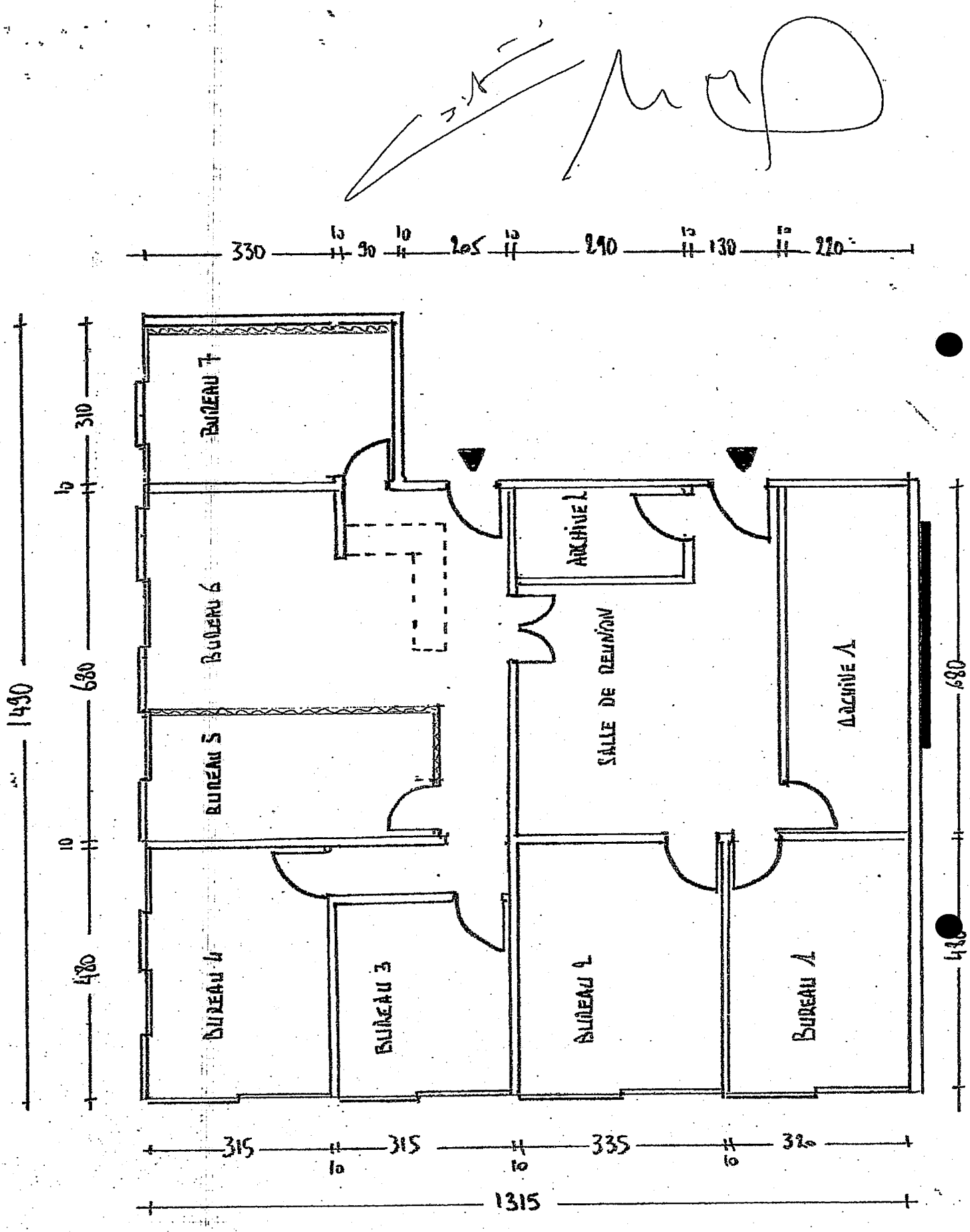
LE BAILLEUR
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

LE PRENEUR
« Lu et approuvé »

Lu et approuvé

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851



Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

ETAT D'ENDETTEMENT

ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE

Imprimer

539 694 851 R.C.S. BORDEAUX
Greffe du Tribunal de Commerce de BORDEAUX

POUR RECEVOIR UN ETAT D'ENDETTEMENT DÉLIVRÉ ET CERTIFIÉ PAR LE GREFFIER

Les recherches effectuées sur le nom, la dénomination et l'adresse de l'entreprise ci dessus, sélectionnés par vos soins lors de la consultation du Registre du Commerce, NE REVELENT AUCUNE INSCRIPTION. Toutefois, seul un état certifié par le Greffier peut faire foi de l'absence d'inscription.

RECEVOIR PAR COURRIER

Vous pouvez demander au greffe d'effectuer pour vous la recherche d'un débiteur : choisissez le **report de commande au greffe** et recevez par courrier l'état d'endettement du débiteur.

TYPE D'INSCRIPTION	FICHIER À JOUR AU
Privilèges de la sécurité sociale et des régimes complémentaires	05/11/2019
Privilèges du Trésor Public	05/11/2019
Protêts	05/11/2019
Nantissements du fonds de commerce ou du fonds artisanal (conventionnels et judiciaires)	05/11/2019
Privilèges du vendeur de fonds de commerce et d'action résolutoire	05/11/2019
Nantissements de l'outillage, matériel et équipement	05/11/2019
Déclarations de créances	05/11/2019
Opérations de crédit-bail en matière mobilière	05/11/2019
Publicité de contrats de location	05/11/2019
Publicité de clauses de réserve de propriété	05/11/2019
Gage des stocks	05/11/2019
Warrants	05/11/2019
Prêts et délais	05/11/2019
Biens inaliénables	05/11/2019

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

infogreffe
Entreprendre en confiance

MON COMPTE Créer un compte MON PANIER MA LANGUE
Mail ou n° Client-n° Utilisateur Mot de passe
Mémoriser le mot de passe sur cet ordinateur CONNEXION

Documents Officiels | Surveillances d'entreprises | Formalités au RCS | Suivi du contentieux | Autres services

RECHERCHER *Entreprise, dirigeant, greffe, formalité, actualité, nom, nom + code postal, SIREN...*
Ou utilisez la recherche avancée

Aujourd'hui : 20595 mises à jour enregistrées sur les entreprises

Infogreffe Accueil Recherche gage sans dépossession Liste gages sans dépossession

GAGE SANS DÉPOSSESSION

NOUVELLE RECHERCHE AFFINER VOTRE RECHERCHE

Résultat de votre recherche :

Aucune inscription n'a été trouvée dans le fichier national

Rappel de vos critères de sélection :

Catégorie du bien gagé : **Parts sociales**
Type de constituant : **Personne morale inscrite au RCS (société commerciale, société civile, GIE)**
Dénomination : **ABCD CENTRE D'AFFAIRES SOCIETE NOUVELLE**
Numéro d'identification : **539 694 851**

Gage sans dépossession

DÉFINITION
RECHERCHE DE GAGE SANS DÉPOSSESSION
MODALITÉS DE L'INSCRIPTION
COMMANDER
TÉLÉCHARGEMENTS DE BORDEREAUX ET INFORMATIONS

Le gage est une convention par laquelle le constituant accorde à un créancier le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers **sur un bien mobilier ou un ensemble de biens mobiliers corporels, présents ou futurs.**
Comme son nom l'indique, sa particularité est que le débiteur garde en sa possession le bien concerné par le gage, sans être obligé de le remettre entre les mains du créancier.

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE
Société à Responsabilité Limitée à associé unique au capital de 2.000 €

Siège : Zone Ecoparc Complexe INDAR Bât H rue François Coli

33290 BLANQUEFORT
RCS BORDEAUX : B 539 694 851

25 Novembre 2019

PROCES-VERBAL des DECISIONS

DE L'ASSOCIE UNIQUE :

.Cession des parts
.Agrément d'un nouvel associé
.Accompagnement du repreneur

L'an Deux Mille Dix-neuf,

Le 25 Novembre à 18 heures

Madame BILANCINI Corinne Jeanne Edda, en tant qu'associée unique de la société *CENTRE D'AFFAIRES ABCD SOCIÉTÉ NOUVELLE*, société à responsabilité limitée à associé unique au capital de 2.000 €, divisé en 100 parts de 20 € chacune a pris la décision de :

- céder les 100 parts qu'elle détient à la société à responsabilité limitée à associé unique SB MESDOCS, représentée par sa gérante Madame Sophie BERTONE, qui accepte, à effet du 1er Janvier 2020, moyennant un montant de DEUX CENTS (200) euros par part, soit une somme globale de VINGT MILLE (20 000) euros comme stipulé sur l'acte de cession définitif, dont la signature est prévue le 9 Décembre 2019.

-démissionner de sa fonction de gérante de ladite société à l'instant du transfert des parts, soit le 1er Janvier 2020, comme stipulé sur l'acte de cession définitif dont la signature est prévue le 9 Décembre 2019.

-apporter, à titre gracieux, suite à la cession des parts, à partir du 1er Janvier 2020 et pendant 15 jours, son appui à Madame Sophie BERTONE, dans le cadre de l'accompagnement du repreneur et de la transmission des informations du centre d'affaires.

En vertu de quoi a été dressé le présent procès-verbal, pour servir et valoir ce que de droit,

A Blanquefort, 25 Novembre 2019 à 19 heures.

Corinne BILANCINI

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851

Copie certifiée conforme
ED / 29/01/2020 10:01:36
N° de dépôt - 2020/3429 / 539694851